



Bureau
international
du Travail

Genève



Directives pour l'inspection par l'Etat du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche



**Directives pour l'inspection par l'Etat
du pavillon des conditions de vie et de travail
à bord des navires de pêche**

**Directives pour l'inspection par l'Etat
du pavillon des conditions de vie et de travail
à bord des navires de pêche**

Copyright © Organisation internationale du Travail 2017

Première édition 2017

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Visitez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Directives pour l'inspection par l'Etat du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche, Genève, Bureau international du Travail, Département des politiques sectorielles et Département des normes internationales du travail, Genève, BIT, 2017.

ISBN 978-92-2-231235-1 (imprimé)

ISBN 978-92-2-231236-8 (pdf Web)

Egalement disponible en anglais: *Guidelines on flag State inspection of working and living conditions on board fishing vessels*: ISBN 978-92-2-128833-6 (imprimé); ISBN 978-92-2-128834-3 (pdf Web), Genève, 2017; et en espagnol: *Pautas sobre la inspección por el Estado del pabellón de las condiciones de vida y de trabajo a bordo de los buques pesqueros*: ISBN 978-92-2-331314-2 (imprimé); ISBN 978-92-2-331315-9 (pdf Web), Genève, 2017.

marine marchande / travailleur de la pêche / pêche / marin / inspection du travail / conditions de travail / conditions de vie / mécanisme de contrôle / convention de l'OIT / application / guide

10.05.3

Données de catalogage du BIT

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des plates-formes de distribution numérique. On peut aussi se les procurer directement en passant commande auprès de ilo@turpin-distribution.com. Pour plus d'information, consultez notre site Web www.ilo.org/publs ou écrivez à l'adresse ilopubs@ilo.org.

Cette publication a été réalisée par le Service de production, impression et distribution des documents et publications (PRODOC) du BIT.

Création graphique, conception typographique, mise en pages, lecture et correction d'épreuves, impression, édition électronique et distribution.

PRODOC veille à utiliser du papier provenant de forêts gérées d'une façon qui est respectueuse de l'environnement et socialement responsable.

Code: DTP-JMB-CORR-REPRO

Préface

L'Organisation internationale du Travail encourage le travail décent pour toutes les femmes et tous les hommes dans tous les secteurs. La pêche – ou les pêches – est l'un des secteurs les plus exigeants, étant donné que le travail à bord des navires de pêche est souvent associé à des conditions de travail dangereuses et qu'il comporte de nombreuses caractéristiques qui le distinguent des autres types de professions et de moyens de subsistance. Toutefois, il semblerait que, dans de nombreux pays, les pêcheurs ne soient pas systématiquement couverts par le système de lois, réglementations ou autres mesures nationales mis en place pour protéger les travailleurs des autres secteurs d'activité. Le contrôle et l'application de la législation à bord des navires de pêche posent souvent problème, car les navires, par la nature du travail qui y est effectué, se trouvent généralement en mer et ne sont pas toujours accessibles pour l'inspection. Divers aspects des conditions de vie et de travail peuvent aussi relever des compétences de plusieurs ministères et organismes gouvernementaux différents.

En juin 2007, la Conférence internationale du Travail a voté à une majorité écrasante l'adoption de la convention (n° 188) et de la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007. La convention entrera en vigueur en novembre 2017, après avoir reçu les dix ratifications nécessaires. La convention et la recommandation traitent d'un large éventail de points essentiels pour garantir le travail décent à bord des navires de pêche, et notamment des dispositions relatives à l'âge minimum, à l'examen et au certificat médical, au logement et à l'alimentation à bord, à l'accord d'engagement du pêcheur et à la durée du repos. Ces instruments portent en outre sur les aspects suivants: sécurité et santé au travail; rapatriement; recrutement et placement des

pêcheurs; responsabilité de l'armateur à la pêche en cas de maladie, de lésion ou de décès liés au travail; et sécurité sociale.

Les *Directives pour l'inspection par l'Etat du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche* ont été adoptées par une réunion d'experts tripartite composée d'experts gouvernementaux, d'organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, d'observateurs gouvernementaux ainsi que d'observateurs d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales. Le Conseil d'administration du BIT a autorisé leur publication en mars 2016.

Les directives comportent des chapitres sur les concepts essentiels et le contenu de la convention n° 188, le système d'inspection par l'Etat du pavillon dans le secteur de la pêche, les questions spécifiques à aborder lors de l'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche (prescriptions de la convention à mettre en œuvre par le biais des lois, réglementations ou autres mesures nationales; sources d'information indicatives pour les inspecteurs; entretiens avec les pêcheurs; exemples de manquements, etc.), ainsi que sur les mesures à prendre quand des manquements sont observés. Elles fournissent également des conseils en matière de coordination, s'il y a lieu, avec les mesures d'application en cas de violations des principes et droits fondamentaux au travail, par exemple le recours au travail forcé.

Il arrive bien entendu que chaque pays ou région ait ses propres pratiques en matière d'inspection des navires de pêche par l'Etat du port. L'autorité compétente de chaque pays voudra peut-être adapter les directives pour qu'elles cadrent avec les pratiques en vigueur sur son territoire. Il est à souhaiter que, dans le même temps, les directives atteignent leur objectif premier, à savoir réaliser des inspections efficaces des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche,

afin de garantir la conformité aux lois, réglementations ou autres mesures nationales mettant en œuvre les prescriptions de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007.

Alette van Leur
Directrice
Département des politiques sectorielles

Table des matières

	<i>Page</i>
1. Introduction.....	1
1.1. Objectif et contenu des directives.....	1
1.2. Aperçu de la convention n° 188.....	3
1.2.1. Objectif de la convention.....	3
1.2.2. Structure de la convention.....	3
1.2.3. Concepts essentiels de la convention n° 188.....	5
1.2.4. Respect et application.....	12
1.3. Définitions.....	13
2. Système d’inspection par l’Etat du pavillon dans le secteur de la pêche.....	19
2.1. Résumé des responsabilités de l’Etat du pavillon.....	19
2.2. Application générale aux navires de pêche et aux pêcheurs.....	21
2.2.1. Responsabilités des armateurs à la pêche, des patrons et des pêcheurs.....	21
2.2.2. Réflexion relative à certaines relations de travail pouvant intervenir sur les navires de pêche.....	24
2.3. Autorités de l’Etat du pavillon compétentes en matière d’inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche.....	28
2.3.1. Organismes maritimes et organismes de pêche.....	29
2.3.2. Services d’inspection du travail.....	29
2.3.3. Autres organismes gouvernementaux.....	30
2.3.4. Organismes reconnus.....	30

Conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche

2.3.5. Eviter un conflit d'intérêts quant aux responsabilités relatives à l'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche et autres responsabilités.....	32
2.4. Responsabilités et politiques de l'autorité ou des autorités de l'Etat du pavillon chargées d'effectuer des inspections des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche	33
2.4.1. Fonctions et gestion du système d'inspection.....	34
2.4.2. Inspecteurs	35
2.4.3. Services et collecte et enregistrement des données.....	40
2.4.4. Définir les types et les cycles des inspections.....	42
2.4.5. Délivrance de documents valides.....	43
2.4.6. Coordination entre les autorités nationales compétentes.....	44
2.4.7. Coordination entre les autorités internationales compétentes.....	45
2.4.8. Inspections conjointes des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche.....	46
2.4.9. Harmonisation des inspections	46
2.4.10. Directives juridiques et techniques pour le secteur de la pêche.....	46
2.4.11. Consultation et communication avec le secteur de la pêche.....	47
2.4.12. Mise en place de sanctions et de mesures correctives....	47
2.4.13. Mise en place de procédures de traitement des plaintes	47
2.4.14. Violations des principes et droits fondamentaux au travail.....	49

3. Inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche.....	53
3.1. Considérations générales.....	53
3.2. Questions et domaines spécifiques à l'inspection à bord.....	54
3.2.1. Détermination par les inspecteurs des relations d'emploi ou de travail à bord des navires de pêche	54
3.2.2. Responsabilités des armateurs à la pêche, des patrons et des pêcheurs (article 8)	56
3.2.3. Document valide (article 41).....	58
3.2.4. Liste d'équipage (article 15).....	60
3.2.5. Equipage (articles 13 et 14).....	61
3.2.6. Age minimum (article 9).....	63
3.2.7. Recrutement et placement des pêcheurs (article 22, paragraphes 1 à 3)	66
3.2.8. Agences d'emploi privées (article 22, paragraphes 4 à 6)	68
3.2.9. Accord d'engagement du pêcheur (articles 16 à 20).....	71
3.2.10. Paiement des pêcheurs (articles 23 et 24)	74
3.2.11. Rapatriement (article 21)	76
3.2.12. Durée du repos (articles 13 et 14).....	78
3.2.13. Examen médical (articles 10 à 12).....	81
3.2.14. Sécurité et santé au travail et prévention des accidents du travail, y compris l'évaluation des risques (articles 31 à 33).....	84
3.2.15. Soins médicaux (articles 29 et 30).....	90
3.2.16. Nourriture et eau potable (article 27 et annexe III).....	94
3.2.17. Logement (articles 25, 26 et 28 et annexe III)	96

Conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche

3.2.18. Protection en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail (articles 38 et 39).....	100
3.2.19. Sécurité sociale (articles 34 à 37)	103
4. Mesures à prendre en cas de manquement	105
4.1. Considérations générales.....	105
4.2. Conseils quant au choix de la mesure à prendre	106

Annexes

I. Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007.....	109
II. Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.....	163
III. Liste des points à inspecter avant la délivrance d'un document valide.....	181
Contenu minimum d'un document valide.....	181
IV. Mentions devant figurer dans un accord d'engagement du pêcheur (conformément à l'annexe II de la convention n° 188).....	185
V. Onze indicateurs du travail forcé.....	187

1. Introduction

1.1. Objectif et contenu des directives

1. Lorsqu'elle a adopté la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, la Conférence internationale du Travail a également adopté une résolution¹ qui demande notamment au BIT d'accorder la priorité voulue à la conduite d'un travail tripartite en vue de mettre au point des principes directeurs pour la mise en œuvre de la convention par l'Etat du pavillon².

2. Les présentes directives visent à aider les Etats à exercer effectivement leur juridiction et leur contrôle sur les navires battant leur pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des lois, règlements ou autres mesures d'application de la convention n° 188 adoptés sur le plan national. La convention n° 188 dispose que les Etats doivent notamment prévoir, s'il y a lieu, la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, une procédure de règlement des plaintes, un suivi et la mise en œuvre de sanctions et mesures correctives appropriées conformément aux lois et règlements nationaux³.

¹ Résolution concernant la promotion de la ratification de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007.

² La Conférence a également adopté une résolution concernant le contrôle par l'Etat du port, qui demandait la convocation d'une réunion tripartite d'experts du secteur de la pêche afin de mettre au point des orientations appropriées pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port en ce qui concerne les dispositions pertinentes de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. La Réunion tripartite d'experts chargée d'adopter des directives pour le contrôle par l'Etat du port en vue de l'application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, a adopté les *Directives pour les agents chargés du contrôle par l'Etat du port* en février 2010.

³ Les directives devraient s'appliquer compte tenu des devoirs et obligations internationaux des Etats du pavillon concernant l'enregistrement et le contrôle des navires de pêche, ainsi que de leurs responsabilités en matière de gestion de la pêche et des

3. Les directives reposent non seulement sur les prescriptions de la convention n° 188 et les indications contenues dans la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007, mais aussi, lorsqu'il y a lieu, sur les principes et approches en matière d'inspection du travail énoncés dans d'autres instruments de l'OIT, qui ne s'appliquent pas tous à la pêche.

4. Elles se veulent des informations et des conseils pratiques complémentaires à l'intention des Etats du pavillon, que ces derniers peuvent adapter à leurs lois, règlements ou autres mesures d'application de la convention n° 188. Elles sont aussi destinées à être utilisées par tout gouvernement qui les jugera utiles.

5. Dans tous les cas, les lois, règlements ou autres mesures d'application de la convention n° 188 adoptés par l'Etat du pavillon devraient être considérés comme les règles qui font foi en la matière dans ledit Etat. Les Etats du pavillon souhaiteront peut-être adopter, après consultation, des normes plus élevées dans les lois, règlements ou autres mesures d'application adoptés sur le plan national. Les dispositions de la convention n° 188 ne devraient affecter en aucun cas les lois, sentences, coutumes ou accords entre armateurs à la pêche et pêcheurs qui assurent des conditions plus favorables que celles prévues par la convention (voir l'article 6, paragraphe 2, de la convention n° 188 et l'article 19, paragraphe 8, de la Constitution de l'OIT).

Suite de la note 3

activités liées à la pêche, de manière à garantir la préservation et l'utilisation durable des ressources biologiques de la mer. A cet égard, les instruments suivants peuvent servir d'orientation aux Etats du pavillon: Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'Etat du pavillon (2014); Directives FAO/OIT/OMI pour l'application de la partie B du recueil, des directives facultatives et des mesures de sécurité recommandées; et Directives techniques de la FAO sur les meilleures pratiques en matière de sécurité en mer dans le secteur des pêches.

6. Les autres sections du présent chapitre contiennent des informations générales sur la convention n° 188. Le chapitre 2 porte sur le système d'inspection par l'Etat du pavillon dans le secteur de la pêche. Le chapitre 3 donne des orientations sur l'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche. Le chapitre 4 énonce les mesures qui doivent être prises quand des manquements sont observés.

1.2. Aperçu de la convention n° 188

1.2.1. Objectif de la convention

7. L'objectif de la convention est, comme indiqué dans le préambule, «d'assurer que les pêcheurs bénéficient de conditions décentes pour travailler à bord des navires de pêche en ce qui concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale».

1.2.2. Structure de la convention

8. La convention n° 188 se compose d'un préambule, de 54 articles et de 3 annexes. Les articles se divisent en 9 parties comme suit:

- Partie I – Définitions et champ d'application.
 - Définitions.
 - Champ d'application.
- Partie II – Principes généraux.
 - Mise en œuvre.
 - Autorité compétente et coordination.
 - Responsabilités des armateurs à la pêche, des patrons et des pêcheurs.

Conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche

- Partie III – Conditions minimales requises pour le travail à bord des navires de pêche.
 - Age minimum.
 - Examen médical.
- Partie IV – Conditions de service.
 - Equipage et durée du repos.
 - Liste d'équipage.
 - Accord d'engagement du pêcheur.
 - Rapatriement.
 - Recrutement et placement.
 - Paiement des pêcheurs.
- Partie V – Logement et alimentation.
- Partie VI – Soins médicaux, protection de la santé et sécurité sociale.
 - Soins médicaux.
 - Sécurité et santé au travail et prévention des accidents du travail.
 - Sécurité sociale.
 - Protection en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail.
- Partie VII – Respect et application.
- Partie VIII – Amendements des annexes I, II et III.
- Partie IX – Dispositions finales.

Les trois annexes sont les suivantes:

- Annexe I – Equivalence pour le mesurage.

- Annexe II – Accord d’engagement du pêcheur.
- Annexe III – Logement à bord des navires de pêche.

La recommandation n° 199, non contraignante, se compose de 5 parties:

- Partie I – Conditions de travail à bord des navires de pêche.
- Partie II – Conditions de service.
- Partie III – Logement.
- Partie IV – Soins médicaux, protection de la santé et sécurité sociale.
- Partie V – Autres dispositions.

9. Le texte de la convention n° 188 figure à l’annexe I.

1.2.3. Concepts essentiels de la convention n° 188

10. L’objet de la présente section est de fournir aux autorités compétentes de l’Etat du pavillon et aux inspecteurs chargés de contrôler les conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche des informations et des orientations sur les concepts essentiels de la convention n° 188. En cas de doute, c’est à l’autorité compétente de l’Etat du pavillon qu’il appartient, après consultation, de déterminer si un navire est affecté ou non à la pêche commerciale. Par ailleurs, l’Etat, qui est normalement l’autorité compétente, prendra, après consultation, toutes les décisions relatives aux exclusions, dérogations et équivalences d’ensemble⁴. Les inspecteurs doivent vérifier le respect des lois, règlements ou autres mesures d’application de la convention n° 188 adoptés par l’Etat du pavillon.

⁴ Voir la section 1.2.3.5.3 sur l’utilisation du principe d’équivalence d’ensemble.

1.2.3.1. Champ d'application

11. L'article 2, paragraphes 1 et 2, dispose ce qui suit:

1. Sauf disposition contraire de la présente convention, celle-ci s'applique à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale.

2. En cas de doute sur l'affectation d'un navire à la pêche commerciale, il appartient à l'autorité compétente de déterminer son type d'affectation après consultation.

12. La convention fixe par conséquent des prescriptions applicables à tous les navires de pêche commerciale⁵.

1.2.3.2. Mise en œuvre

13. L'article 6 de la convention n° 188 dispose que tout Etat qui ratifie la convention «doit mettre en œuvre et faire respecter les lois, règlements ou autres mesures qu'il a adoptés afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention en ce qui concerne les pêcheurs et les navires de pêche relevant de sa compétence. Les autres mesures peuvent comprendre des conventions collectives, des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et autres moyens conformes à la législation et à la pratique nationales.»

⁵ La convention fixe aussi des prescriptions plus sévères pour certains bateaux (en général les bateaux de taille supérieure) (voir la section 1.2.3.4). Cependant, l'article 2, paragraphe 3, prévoit que «[t]out Membre peut, après consultation, étendre totalement ou en partie la protection prévue par la convention pour les pêcheurs travaillant sur des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres à ceux travaillant sur des navires plus petits».

1.2.3.3. Consultation

14. Le terme «consultation» revient plusieurs fois dans la convention. Il est défini à l'article 1 c) comme suit: «le terme “consultation” désigne la consultation par l'autorité compétente des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et en particulier les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe». Telle est la signification du terme «consultation» dans les présentes directives.

1.2.3.4. Prescriptions plus strictes pour certains navires de pêche

15. La convention contient des dispositions applicables à tous les navires et des prescriptions plus strictes pour certains d'entre eux. Ainsi, la convention exige en général que les logements sur les navires aient une hauteur sous barrot adéquate et que l'autorité compétente prescrive la hauteur sous barrot minimale des locaux où les pêcheurs doivent se tenir debout pendant de longues périodes. Toutefois, pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, la hauteur sous barrot minimale autorisée dans tous les logements où les pêcheurs doivent pouvoir jouir d'une entière liberté de mouvement ne doit pas être inférieure à 200 centimètres, sachant que certaines exceptions sont possibles, après consultation, à condition que la hauteur minimale ne soit pas inférieure à 190 centimètres⁶.

⁶ Comme noté dans la section 1.2.3.6, un Etat peut aussi décider d'utiliser la jauge brute (300) au lieu de la longueur (24 mètres) comme critère pour déterminer les cas dans lesquels la prescription la plus stricte s'applique.

1.2.3.5. Exclusions, dérogations et utilisation du principe d'équivalence d'ensemble

1.2.3.5.1. Exclusions en vertu de l'article 3

16. L'article 3, paragraphe 1, de la convention dispose que:

1. Lorsque l'application de la convention soulève des problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des conditions spécifiques de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche considérés, un Membre peut, après consultation, exclure des prescriptions de la présente convention ou de certaines de ses dispositions:

- a) les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche sur les cours d'eau, les lacs ou les canaux;
- b) des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche.

1.2.3.5.2. Mise en œuvre progressive de certaines dispositions de la convention en vertu de l'article 4

17. L'article 4, paragraphe 1, de la convention dispose que, «[l]orsqu'il n'est pas immédiatement possible pour un Membre de mettre en œuvre l'ensemble des mesures prévues par la présente convention en raison de problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des infrastructures ou institutions insuffisamment développées, le Membre peut, conformément à un plan établi en consultation, mettre en œuvre progressivement tout ou partie des dispositions» énumérées audit article 4. L'article prévoit en outre que le recours à la «mise en œuvre progressive» ne s'applique pas aux navires de pêche soumis à un contrôle par l'Etat du port, comme prévu à l'article 43 de la convention, sauf quand le contrôle par l'Etat du port découle d'une situation de force majeure⁷.

⁷ Par exemple, en cas de détresse ou de mauvais temps.

1.2.3.5.3. *Utilisation du principe d'équivalence d'ensemble prévu aux articles 14 et 28⁸*

18. L'article 14, paragraphe 3, dispose ce qui suit:

3. L'autorité compétente peut, après consultation, établir des prescriptions remplaçant celles fixées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Toutefois, lesdites prescriptions doivent être équivalentes dans l'ensemble et ne pas mettre en danger la sécurité et la santé des pêcheurs.

19. L'article 28 de la convention, qui concerne le logement à bord des navires de pêche, dispose ce qui suit:

1. La législation ou les autres mesures adoptées par le Membre conformément aux articles 25 à 27 doivent donner pleinement effet à l'annexe III concernant le logement à bord des navires de pêche. L'annexe III peut être amendée de la façon prévue à l'article 45.

2. Un Membre qui n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'annexe III peut, après consultation, adopter dans sa législation des dispositions ou d'autres mesures équivalentes dans l'ensemble aux

⁸ Le principe d'«équivalence d'ensemble» comme il faut l'entendre dans le cadre de la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, où l'expression est utilisée pour la première fois, signifie qu'il peut y avoir des différences ou des écarts de détail entre les lois, règlements ou autres mesures d'application et les prescriptions de la convention, mais que les Etats devraient s'engager à garantir que les objectifs généraux visés par les dispositions de la convention sont respectés. Aussi, lorsqu'il n'y a pas pleine conformité avec les prescriptions détaillées de la convention, il faut d'abord déterminer l'objectif général ou les objectifs de la convention, autrement dit son ou ses buts, ou encore sa ou ses finalités. Il peut s'agir d'un objectif principal général et de plusieurs objectifs subordonnés. On peut donc dans ce cas-là, premièrement, s'efforcer de déterminer si l'Etat a montré qu'il respecte ou accepte l'objectif général principal de la convention et a adopté des lois et règlements permettant de l'appliquer; dans l'affirmative, il s'agit, deuxièmement, de voir si l'effet de ces lois et règlements est de garantir que, sous tous les aspects matériels, les objectifs subordonnés de la convention sont atteints (voir BIT: Normes du travail dans les navires marchands, étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, 1990, paragraphes 65-79).

Conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche

dispositions énoncées à l'annexe III, à l'exception des dispositions se rapportant à l'article 27.

1.2.3.5.4. Autres exclusions, exemptions et dérogations

20. D'autres articles et l'annexe III de la convention prévoient aussi la possibilité d'exclusions, d'exemptions et de dérogations spécifiques. Ainsi, l'article 10, paragraphe 2, dispose ce qui suit:

2. L'autorité compétente peut, après consultation, octroyer des dérogations à l'application du paragraphe 1 du présent article, compte tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs, de la taille du navire, de la disponibilité de l'assistance médicale et des moyens d'évacuation, de la durée du voyage, de la zone d'opération et du type d'activité de pêche.

21. En ce qui concerne les dérogations, l'annexe III par exemple prévoit ce qui suit au paragraphe 84:

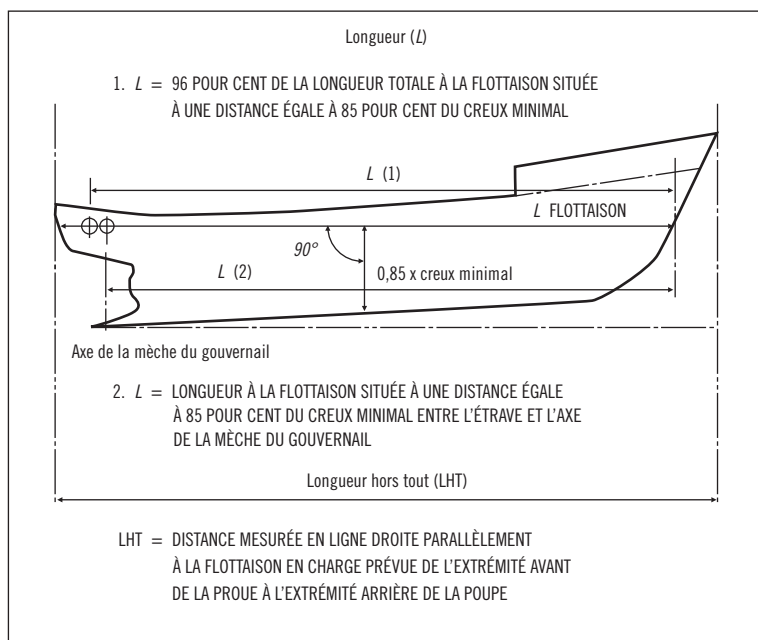
84. L'autorité compétente peut, après consultation, permettre des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour tenir compte, sans discrimination, des intérêts des pêcheurs ayant des pratiques religieuses et sociales différentes et particulières, sous réserve qu'il n'en résulte pas des conditions qui, dans l'ensemble, seraient moins favorables que celles qui auraient découlé de l'application de l'annexe.

1.2.3.6. Possibilité d'utiliser la longueur (L), la longueur hors tout (LHT) ou, en ce qui concerne certaines prescriptions de l'annexe III, la jauge brute

22. L'article 5 de la convention prévoit notamment que, «[a]ux fins de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la longueur hors tout (LHT) à la place de la longueur (L) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe I». Cette annexe dispose ce qui suit:

1. Introduction

- a) une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres;
- b) une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres;
- c) une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres.



Pour une description complète de la longueur (L) et de la longueur hors tout (LHT), voir *Recommandations sur la sécurité applicables aux navires de pêche pontés d'une longueur inférieure à 12 mètres et aux navires de pêche non pontés*, une publication conjointe FAO/BIT/OMI, annexe I: Illustration des termes utilisés dans les définitions, disponible en anglais à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/docrep/017/i3108e/i3108e.pdf>.

23. L'article 5 dispose par ailleurs que, «aux fins des paragraphes spécifiés à l'annexe III de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la jauge brute à la place de la longueur (L) ou de la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe III». Ce recours à la jauge brute se limite aux dispositions spécifiques de l'annexe (voir annexe III, paragraphe 8). Le paragraphe 8 de l'annexe III dispose en outre ce qui suit:

[...] A ces fins, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la jauge brute comme critère de mesure:

- a) une jauge brute de 75 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres;
- b) une jauge brute de 300 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres;
- c) une jauge brute de 950 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres.

1.2.4. Respect et application

1.2.4.1. Exigences générales pour assurer le respect de la convention

24. L'article 40 est ainsi libellé:

Tout Membre exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des prescriptions de la présente convention, notamment en prévoyant, s'il y a lieu, la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, une procédure de règlement des plaintes, un suivi et la mise en œuvre de sanctions et mesures correctives appropriées conformément à la législation nationale.

1.2.4.2. Navires tenus d'avoir à bord un document valide

25. L'article 41 est ainsi libellé:

1. Les Membres doivent exiger que les navires de pêche qui passent plus de trois jours en mer et qui:

- a) ont une longueur égale ou supérieure à 24 mètres; ou
- b) naviguent habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné,

aient à bord un document valide délivré par l'autorité compétente, indiquant qu'ils ont été inspectés par l'autorité compétente ou en son nom, en vue de déterminer leur conformité avec les dispositions de la présente convention concernant les conditions de vie et de travail à bord.

2. La durée de validité de ce document peut coïncider avec celle d'un certificat national ou international de sécurité des navires de pêche, mais ne dépasse en aucun cas cinq ans.

1.3. Définitions

26. On trouve dans l'article 1 de la convention les définitions suivantes:

- a) les termes «pêche commerciale» désignent toutes les opérations de pêche, y compris les opérations de pêche dans les cours d'eau, les lacs ou les canaux, à l'exception de la pêche de subsistance⁹ et de la pêche de loisir;

⁹ Les termes «pêche de subsistance» ne sont pas définis dans la convention n° 188. La question de la définition de la «pêche de subsistance» a été soulevée à plusieurs reprises au cours des débats à la Conférence qui ont précédé l'adoption de la convention. Dans un avis informel qu'il a émis en février 2010 à la demande de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), le Bureau a noté que le Glossaire des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) définit la «pêche de subsistance» comme suit: «Pêche dans laquelle le poisson est capturé et

Conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche

- b) les termes «autorité compétente» désignent le ministre, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilités à édicter et à faire respecter les règlements, arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire dans le domaine visé par la disposition de la convention;
- c) le terme «consultation» désigne la consultation par l'autorité compétente des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et en particulier les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;
- d) les termes «armateur à la pêche» désignent le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de se charger des tâches et obligations incombant aux armateurs à la pêche aux termes de la présente convention, indépendamment du fait que d'autres entités ou personnes s'acquittent en son nom de certaines de ces tâches ou responsabilités;
- e) le terme «pêcheur» désigne toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit ou exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire de pêche, y compris les personnes travaillant à bord qui sont rémunérées à la part, mais à l'exclusion des pilotes, des équipages de la flotte de guerre, des autres personnes au service permanent du gouvernement, des personnes basées à terre chargées d'effectuer des travaux à bord d'un navire de pêche et des observateurs des pêches;

Suite de la note 9

consommé directement par les familles des pêcheurs au lieu d'être acheté par des intermédiaires et vendu sur un plus grand marché». Le glossaire de la FAO précise que la pêche de subsistance stricto sensu est rare, car une partie des produits de la pêche est souvent vendue ou échangée contre d'autres biens ou services. Par conséquent, le seul critère permettant de déterminer ce qui s'entend par «pêche de subsistance» devrait être d'ordre fonctionnel, à savoir l'utilisation et le motif de la capture (consommation directe par le pêcheur et sa famille).

- f)* les termes «accord d'engagement du pêcheur» désignent le contrat d'emploi, le contrat d'engagement ou autre accord similaire ainsi que tout autre contrat régissant les conditions de vie et de travail du pêcheur à bord du navire;
- g)* les termes «navire de pêche» ou «navire» désignent tout bateau ou embarcation, quelles qu'en soient la nature et la forme de propriété, affecté ou destiné à être affecté à la pêche commerciale;
- h)* les termes «jauge brute» désignent le tonnage brut d'un navire évalué conformément aux dispositions de l'annexe I à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou de tout instrument l'amendant ou la remplaçant;
- i)* le terme «longueur» (L) désigne 96 pour cent de la longueur totale à la flottaison située à une distance de la ligne de quille égale à 85 pour cent du creux minimal sur quille, ou encore à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Pour les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison servant à mesurer cette longueur doit être parallèle à la flottaison en charge prévue;
- j)* les termes «longueur hors tout» (LHT) désignent la distance mesurée en ligne droite parallèlement à la flottaison en charge prévue de l'extrémité avant de la proue à l'extrémité arrière de la poupe;
- k)* les termes «service de recrutement et de placement» désignent toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou privé exerçant des activités relatives au recrutement de pêcheurs pour le compte, ou au placement de pêcheurs auprès, d'armateurs à la pêche;
- l)* le terme «patron» désigne le pêcheur chargé du commandement d'un navire de pêche.

27. On trouve dans l'annexe III de la convention les définitions suivantes:

- a) les termes «navire de pêche neuf» désignent un navire pour lequel:
 - i) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé à la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné ou après cette date; ou
 - ii) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé avant la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné, et qui est livré trois ans ou plus après cette date; ou
 - iii) en l'absence d'un contrat de construction à la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné ou après cette date:
 - la quille est posée; ou
 - une construction permettant d'identifier un navire particulier a commencé; ou
 - le montage a commencé, employant au moins 50 tonnes ou 1 pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure;
- b) les termes «navire existant» désignent un navire qui n'est pas un navire de pêche neuf.

28. On trouve dans les présentes directives les termes supplémentaires ci-après qui ne sont pas expressément définis dans la convention:

- a) les termes «manifestement infondée» désignent une plainte qui à l'évidence manque de fondement ou est abusive, de sorte qu'elle ne mérite pas d'être examinée en détail;
- b) les termes «document valide» désignent un document délivré conformément à l'article 41 de la convention n° 188, indiquant que le navire a été inspecté par l'autorité compétente ou en son

- nom, en vue de déterminer sa conformité avec les dispositions de la convention concernant les conditions de vie et de travail à bord;
- c) le terme «Membre» désigne un Etat qui a ratifié la convention n° 188.

2. Système d'inspection par l'Etat du pavillon dans le secteur de la pêche

2.1. Résumé des responsabilités de l'Etat du pavillon

29. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, dans son article 94, paragraphe 3, dispose ce qui suit: «Tout Etat prend à l'égard des navires battant son pavillon les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne: [...] b) la composition, les conditions de travail et la formation des équipages, en tenant compte des instruments internationaux applicables [...]»

30. L'objectif de la convention n° 188 est, comme indiqué dans le préambule, «d'assurer que les pêcheurs bénéficient de conditions décentes pour travailler à bord des navires de pêche en ce qui concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale». Il pourra être nécessaire pour l'Etat du pavillon d'adapter sa législation en matière de travail ou sa législation maritime, ou d'élaborer de nouvelles dispositions législatives spécifiques visant à améliorer globalement les conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord des navires de pêche¹.

¹ Les Etats du pavillon sont encouragés à mener une analyse comparative de la convention n° 188 et de leurs lois, règlements ou autres mesures d'application en vue de déceler les lacunes qui devraient être comblées en matière de protection des pêcheurs. Cette analyse permettra de déterminer la mesure dans laquelle ces lois, règlements ou autres mesures devraient être adaptés, en particulier à l'étape de la ratification, pour satisfaire aux prescriptions de la convention n° 188. Elle devrait alimenter les consultations nationales et facilitera la détermination de l'application des clauses de flexibilité, notamment la mise en œuvre progressive. A cette fin, l'OIT a élaboré une *Directive pour une analyse comparative de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, avec les législations nationales et d'autres mesures*. Cette directive aborde également la question de l'examen de la capacité administrative en vue de la mise en œuvre des dispositions de la convention.

31. L'article 40 de la convention n° 188 dispose que «[t]out Membre exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des prescriptions de la présente convention, notamment en prévoyant, s'il y a lieu, la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, une procédure de règlement des plaintes, un suivi et la mise en œuvre de sanctions et mesures correctives appropriées conformément à la législation nationale».

32. Dans tous les cas, le cadre juridique d'un pays qui régit la mise en œuvre de la convention n° 188 et la convention même demeurent les principales sources d'informations et d'indications sur les responsabilités spécifiques de l'Etat du pavillon, lequel réalise ses inspections en vue de s'assurer du respect des lois, règlements et autres mesures d'application adoptés sur le plan national.

33. L'Etat du pavillon peut avoir adopté des prescriptions plus strictes que celles de la convention n° 188 et peut souhaiter inspecter des éléments qui ne sont pas spécifiquement inclus dans la convention. Le cas échéant, ces éléments doivent être reflétés dans les directives nationales relatives à l'inspection.

34. Les termes «navire de pêche» sont définis dans la convention n° 188. L'article 2, paragraphe 2, de la convention n° 188 dispose notamment que, «[e]n cas de doute sur l'affectation d'un navire à la pêche commerciale, il appartient à l'autorité compétente de déterminer son type d'affectation après consultation». Lorsqu'une telle détermination est faite, elle devrait être reflétée dans les lois, règlements ou autres mesures d'application adoptés sur le plan national et devrait être exposée clairement aux services d'inspection.

35. La convention n° 188 prévoit plusieurs clauses de flexibilité. Lorsqu'un Membre a décidé d'exclure partiellement ou totalement

de certaines dispositions de ses lois, règlements ou autres mesures d'application de la convention les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche sur les cours d'eau, les lacs ou les canaux ou des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche, il doit communiquer ces exclusions aux services d'inspection. Il convient de tenir l'OIT informée des principales dispositions du plan ainsi que des positions respectives des partenaires sociaux. Lorsqu'un Membre décide, conformément à l'article 4 de la convention, de mettre en œuvre progressivement certaines dispositions de la convention, il doit élaborer un plan, après consultation, sur la manière de procéder². Ce plan peut avoir un effet sur le respect et l'application de la convention. Par exemple, certains éléments peuvent ne pas figurer immédiatement parmi les prescriptions nationales et donc ne pas avoir à être inspectés immédiatement sur certains navires, mais peuvent faire l'objet d'une mise en œuvre progressive selon le plan établi. Il convient d'en tenir compte lors de l'établissement du système d'inspection³.

2.2. Application générale aux navires de pêche et aux pêcheurs

2.2.1. Responsabilités des armateurs à la pêche, des patrons et des pêcheurs

36. L'autorité ou les autorités compétentes s'agissant de l'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche devraient veiller à ce que les responsabilités des armateurs de pêche, des patrons et des pêcheurs soient définies clairement dans les lois, règlements ou autres mesures d'application de la convention n° 188 adoptés sur le plan national.

² Le plan doit normalement fixer des cibles, objectifs et indicateurs de résultats clairs, ainsi que définir le calendrier des étapes clés, en indiquant qui doit effectuer ces étapes et quelles sont les ressources nécessaires.

³ Par exemple, les inspecteurs peuvent donner des conseils sur certaines questions en vue du jour où elles seront soumises à inspection.

2.2.1.1. Armateurs à la pêche

37. En vertu de l'article 1 *d*) de la convention, «les termes “armateur à la pêche” désignent le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de se charger des tâches et obligations incombant aux armateurs à la pêche aux termes de la présente convention, indépendamment du fait que d'autres entités ou personnes s'acquittent en son nom de certaines de ces tâches ou responsabilités».

38. L'article 8, paragraphe 1, dispose ce qui suit: «L'armateur à la pêche a la responsabilité globale de veiller à ce que le patron dispose des ressources et moyens nécessaires pour s'acquitter des obligations de la présente convention.» Pour cette raison et pour d'autres, il est essentiel de définir qui, en vertu des lois, règlements ou autres mesures d'application adoptés sur le plan national, est «l'armateur à la pêche» au sens de la convention.

2.2.1.2. Patrons

39. Aux termes de l'article 1 *l*) de la convention, «“patron” désigne le pêcheur chargé du commandement d'un navire de pêche»⁴.

⁴ Conformément à l'article 16 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, qui est la convention-cadre dans ce domaine, les responsabilités en matière de sécurité et de santé au travail incombent au premier chef aux employeurs, qui doivent notamment faire en sorte que les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé des travailleurs. Dans le secteur de la pêche, cela signifie que les armateurs à la pêche doivent veiller à ce que les navires de pêche et l'équipement et les procédés utilisés ne compromettent pas la sécurité et la santé des pêcheurs.

40. L'article 8, paragraphe 2, de la convention prévoit ce qui suit:

La responsabilité de la sécurité des pêcheurs à bord et du fonctionnement sûr du navire incombe au patron, notamment, mais non exclusivement, dans les domaines suivants:

- a) la supervision, qui doit être exercée de façon à ce que les pêcheurs puissent, dans la mesure du possible, exécuter leur travail dans les meilleures conditions de sécurité et de santé;
- b) l'organisation du travail des pêcheurs, qui doit respecter la sécurité et la santé, y compris la prévention de la fatigue;
- c) la mise à disposition à bord d'une formation de sensibilisation à la sécurité et à la santé au travail;
- d) le respect des normes de sécurité de la navigation et de veille et des bonnes pratiques maritimes y relatives.

41. L'article 8, paragraphe 3, prévoit en outre ce qui suit: «L'armateur à la pêche ne doit pas entraver la liberté du patron de prendre toute décision qui, de l'avis professionnel de ce dernier, est nécessaire pour la sécurité du navire, de sa navigation ou de son exploitation, ou pour la sécurité des pêcheurs qui sont à bord.»

2.2.1.3. Pêcheurs

42. L'article 1 e) dispose ce qui suit:

[...] le terme «pêcheur» désigne toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit ou exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire de pêche, y compris les personnes travaillant à bord qui sont rémunérées à la part, mais à l'exclusion des pilotes, des équipages de la flotte de guerre, des autres personnes au service permanent du gouvernement, des personnes basées à terre chargées d'effectuer des travaux à bord d'un navire de pêche et des observateurs des pêches;

43. L'article 8, paragraphe 4, dispose que «[I]es pêcheurs doivent respecter les ordres légaux du patron et les mesures de sécurité et de santé applicables».

2.2.2. Réflexion relative à certaines relations de travail pouvant intervenir sur les navires de pêche

44. Les rapports juridiques sont très divers en ce qui concerne le travail à bord des navires de pêche, ce qui peut créer des difficultés pour les personnes chargées d'inspecter les conditions de vie et de travail. Les principaux éléments dont il convient de tenir compte par rapport aux différents types de relations de travail ou de situations sont les suivants:

- a) Dans certaines opérations de pêche, il est fait recours à des accords oraux. Les droits des pêcheurs peuvent être énoncés dans les lois applicables en l'absence de contrat écrit. Toutefois, les accords oraux peuvent engendrer un manque de clarté entre les armateurs à la pêche, les patrons et les pêcheurs quant à leurs droits et responsabilités et compliquer le règlement des différends et l'application des droits. La convention n° 188 a pour objectif de remédier à ce problème en prescrivant que les pêcheurs doivent être en possession d'un «accord d'engagement de pêcheur écrit».
- b) La convention n° 188 vise à définir une norme minimale pour *tous* les pêcheurs, mais différentes lois et règlements nationaux peuvent s'appliquer en fonction du statut de «salarié» ou de «travailleur indépendant» des pêcheurs. Certaines dispositions de la convention n° 188 font spécifiquement référence à la rémunération à la part ou au travail indépendant. Par exemple:
 - l'article 19 reconnaît l'existence du cas où un propriétaire de navire exploite celui-ci seul;

2. Système d'inspection par l'Etat du pavillon

- l'article 27 *c)* se réfère spécifiquement au système de rémunération à la part dans le contexte des frais de nourriture et d'eau potable;
- l'article 34 reconnaît la possibilité, pour les personnes salariées ou indépendantes, de bénéficier du système de sécurité sociale.

La convention n° 188 vise à faire en sorte qu'il existe un accord d'engagement du pêcheur quel que soit le type de relation de travail, à l'exception de l'exclusion prévue dans l'article 19. De tels accords peuvent néanmoins revêtir diverses formes, comme l'énonce l'article 1 *f)* de la convention. En examinant l'accord d'engagement du pêcheur et par d'autres moyens, comme un entretien avec le patron, les pêcheurs ou les superviseurs du navire, l'inspecteur devrait déterminer quelle est la nature de la relation de travail à laquelle les lois, règlements et autres mesures d'application de la convention n° 188 adoptés sur le plan national s'appliquent et comment il pourrait veiller au mieux à ce que le ou les pêcheurs concernés soient protégés conformément à ces lois, règlements ou autres mesures d'application.

- c)* Dans certains pays, les pêcheurs ne sont pas employés ou engagés par l'armateur à la pêche ou son représentant autorisé, mais par une agence d'emploi privée (également appelée agence de recrutement et de placement). Le cas échéant, cette agence est leur employeur direct et les met à la disposition de l'armateur à la pêche, qui leur assigne des fonctions et supervise l'exécution de celles-ci. Du fait de tels régimes, en particulier si ceux-ci ne sont pas clairs, il peut être difficile pour les pêcheurs de faire respecter leurs droits (par exemple en cas de non-versement de leur rémunération, d'abandon ou de refus d'assistance médicale à bord du navire ou dans un port étranger). La convention n° 188 vise à remédier au problème en déterminant clairement que, dans de tels

cas, l'attribution des responsabilités incombant à l'armateur à de telles agences d'emploi privées ne doit pas empêcher «le pêcheur de faire valoir un droit de privilège sur un navire de pêche» (article 22, paragraphe 4) et que «l'armateur à la pêche est responsable si l'agence d'emploi privée manque aux obligations qui lui incombent à l'égard du pêcheur» (article 22, paragraphe 5). De plus, la convention n° 188 énonce ce qui suit dans son article 20:

Il incombe à l'armateur à la pêche de veiller à ce que chaque pêcheur soit en possession d'un accord d'engagement de pêcheur écrit, signé à la fois par le pêcheur et l'armateur à la pêche, ou par un représentant autorisé de celui-ci (ou, lorsque le pêcheur n'est pas employé ou engagé par l'armateur à la pêche, l'armateur à la pêche doit avoir une preuve d'un arrangement contractuel ou équivalent), prévoyant des conditions de vie et de travail décentes à bord du navire, conformément aux dispositions de la présente convention.

Les inspecteurs devront confirmer que l'armateur à la pêche s'est acquitté de cette obligation.

- d) Les pêcheurs, qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants, peuvent travailler sur la base d'engagements permanents, de durée déterminée, saisonniers ou occasionnels. Ces modalités ne devraient pas donner lieu à l'absence d'accord.
- e) Les pêcheurs peuvent ne pas être ressortissants de l'Etat du pavillon. Il semble que de plus en plus de pêcheurs étrangers ou non-résidents travaillent sur les navires de pêche, dont beaucoup peuvent être considérés comme des travailleurs migrants⁵. Cer-

⁵ L'expression «travailleurs migrants» désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes, comme défini à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).

2. Système d'inspection par l'Etat du pavillon

tains pêcheurs travaillent sur un navire étranger et rentrent chez eux au terme de leur accord ou de leur contrat, tandis que d'autres résident dans l'Etat du pavillon. S'il est vrai que les pêcheurs migrants peuvent tirer parti de l'élargissement des possibilités d'emploi à l'étranger, ils sont particulièrement exposés à l'exploitation. Certains ne connaissent pas bien leurs droits à bord des navires étrangers et peuvent éprouver des difficultés à se faire aider lorsque leurs conditions de vie et de travail laissent à désirer. L'autorité compétente doit tenir compte du fait qu'il peut être nécessaire de fournir des services d'interprétation pour aider les inspecteurs dans les situations où des migrants sont employés ou engagés⁶.

45. En cas de doute, l'inspecteur devrait estimer si un pêcheur est employé ou s'il est dans une relation de travail indépendante. Ce faisant, il devrait tenir compte des lois, règlements et politiques adoptés sur le plan national⁷. Des directives nationales concernant la relation de travail en la matière seraient utiles aux inspecteurs.

46. Toute inspection par l'Etat du pavillon est régie par les lois, règlements ou autres mesures d'application de la convention n° 188 dudit Etat, qui doivent prendre en compte et traiter les situations qui

⁶ Selon la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), les travailleurs migrants sont des travailleurs comme les autres et ont droit à une protection égale. Le système d'inspection du travail ne doit pas leur refuser cette protection au motif qu'ils ne sont pas résidents. La CEACR estime que les fonctions de l'inspection du travail et de la police migratoire devraient être séparées. Dans son étude d'ensemble de 2006 (paragraphe 78), elle affirme que «la fonction principale des inspecteurs du travail consiste à veiller à la protection des travailleurs et non à assurer l'application du droit de l'immigration».

⁷ La recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, fournit des orientations sur cette question.

peuvent exister à bord des navires de pêche battant le pavillon de l'Etat. Les inspecteurs qui décèlent des lacunes au niveau de la protection juridique (par exemple l'absence de lois, règlements ou autres mesures couvrant certaines dispositions de la convention) devraient attirer l'attention de leurs supérieurs et de l'autorité compétente sur ces lacunes afin qu'elles soient comblées. C'est notamment pour qu'ils soient en mesure de déceler de telles lacunes que les inspecteurs devraient disposer d'une bonne connaissance de la convention n° 188 (ainsi que des autres instruments énumérés à la section 1.1).

2.3. Autorités de l'Etat du pavillon compétentes en matière d'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche

47. Aux fins d'application de la convention n° 188, l'Etat du pavillon devra désigner l'autorité ou les autorités compétentes en matière d'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche. L'article 1 *b*) donne la définition suivante: «les termes "autorité compétente" désignent le ministre, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilités à édicter et à faire respecter les règlements, arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire dans le domaine visé par la disposition de la convention».

48. Les Membres et les autorités compétentes peuvent décider de mettre en place un nouveau type de service d'inspection, ou d'élargir et de renforcer le rôle des autorités compétentes existantes en matière de respect et d'application. Les politiques et pratiques d'inspection devraient tenir compte des prescriptions et pratiques contenues dans la convention n° 188 et les présentes directives.

49. L'article 7 *b*) de la convention dispose que les Membres doivent «établir des mécanismes de coordination entre les autorités

2. Système d'inspection par l'Etat du pavillon

concernées pour le secteur de la pêche aux niveaux national et local, selon le cas, et définir leurs fonctions et responsabilités en tenant compte de leur complémentarité ainsi que des conditions et de la pratique nationales». Dans cette disposition, il est reconnu que plusieurs autorités peuvent participer à la mise en œuvre des lois, règlements ou autres mesures d'application de la convention n° 188 adoptés sur le plan national.

50. Les autorités dont il est question ci-après jouent ou peuvent jouer un rôle dans la mise en œuvre des lois, règlements ou autres mesures d'application de la convention n° 188 ou sont compétentes pour des questions connexes.

2.3.1. Organismes maritimes et organismes de pêche

51. Les administrations de la sécurité maritime, les organismes de pêche, les gardes-côtes, la marine et la police maritime peuvent se voir confier des fonctions d'inspection des conditions de vie et de travail à bord de tels navires. Le cas échéant, l'Etat du pavillon doit:

- définir clairement la législation que ces organismes doivent appliquer en ce qui concerne les conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche, ainsi que les méthodes et procédures d'inspection qui doivent être suivies;
- faire en sorte que les inspecteurs maritimes, les inspecteurs de la pêche ou autres inspecteurs aient une bonne connaissance de la protection et des normes définies par la législation nationale du travail et aient été formés comme il se doit.

2.3.2. Services d'inspection du travail

52. En vertu de la convention n° 81, les services d'inspection du travail sont les autorités compétentes mises en place pour garantir l'application des législations et réglementations nationales du travail.

53. Les services d'inspection du travail ont souvent des inspecteurs généraux du travail chargés des questions telles que la durée du travail et les périodes de repos, les salaires et les contrats de travail, ainsi que des inspecteurs spécialisés en ce qui concerne la sécurité et la santé au travail.

54. L'Etat du pavillon doit définir clairement si le mandat de l'inspection du travail comprend l'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche et quelles méthodes et procédures doivent être suivies.

55. Lorsque les inspecteurs du travail sont chargés des inspections à bord des navires de pêche, l'Etat du pavillon doit veiller à ce que tant les inspecteurs généraux du travail que les inspecteurs spécialisés en matière de sécurité et de santé au travail aient connaissance des questions maritimes et relatives à la pêche, ainsi que de la législation applicable, et aient reçu une formation adéquate sur ces questions.

2.3.3. Autres organismes gouvernementaux

56. D'autres organismes, comme les départements de la santé publique ou les services de l'immigration, peuvent être chargés de certains aspects spécifiques de l'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires. Des autorités locales peuvent également être compétentes pour inspecter certains aspects des conditions de vie et de travail à bord des navires.

2.3.4. Organismes reconnus

57. L'article 42, paragraphe 2, de la convention n° 188, dispose notamment ce qui suit:

Aux fins de l'instauration d'un système efficace d'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche, un Membre

2. Système d'inspection par l'Etat du pavillon

peut, s'il y a lieu, autoriser des institutions publiques ou d'autres organismes dont il reconnaît la compétence et l'indépendance à réaliser des inspections et à délivrer des certificats. Dans tous les cas, le Membre demeure entièrement responsable de l'inspection et de la délivrance des certificats correspondants relatifs aux conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord des navires battant son pavillon.

De plus en plus souvent, il est fait recours à des organismes reconnus⁸ pour la conduite des inspections et la délivrance des documents. Dans la plupart des cas, il s'agit de sociétés de classification, dont les inspections se concentraient par le passé sur les aspects relatifs à la sécurité des navires, tandis qu'elles portent maintenant également sur les conditions de vie et de travail.

- Il incombe à l'Etat du pavillon, par l'intermédiaire de l'autorité ou des autorités compétentes en matière d'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche: de désigner ces organismes reconnus, qui peuvent être des institutions publiques ou des entreprises privées; de fixer les critères au regard desquels ces organismes conduiront leur inspection et établiront leur rapport; de définir les exigences relatives aux qualifications et compétences du personnel de ces organismes; de contrôler et garantir la qualité des inspections effectuées par ceux-ci.

⁸ Lorsque les termes «organisme reconnu» sont utilisés, ils se réfèrent à des institutions publiques ou à d'autres organismes dont l'autorité compétente reconnaît la compétence et l'indépendance à réaliser des inspections et à délivrer des certificats. Voir également le Code régissant les organismes reconnus (Code OR) de l'OMI (résolutions MSC349(92), MEPC237(65) de l'OMI), ainsi que le rapport final des débats de la Réunion d'experts sur l'inspection du travail et le rôle des initiatives de vérification privées organisée par le BIT (MEPCI/2013/7) (Genève, 10-12 décembre 2013).

- L'autorité ou les autorités compétentes demeurent entièrement responsables de l'inspection et de la délivrance des certificats correspondants relatifs aux conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord des navires battant le pavillon du Membre.

58. Etant donné que la MLC, 2006, ne s'applique pas au secteur de la pêche, les autorités compétentes trouveront peut-être utile de s'appuyer sur l'expérience nationale et l'expérience d'autres Etats concernant la mise en œuvre de la règle 5.1.2 – Habilitation des organismes reconnus, et de la norme correspondante A5.1.2 et du principe directeur B5.1.2 de la MLC, 2006.

2.3.5. Eviter un conflit d'intérêts quant aux responsabilités relatives à l'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche et autres responsabilités

59. Les Etats du pavillon devraient s'employer à éviter tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir lorsqu'un département gouvernemental est chargé de la promotion de la pêche commerciale, de l'octroi de licences et de la réglementation de la pêche tout en étant l'autorité compétente en matière d'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche. Ayant reconnu l'existence de tels conflits d'intérêts, certains Etats ont veillé à ce que les fonctions de promotion de la pêche commerciale, d'octroi de licences et de réglementation soient séparées des fonctions d'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche⁹.

⁹ L'incidence potentielle des politiques relatives à la pêche sur la sécurité et la santé des pêcheurs devrait être reconnue. Par exemple, les politiques de gestion de la pêche qui conduisent inutilement à une pêche intensive sur des durées extrêmement courtes sont source d'épuisement et d'accidents chez les pêcheurs.

2.4. Responsabilités et politiques de l'autorité ou des autorités de l'Etat du pavillon chargées d'effectuer des inspections des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche

60. Le principal instrument de l'OIT en matière d'inspection du travail est la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, qui a été ratifiée par de nombreux Etats¹⁰ et qui est complétée par la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. Le texte de la convention n° 81 figure à l'annexe II. La plupart des Etats ont donc déjà adopté des lois, règlements et procédures pour la conduite d'inspections du travail sur la base de ces normes internationales. La convention n° 81 s'applique au secteur de la pêche, pour autant que les Membres qui l'ont ratifiée l'aient intégrée dans leurs lois et pratiques nationales¹¹.

61. Dans les sections ci-après, des orientations sont formulées, sur la base de ces normes, au sujet de la mise en œuvre des dispositions relativement peu nombreuses de la convention n° 188 qui concernent l'inspection du travail (essentiellement les articles 40 à 44). Il s'agit de faire en sorte que l'inspection du travail ne soit pas moins complète et efficace à bord des navires de pêche que sur les autres lieux de travail malgré les caractéristiques et les difficultés particulières du secteur de la pêche (comme la diversité des navires et les restrictions d'accès pour les inspecteurs). Tout en gardant à l'esprit que la MLC, 2006, ne s'applique pas au secteur de la pêche, les autorités compétentes trouveront

¹⁰ En date du 1^{er} octobre 2014, la convention n° 81 avait été ratifiée par 145 Etats.

¹¹ Un avis juridique sur l'applicabilité de la convention n° 81 au secteur de la pêche figure dans le rapport de la Réunion d'experts chargée d'adopter des Directives pour le contrôle par l'Etat du pavillon en vue de l'application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007 (BIT, Genève, 21-25 septembre 2015).

peut-être utile de s'inspirer, le cas échéant, de leur expérience relative à la mise en œuvre de ce texte.

62. L'autorité ou les autorités compétentes de l'Etat du pavillon doivent mettre en place un système efficace pour l'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche et, comme indiqué précédemment, elles doivent établir des mécanismes de coordination entre les autorités concernées pour le secteur de la pêche aux niveaux national et local. Pour ce faire, il leur faut élaborer des politiques relatives à l'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche, en définissant quels sont les aspects des inspections dont l'administration sera centralisée et quels sont ceux qui seront pris en charge par les inspecteurs dans le cadre de leurs inspections à bord des navires.

63. Les sections ci-après présentent les principales composantes d'un tel système d'inspection.

2.4.1. Fonctions et gestion du système d'inspection

64. De manière générale, l'autorité compétente devrait:

- a) assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des pêcheurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité et à la santé, à l'emploi des enfants et des adolescents et à d'autres aspects connexes, dans la mesure où les inspecteurs sont chargés d'assurer l'application desdites dispositions;
- b) fournir des informations et des conseils techniques aux armateurs à la pêche, patrons, pêcheurs et autres parties concernées sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales;

- c) porter à l'attention de l'autorité concernée les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes¹².

2.4.2. Inspecteurs

2.4.2.1. Généralités

65. Les inspecteurs qualifiés devraient être en nombre suffisant; ils devraient avoir suivi une formation adéquate et avoir reçu les indications nécessaires concernant l'exercice de leurs fonctions. Ils devraient en outre disposer de ressources suffisantes, notamment de bureaux et de moyens de transport, mais aussi des fonds nécessaires pour garantir leur sécurité pendant les inspections, dont les inspections en mer et, le cas échéant, dans des ports étrangers¹³.

66. Les inspecteurs devraient être pourvus de l'autorité et des pouvoirs officiels nécessaires aux fins d'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche.

67. Tous les inspecteurs devraient connaître précisément les cas dans lesquels il y a lieu de procéder à une inspection, l'étendue de l'inspection à effectuer dans les différentes circonstances visées et la méthode générale d'inspection.

68. Les inspecteurs devraient avoir la faculté de donner des conseils au lieu d'ouvrir ou de recommander une procédure pour

¹² Compte tenu des principales fonctions de l'inspection du travail telles qu'elles sont énoncées à l'article 3 de la convention n° 81.

¹³ Des ressources comme les moyens de transport peuvent être fournies par d'autres autorités. En précisant que les inspections peuvent avoir lieu «dans des ports étrangers», il est tenu compte du cas des navires qui pêchent dans des eaux lointaines et qui n'accostent que rarement, voire jamais, dans des ports de l'Etat du pavillon.

autant qu'il n'y ait pas d'infraction manifeste aux prescriptions de la convention, qui risquerait de compromettre la sécurité, la santé ou la sûreté des pêcheurs concernés, et s'il n'existe pas d'antécédents d'infractions analogues.

69. Les inspecteurs doivent être en sécurité lors de leurs inspections. L'évaluation des risques pour les inspecteurs doit porter sur leur intégrité physique ainsi que sur leur sécurité et leur santé, et les inspecteurs doivent avoir accès aux services de protection.

70. Les inspecteurs devraient tenir confidentielle la source de toute plainte ou réclamation alléguant qu'il existe un danger ou des manquements de nature à compromettre les conditions de vie et de travail des pêcheurs, ou qu'il y a violation des dispositions législatives, et s'abstenir de révéler à l'armateur ou à son représentant qu'il a été procédé à une inspection à la suite d'une telle plainte ou réclamation.

71. Les inspecteurs ne devraient pas se voir confier des tâches en nombre ou d'une nature tels qu'elles soient susceptibles de nuire à une inspection efficace ou de porter préjudice à leur autorité et à leur impartialité vis-à-vis des armateurs, des pêcheurs ou de toute autre partie intéressée. Ils devraient, notamment:

- a) avoir l'interdiction de posséder un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans les activités qu'ils sont appelés à contrôler;
- b) être tenus, sous peine de sanctions ou de mesures disciplinaires appropriées, de ne pas révéler, même après la cessation de service, les secrets commerciaux, les procédés d'exploitation confidentiels ou les informations de nature personnelle dont ils pourraient avoir eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

72. Les inspecteurs, munis des pouvoirs nécessaires en application de la législation nationale, devraient au moins être autorisés:

2. Système d'inspection par l'Etat du pavillon

- a) à monter à bord des navires de pêche librement et sans notification préalable. Cependant, au moment de commencer l'inspection du navire, les inspecteurs devraient informer de leur présence le patron ou la personne assumant le commandement et, si nécessaire, les pêcheurs ou leurs représentants;
- b) à interroger le patron, les pêcheurs ou toute autre personne, y compris l'armateur ou son représentant, sur toute question concernant l'application des prescriptions de la législation, en présence de tout témoin que la personne pourra avoir demandé;
- c) à exiger communication de tous les livres, journaux de bord, registres, certificats ou autres documents ou informations ayant directement trait à l'objet de l'inspection en vue de vérifier le respect de la législation, des règlements et des autres mesures d'application de la convention adoptés à l'échelon national;
- d) à s'assurer de l'affichage des avis requis par les lois, règlements ou autres mesures adoptés à l'échelon national;
- e) à prélever et à emporter, aux fins d'analyse, des échantillons de produits, d'eau potable, de nourriture, de matériaux et de substances utilisés ou manipulés;
- f) à la suite d'une inspection, à porter immédiatement à l'attention de l'armateur ou du patron les manquements pouvant porter préjudice à la santé et à la sécurité des personnes à bord;
- g) à appeler l'attention de l'autorité compétente et, s'il y a lieu, de l'organisme reconnu sur tous manquements ou abus que la législation en vigueur ne prend pas spécifiquement en compte et à les saisir de propositions pour l'amélioration de cette législation;
- h) à aviser l'autorité compétente de tout accident du travail ou maladie professionnelle affectant des pêcheurs dans les cas et selon la manière prescrits par la législation.

2.4.2.2. Formation

73. Les inspecteurs devraient bénéficier d'une formation adéquate et continue. Dans ce cadre, il conviendra de tenir compte du parcours de chaque inspecteur et des connaissances et compétences spécialisées nécessaires à la conduite d'inspections des conditions de vie et de travail à bord de navires de pêche (questions couvertes par la convention n° 188). Les éléments suivants devront être pris en compte à cet égard¹⁴:

- a) La formation dispensée aux inspecteurs devrait porter sur la convention n° 188, de même que sur les lois, règlements ou autres mesures d'application de cette convention adoptés sur le plan national. Elle devrait également porter, le cas échéant, sur d'autres lois et procédures d'inspection du travail pertinentes (par exemple, la façon d'inspecter les registres de salaires et l'attitude à adopter face à des cas de violation des principes et des droits fondamentaux au travail).
- b) La formation dispensée aux inspecteurs devrait porter sur les pratiques et techniques relatives à la pêche, les risques y relatifs et les systèmes de rémunération, et, le cas échéant, sur la sécurité des navires de pêche et autres prescriptions, car une bonne compréhension de ces différents points est nécessaire pour que les inspecteurs puissent procéder à des inspections efficaces des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche.

¹⁴ Que les inspections soient effectuées par un seul agent ou plusieurs personnes aux compétences complémentaires, l'essentiel est que les inspecteurs puissent s'assurer de façon efficace et efficiente du respect de l'ensemble des dispositions de la convention n° 188, par une simple inspection ou par d'autres moyens selon les modalités définies par les autorités compétentes.

2. Système d'inspection par l'Etat du pavillon

- c) Les inspecteurs du travail devraient aussi être encouragés dans leur formation à tenir compte du fonctionnement des navires de pêche et des difficultés particulières à ce contexte, et à garder à l'esprit notamment que ces navires servent de domicile et passent souvent peu de temps dans les ports.
- d) Dans le cadre de leur formation, les inspecteurs chargés des questions maritimes et relatives à la pêche et les inspecteurs du travail devraient être amenés à connaître réciproquement leurs mandats et à savoir quand il convient de faire appel à un autre organisme.
- e) Les inspecteurs peuvent être formés au niveau national, tandis que la formation des formateurs des inspecteurs peut être organisée au niveau régional ou international.
- f) Il pourrait être utile de signaler aux inspecteurs comment résister aux tentatives de corruption.
- g) Les inspecteurs devraient être préparés à vérifier les documents en s'entretenant avec les parties prenantes. Ils devraient notamment apprendre différentes méthodes éprouvées pour approcher, sur une base confidentielle, les pêcheurs, qui peuvent hésiter à fournir des renseignements par crainte, manque de confiance ou à cause de difficultés de communication. L'inspection classique des documents en vue de vérifier le respect des prescriptions peut se révéler insuffisante pour s'assurer que ceux-ci sont authentiques.
- h) Une formation devrait être dispensée sur la façon de monter à bord d'un navire en toute sécurité (y compris en mer), de se déplacer sur un navire de pêche sans prendre de risques et d'utiliser comme il convient des équipements de protection nécessaires (par exemple casques de protection et gilets de sauvetage).

- i) Les inspecteurs devraient apprendre à reconnaître les différents types d'accords d'engagement de pêcheur (par exemple contrats d'engagement, accords de service et accords de partenariat).

74. Il convient de fournir aux inspecteurs des orientations et des instructions sur les méthodes et procédures classiques d'inspection, ainsi que sur l'application uniforme des normes d'exécution et des sanctions.

2.4.2.3. Compte rendu

75. Les inspecteurs devraient préparer un rapport à l'issue de leurs inspections. Des orientations et des instructions devraient leur être données sur les types et modèles usuels de rapports ainsi que sur la présentation de rapports d'inspection par voie électronique.

76. Un exemplaire du rapport devrait être transmis à l'armateur à la pêche, au patron, le cas échéant, et aux pêcheurs (les conclusions de l'inspection devraient être mises à la disposition des pêcheurs, par exemple en affichant les rapports d'inspection bien en vue).

2.4.3. Services et collecte et enregistrement des données

77. L'autorité ou les autorités compétentes devraient organiser la collecte, l'enregistrement, la gestion et l'analyse des données, telles que les rapports d'inspection et le relevé des mesures mises en place, de leur suivi et de leurs effets, des activités qui seront assurées par les services et par les inspecteurs, notamment par des moyens informatiques et des données électroniques.

78. Un rapport annuel des inspections, qui préserve l'anonymat des membres de l'équipage, du patron et du propriétaire, devrait être établi et publié pour attirer l'attention sur les manquements habituels ou importants et sur les enseignements tirés.

79. Les services d'accès central ci-après pourraient, lorsqu'ils existent, être fournis par l'autorité ou les autorités compétentes:

- a) enregistrement des navires de pêche ou, tout du moins, obtention d'informations sur cet enregistrement auprès d'autres autorités;
- b) établissement de formulaires types pour les documents valides, les accords d'engagement de pêcheurs et autres documents requis;
- c) vérification des registres de la société et vérifications liées à la propriété du navire, y compris détail des licences, coentreprises et accords d'affrètement, selon le cas;
- d) détermination, dans la mesure du possible, de la taille du navire, de la durée normale pendant laquelle il peut rester en mer et de tout autre facteur permettant de définir précisément quels sont les lois et règlements applicables;
- e) examen de tout renseignement relatif au navire, y compris les conclusions des inspections antérieures réalisées par d'autres organismes d'inspection de l'Etat du pavillon ou de l'Etat du port afin de disposer d'une vue d'ensemble des conditions de vie et de travail à bord du navire;
- f) élaboration de politiques et de programmes aux fins de la vérification de la conformité et de la mise en application des dispositions à bord des petits navires de pêche;
- g) élaboration de procédures relatives au recours à une expertise supplémentaire (par exemple celle des autorités sanitaires, des services chargés de la lutte contre le travail des enfants ou des services d'immigration) et à la prise de dispositions préalables en vue du recours à une telle expertise, et clarification du rôle des organismes de surveillance et des organes décisionnaires quand il est fait appel à une expertise extérieure.

2.4.4. Définir les types et les cycles des inspections

80. Les navires de pêche devraient être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales applicables.

81. L'autorité ou les autorités compétentes devront déterminer ce qu'il est entendu par «aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire» et décider quels types d'inspection doivent être réalisés et à quelle fréquence, si les inspections seront préalablement annoncées à l'armateur à la pêche et, si nécessaire, au patron, et si elles seront effectuées uniquement dans des ports ou également en mer pendant les activités des navires de pêche.

82. Des inspections de différents types peuvent être réalisées, notamment les suivantes:

- a) des inspections périodiques dont l'armateur et, si nécessaire, le patron doivent être avertis, à moins que les inspecteurs estiment qu'une telle notification risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle. L'intervalle maximal entre deux inspections périodiques doit être défini. Ces inspections doivent en principe être effectuées dans les ports. Lorsque des manquements graves ou récurrents sont constatés sur un navire particulier, il convient de renforcer la fréquence des inspections de routine;
- b) des inspections ciblées portant sur un problème spécifique ou un type donné de navire, qui, en principe, pourraient être annoncées selon la situation identifiée;
- c) des inspections ponctuelles destinées à vérifier la conformité, qui ne devraient pas être annoncées;
- d) des inspections découlant d'une plainte, qui ne devraient pas être annoncées.

83. En fonction de la complexité et de la durée de l'inspection, l'autorité ou les autorités compétentes devraient déterminer s'il convient qu'un ou plusieurs inspecteurs effectuent l'inspection à bord du navire. Elles devraient définir des procédures claires pour ces inspections.

84. Quand les inspections sont effectuées en mer, l'autorité ou les autorités compétentes doivent veiller à ce que les inspecteurs:

- aient les moyens d'accéder au navire de pêche, ce qui pourra nécessiter la conclusion d'un accord avec un autre organisme, par exemple un accord en vue d'utiliser des navires des gardes-côtes ou de la marine;
- aient reçu la formation adéquate sur les procédures de sécurité en mer, aient suivi un cours élémentaire de survie en mer¹⁵ et portent ou utilisent un équipement de protection approprié et de qualité lorsqu'ils effectuent une inspection sur des navires qui sont en mer. La protection des inspecteurs peut demander plus que la seule formation et la fourniture d'un équipement de protection adéquat. Il peut être nécessaire de faire accompagner les inspecteurs, en particulier ceux qui ne disposent d'aucune expérience dans le domaine maritime ou de la pêche, par des gens de mer ou des pêcheurs qui pourront leur prodiguer des conseils en matière de sécurité.

2.4.5. Délivrance de documents valides

85. Conformément à l'article 41 de la convention n° 188, certains navires doivent avoir à bord «un document valide délivré par l'autorité

¹⁵ Lorsqu'elles fixent les prescriptions requises pour ce cours, les autorités compétentes souhaiteront peut-être se référer aux dispositions énoncées dans la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, 1995 (Convention STCW-F), chapitre III – Formation de base en matière de sécurité pour l'ensemble du personnel des navires de pêche.

compétente, indiquant qu'ils ont été inspectés par l'autorité compétente ou en son nom, en vue de déterminer leur conformité avec les dispositions de la présente convention concernant les conditions de vie et de travail à bord».

86. L'autorité ou les autorités compétentes devront donc définir:

- les procédures que l'armateur à la pêche devra suivre pour obtenir ce document;
- la liste des points à inspecter avant la délivrance d'un document valide ainsi que le contenu du document (voir annexe II);
- les procédures de délivrance du document;
- les procédures de retrait ou d'annulation du document, s'il est constaté que le navire ne respecte pas les lois, règlements ou autres mesures adoptés à l'échelon national aux fins de l'application de la convention n° 188;
- la durée de validité du document;
- d'autres points, selon les cas.

87. Conformément à l'article 41, paragraphe 2, de la convention n° 188, «[l]a durée de validité de ce document peut coïncider avec celle d'un certificat national ou international de sécurité des navires de pêche mais ne dépasse en aucun cas cinq ans». Sachant cela, l'autorité compétente peut souhaiter déterminer si les inspections visant la délivrance ou le renouvellement du document valide peuvent être coordonnées, voire combinées, avec d'autres inspections du navire de pêche et définir les modalités pratiques à respecter en la matière.

2.4.6. Coordination entre les autorités nationales compétentes

88. L'Etat du pavillon devrait établir des mécanismes de coordination entre les autorités concernées pour le secteur de la pêche aux

2. Système d'inspection par l'Etat du pavillon

niveaux national et local, selon le cas, et définir les fonctions et attributions de ces autorités en tenant compte de leur complémentarité ainsi que de la situation et de la pratique nationales.

89. Les mécanismes destinés à assurer la transmission des informations et la coordination entre les organismes concernés devraient reposer notamment sur des protocoles d'accord, des comités permanents et des bulletins d'information. Ces organismes pourront être les autorités de contrôle de l'Etat du port, les organismes de contrôle aux frontières, les services de l'administration des douanes et accises, la police, la marine, les services d'immigration, les autorités sanitaires et les organismes de défense de l'environnement.

90. Mettre en commun ou relier les bases de données pertinentes (soit les informations sur l'enregistrement des navires, les licences de pêche, les travailleurs migrants et leurs employeurs, et les inspections antérieures) pourrait faciliter la réalisation d'inspections plus ciblées.

2.4.7. Coordination entre les autorités internationales compétentes

91. Il convient de s'intéresser à la manière d'améliorer la coopération entre les inspections réalisées au titre du contrôle par l'Etat du port et les inspections des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche réalisées par l'Etat du pavillon, en particulier afin de déclencher la prise de mesures correctives.

92. Les Etats du pavillon devraient examiner la possibilité de promouvoir ou de renforcer la coopération transfrontalière et l'échange d'informations pour lutter contre les nombreuses pratiques de pêche préjudiciables découlant d'activités illégales.

2.4.8. Inspections conjointes des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche

93. Dans les cas où il existe plusieurs autorités compétentes, celles-ci devraient envisager de mener des inspections conjointes, comme cela se fait déjà dans certains pays. De telles inspections conjointes devraient être soigneusement planifiées, et des procédures claires devraient être instaurées pour éviter certaines situations, notamment les cas dans lesquels des personnes trop nombreuses veulent inspecter en même temps différentes zones d'un navire, causant un stress excessif au patron ou à n'importe quel pêcheur¹⁶.

94. Lorsque des inspections conjointes sont menées, il est important d'assurer une bonne communication et de définir clairement les attributions et prérogatives de chacun.

2.4.9. Harmonisation des inspections

95. L'autorité ou les autorités compétentes devraient envisager d'harmoniser le calendrier des inspections des conditions de vie et de travail avec les inspections sur la sécurité du navire.

2.4.10. Directives juridiques et techniques pour le secteur de la pêche

96. L'autorité ou les autorités compétentes devraient élaborer des orientations juridiques et techniques pour l'industrie de la pêche commerciale afin d'aider les armateurs, les patrons, les pêcheurs, les représentants de pêcheurs et les autres parties à garantir le respect des prescriptions relatives aux conditions de vie et de travail. De telles orien-

¹⁶ Dans d'autres secteurs, certaines autorités autorisent d'autres parties (par exemple des organisations non gouvernementales) à participer aux inspections, sous certaines conditions strictes. Cette solution sert notamment à faciliter la traduction et l'interprétation lorsque des travailleurs migrants sont à bord.

tations devraient être tenues à jour de manière à refléter l'évolution des normes nationales et les enseignements tirés des inspections, des enquêtes sur les accidents, des demandes de clarification formulées par des armateurs, des patrons et des pêcheurs et d'autres informations utiles.

2.4.11. Consultation et communication avec le secteur de la pêche

97. L'autorité ou les autorités compétentes devraient tenir des consultations régulières avec les armateurs et les organisations représentatives de pêcheurs, s'il en existe; elles devraient aussi informer régulièrement le secteur de la pêche et communiquer avec lui. Ces mesures contribueront à promouvoir et à renforcer le dialogue social dans le secteur.

2.4.12. Mise en place de sanctions et de mesures correctives

98. L'autorité ou les autorités compétentes devraient:

- a) prévoir des sanctions et des mesures correctives pour remédier aux manquements. Des orientations pourraient être fournies aux inspecteurs pour leur préciser dans quelle mesure ils peuvent donner des avertissements et des conseils avant d'ouvrir ou de recommander une procédure;
- b) prévoir des sanctions adéquates en cas d'obstruction faite aux inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) établir les procédures de recours;
- d) fournir des orientations aux inspecteurs sur la façon d'éviter les retards injustifiés et l'immobilisation de navires de pêche.

2.4.13. Mise en place de procédures de traitement des plaintes

99. Conformément aux paragraphes 1 et 5 de l'article 43 de la convention n° 188, l'autorité compétente devrait mettre en place un

mécanisme d'examen des plaintes et traiter les plaintes présentées par des pêcheurs, des organismes professionnels, des associations, des syndicats ou toutes personnes intéressées par la sécurité du navire, y compris en ce qui concerne les risques relatifs à la sécurité ou à la santé des pêcheurs à bord. L'autorité compétente pourra à ce titre:

- a) déterminer ce qu'il faut entendre par «plainte» et par plainte «manifestement infondée»;
- b) veiller à ce qu'une procédure solide soit en place, depuis le dépôt de la plainte jusqu'au règlement de chacun des problèmes relevés;
- c) mettre au point des procédures pour l'enregistrement et le traitement des plaintes présentées par des Etats du port ou d'autres organismes pertinents; ces procédures devront viser notamment:
 - i) à garantir la confidentialité;
 - ii) à éviter que les pêcheurs concernés ne soient placés sur une liste noire;
 - iii) à assurer la coopération avec les syndicats, les armateurs à la pêche, les organisations non gouvernementales et d'autres entités en tant que canaux de transmission des plaintes;
 - iv) à assurer la collaboration avec les syndicats, les armateurs à la pêche, les organisations gouvernementales et d'autres entités aux fins du suivi des plaintes;
 - v) à mettre à profit l'Internet, le courrier électronique ou une permanence téléphonique pour enregistrer les plaintes;
 - vi) à mieux faire connaître le mécanisme des plaintes pour faire en sorte que les pêcheurs en connaissent l'existence, par exemple par l'intermédiaire des associations de pêcheurs et des syndicats.

2.4.14. Violations des principes et droits fondamentaux au travail

100. La convention n° 188 renvoie dans son préambule à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 ainsi qu'aux droits fondamentaux énoncés dans les conventions internationales du travail suivantes: la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

101. Cependant, la convention n° 188 n'aborde pas ces principes et droits fondamentaux directement dans ses dispositions de fond. Les autorités compétentes et les inspecteurs peuvent pourtant être confrontés à des violations de ces principes et droits sur des navires battant pavillon de l'Etat dont ils dépendent.

102. A sa 103^e session (2014), la Conférence internationale du Travail a adopté le Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, ainsi que la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014. L'OIT définit actuellement une stratégie qui doit donner un caractère prioritaire à la mise en œuvre des dispositions de ces textes dans des secteurs donnés, la pêche notamment. Lorsqu'un pêcheur est victime de la traite des personnes ou astreint au travail forcé, l'Etat du pavillon devrait déterminer s'il appartient à l'autorité ou aux autorités compétentes chargées de l'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche d'intervenir en la matière, ou si cette responsabilité incombe à une autre institution, les

autorités de police par exemple. Lorsque les autorités compétentes dans le domaine de la pêche sont tenues de traiter ces cas, et compte tenu des risques physiques pouvant être encourus dans ce cadre par les inspecteurs, certains pays établissent parfois des unités mobiles spéciales placées sous la protection de la police. L'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) procède actuellement à l'élaboration d'un fichier de travail à des fins d'analyse qui mettra en évidence les informations fournies par les organes chargés de l'application de la loi sur tout un éventail de délits liés à l'environnement et de délits connexes, y compris la traite des êtres humains dans le secteur des pêches¹⁷. On trouvera à l'annexe IV des indicateurs du travail forcé.

103. Les conventions fondamentales de l'OIT qui abordent la question du travail des enfants sont la convention n° 138 et la convention n° 182. La convention n° 182 classe les pires formes de travail des enfants dans quatre catégories distinctes, dont la dernière est constituée par «les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant». Les types de travaux qui relèvent de cette catégorie doivent être définis à l'issue de consultations entre les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs.

104. Lorsque l'autorité ou les autorités compétentes chargées d'inspecter les conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche sont également tenues de contribuer à la lutte contre le travail des enfants, les inspecteurs devront recevoir une formation sur les questions suivantes¹⁸:

¹⁷ L'institution compétente devrait se tenir en contact avec le bureau central national ou le bureau régional d'INTERPOL pour le pays. Les bureaux régionaux sont dotés de personnels spécialisés dans les crimes contre l'environnement et la traite des personnes.

¹⁸ Voir la publication conjointe de la FAO et du BIT parue sous le titre *Guidance on addressing child labour in fisheries and aquaculture*, 2013.

- la nécessité de venir à bout du travail des enfants, notamment sous ses formes particulièrement dangereuses¹⁹;
- l'âge minimum d'admission à l'emploi tel que défini par la loi à l'échelon national pour le secteur de la pêche en application des dispositions de l'article 9 de la convention n° 188 et de celles de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973;
- la liste des travaux dangereux pour les enfants ayant force obligatoire dans le pays, ainsi que les activités du secteur de la pêche éventuellement interdites aux moins de 18 ans.

105. Lorsque l'autorité compétente chargée de l'inspection n'est pas directement responsable en la matière, des dispositions devraient être prises pour faciliter la déclaration des cas de travail des enfants, de travail forcé ou de traite des personnes à l'autorité qui convient afin qu'une action appropriée puisse être menée sans retard.

106. L'autorité compétente devrait aussi déterminer quelles sont les mesures qui s'imposent, et qui doit les mettre en œuvre, lorsqu'une inspection ou une plainte ont fait apparaître une atteinte à la liberté syndicale, au droit d'organisation ou au droit de négociation collective, ou encore au droit à l'égalité de rémunération, ou au droit de ne pas subir de discrimination. Si le service d'inspection n'est pas compétent pour traiter les cas en question, il convient de lui indiquer préalablement l'autorité, les autorités ou toute autre entité qu'il lui faut informer.

¹⁹ Ce terme étant compris dans les présentes directives au sens de l'article 3, alinéa *d*), de la convention n° 182, soit comme «les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant».

3. Inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche

3.1. Considérations générales

107. Les lois, règlements ou autres mesures adoptés sur le plan national pour donner effet aux dispositions de la convention n° 188 restent les principaux instruments faisant autorité pour ce qui concerne les prescriptions applicables aux inspections. Les inspections ne viseront donc pas à déterminer directement la conformité avec les dispositions de la convention n° 188, mais plutôt à contrôler le respect des lois, règlements ou autres mesures adoptés sur le plan national pour donner effet à ces dispositions. Il est ainsi primordial de bien connaître les prescriptions en vigueur à l'échelle nationale.

108. Les considérations générales à retenir sont les suivantes:

- les mesures à prendre pour préparer l'inspection;
- les rapports d'inspections antérieures;
- les mesures visant à garantir la confidentialité;
- des entretiens privés avec les pêcheurs peuvent être menés par les inspecteurs;
- le navire peut être au port pendant une durée limitée;
- le navire constitue le domicile des pêcheurs;
- des avis peuvent être formulés dans le cadre des mesures d'application¹;

¹ Selon le guide du BIT intitulé *Labour inspection: What it is and what it does. A guide for workers*, «[I]es mesures d'application ont une double nature: elles remplissent une fonction consultative et une fonction d'inspection. Les services de l'inspection du travail fournissent les informations et les avis nécessaires aux employeurs, aux travailleurs et à d'autres acteurs du domaine, par l'intermédiaire de visites sur le lieu de travail,

- certains documents devraient se trouver à bord à la disposition des inspecteurs, notamment les documents valides, les accords d'engagement des pêcheurs, les certificats médicaux, les livres de bord et les évaluations et analyses des risques.

109. Chaque fois que, dans ce chapitre, il est demandé de procéder à des entretiens, ceux-ci doivent être menés en privé, à moins que la présence de témoins ne soit requise conformément à la législation nationale².

3.2. Questions et domaines spécifiques à l'inspection à bord

110. Lors de l'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche, les inspecteurs peuvent être amenés à traiter l'ensemble ou certaines des questions ci-après.

111. Lorsque des sources d'information caractéristiques et des exemples de manquements sont énumérés dans ce chapitre, les inspecteurs devraient y porter attention et déterminer s'ils s'appliquent ou non à l'ensemble des navires de pêche, des pêcheurs ou des relations de travail.

3.2.1. Détermination par les inspecteurs des relations d'emploi ou de travail à bord des navires de pêche

112. Au début de leur inspection, les inspecteurs devront déterminer qui est l'armateur à la pêche, qui est l'employeur direct des pêcheurs.

Suite de la note 1

fonction essentielle pour le bon fonctionnement de l'organisation des médias, de séminaires, de centrales d'appels, de brochures, de campagnes, etc. Si nécessaire, les inspecteurs peuvent user de leurs pouvoirs d'injonction et, en dernier ressort, prendre officiellement des mesures coercitives visant à faire respecter la législation.»

² Voir la convention n° 81, article 12, paragraphe 1 c) i).

3. Inspection des conditions de vie et de travail à bord

cheurs (s'il ne s'agit pas de l'armateur), qui dirige le navire, quelle est la situation contractuelle des pêcheurs à bord et quels pêcheurs exercent des fonctions d'encadrement. Ces informations leur permettent d'établir quels sont les devoirs et obligations juridiques de chaque personne à bord et de savoir quels lois, règlements ou autres mesures adoptés sur le plan national devraient être appliqués. Les inspecteurs peuvent définir la situation à bord en examinant l'accord d'engagement des pêcheurs³ (voir section 3.2.9), mais peuvent également adopter d'autres méthodes, par exemple s'entretenir avec les pêcheurs à bord.

113. Les inspecteurs devraient veiller à déterminer la véritable identité de la personne ou de l'entité avec laquelle le pêcheur a conclu un accord, étant donné que cette information n'est pas toujours clairement consignée. Un accord peut par exemple faire référence à une appellation commerciale qui n'a pas d'existence juridique ou qui correspond à une société à responsabilité limitée, sans que ces informations aient été portées à la connaissance des pêcheurs.

3.2.1.1. Sources d'information pour les inspecteurs

- La liste d'équipage.
- Les accords d'engagement des pêcheurs.
- Le document valide.
- Le certificat d'enregistrement.

³ Selon la convention n° 188, annexe II, alinéa *d*), l'accord d'engagement du pêcheur doit indiquer «le nom de l'employeur ou de l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord».

3.2.1.2. Entretiens menés par les inspecteurs

- Des entretiens devraient être menés avec le patron et, en privé, avec les pêcheurs.
- Il conviendrait également de s'entretenir avec l'armateur (ou le représentant de la compagnie de pêche) dans un second temps, en cas de non-respect de la législation.

3.2.2. Responsabilités des armateurs à la pêche, des patrons et des pêcheurs (article 8)

114. Les inspecteurs de l'Etat du pavillon devraient contrôler le respect des lois, règlements ou autres mesures adoptés sur le plan national pour donner effet à la convention n° 188.

3.2.2.1. Prescriptions de base de la convention n° 188

- L'armateur à la pêche a la responsabilité globale de veiller à ce que le patron dispose des ressources et moyens nécessaires pour s'acquitter des obligations énoncées dans la convention n° 188.
- La responsabilité de la sécurité des pêcheurs à bord et du fonctionnement sûr du navire incombe au patron, notamment, mais non exclusivement, dans les domaines suivants:
 - la supervision, qui doit être exercée de façon à ce que les pêcheurs puissent, dans la mesure du possible, exécuter leur travail dans les meilleures conditions de sécurité et de santé;
 - l'organisation du travail des pêcheurs, qui doit respecter la sécurité et la santé, y compris la prévention de la fatigue;
 - la fourniture à bord d'une formation et d'instructions en matière de sécurité et de santé au travail;
 - le respect des normes de sécurité de la navigation et de veille et des bonnes pratiques maritimes y relatives.

3. Inspection des conditions de vie et de travail à bord

- L'armateur à la pêche ne doit pas entraver la liberté du patron de prendre toute décision qui, de l'avis professionnel de ce dernier, est nécessaire pour la sécurité du navire, de sa navigation ou de son exploitation, ou pour la sécurité des pêcheurs qui sont à bord.
- Les pêcheurs doivent respecter les ordres légaux du patron et les mesures de sécurité et de santé applicables.

3.2.2.2. Sources d'information pour les inspecteurs

- Le livre de bord.
- La liste d'équipage.
- Les registres des communications entre le patron et l'armateur à la pêche.
- Les rapports du comité de sécurité et de santé.
- Les rapports établis à la suite d'accidents ou d'enquêtes.
- La licence de pêche en fonction de la zone d'opération.
- Le registre des prises, qui permet d'estimer le temps de travail des pêcheurs.
- Les rapports d'inspections antérieures.

3.2.2.3. Entretiens menés par les inspecteurs

- Des entretiens devraient être menés avec le patron et l'armateur.
- Il conviendrait également de s'entretenir avec des pêcheurs sélectionnés par les inspecteurs, afin de vérifier certains documents ou informations fournis par le patron ou l'armateur. Ces entretiens devraient être réalisés en garantissant aux pêcheurs la confidentialité des propos échangés.

3.2.2.4. Exemples de manquements

- Un document à bord comporte des dispositions qui sont contraires aux lois, règlements ou autres mesures adoptés sur le plan national pour donner effet à l'article 8 de la convention n° 188.
- L'armateur à la pêche entrave la liberté du patron de prendre des décisions en matière de sécurité et de santé qui, de l'avis professionnel de ce dernier, sont nécessaires.
- Les ressources et moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pêcheurs à bord, protéger leur santé et veiller à un fonctionnement sûr du navire de pêche sont insuffisants, compte tenu de la nature des opérations de pêche et de la zone d'opération.

3.2.3. Document valide (article 41)

115. Comme indiqué plus haut, les inspections peuvent être courantes et régulières, mais d'autres types d'inspection peuvent également être menés à d'autres moments, notamment des inspections ciblées. Si un navire est tenu, en vertu des lois ou règlements adoptés sur le plan national pour donner effet à la convention n° 188, de disposer d'un document valide, l'inspecteur de l'Etat du pavillon devrait demander à examiner ce document.

3.2.3.1. Prescriptions de base de la convention n° 188

- Il convient de disposer à bord d'un document valide délivré par l'autorité compétente, indiquant que le navire a été inspecté par l'autorité compétente ou en son nom, pour les navires de pêche qui passent plus de trois jours en mer et qui:
 - a) ont une longueur égale ou supérieure à 24 mètres; ou

3. Inspection des conditions de vie et de travail à bord

- b) naviguent habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné.
- Le document valide est délivré par l'autorité compétente de l'Etat du pavillon et indique que le navire a été inspecté par le service d'inspection compétent, ou en son nom, en vue de déterminer sa conformité avec les dispositions de la convention n° 188 concernant les conditions de vie et de travail à bord.
 - Lors de la vérification du document valide, l'inspecteur de l'Etat du pavillon devrait respecter les exclusions, dérogations et prescriptions équivalentes dans l'ensemble, pour autant que celles-ci soient spécifiées dans le document valide.
 - «La durée de validité de ce document peut coïncider avec celle d'un certificat national ou international de sécurité des navires de pêche», mais ne doit en aucun cas dépasser cinq ans (voir article 41, paragraphe 2, de la convention n° 188).

3.2.3.2. Sources d'information pour les inspecteurs

- Le document valide.
- Les informations sur l'obligation ou non pour le navire de disposer d'un document valide au regard des lois, règlements ou autres mesures adoptés sur le plan national.
- Les cartes marines et/ou les livres de bord spécifiant les positions et les dates et indiquant que le navire navigue à plus de 200 milles nautiques et passe plus de trois jours en mer, comme stipulé au sous-titre 3.2.3.1 ci-dessus.

3.2.3.3. Entretien menés par les inspecteurs

- Des entretiens devraient être menés avec le patron ou l'armateur.

3.2.3.4. Exemples de manquements

- Le document valide, s'il est obligatoire, ne se trouve pas à bord.
- Le document valide est arrivé à expiration.

3.2.4. Liste d'équipage (article 15)

116. Les inspecteurs devraient contrôler le respect des lois, règlements ou autres mesures adoptés sur le plan national pour donner effet à la convention n° 188.

3.2.4.1. Prescriptions de base de la convention n° 188

117. Tout navire de pêche doit avoir à bord une liste d'équipage, dont un exemplaire est fourni aux personnes autorisées à terre avant le départ du navire ou communiqué à terre immédiatement après.

3.2.4.2. Sources d'information pour les inspecteurs

118. Dans la mesure du possible, une copie de la liste d'équipage devrait être fournie aux inspecteurs avant l'inspection. Ces derniers devraient ensuite vérifier que la liste correspond bien aux pêcheurs réellement à bord, en tenant compte d'éventuelles difficultés de communication avec les travailleurs migrants.

119. La liste d'équipage est le principal document permettant aux autorités publiques d'accéder aux informations relatives au nombre et à la composition de l'équipage à l'arrivée et au départ du navire. En règle générale, ce document indique le nom et l'Etat du pavillon du navire, le nom du port et la date d'arrivée, le nom du dernier port d'escale ainsi que les nom et prénoms, la nationalité, le grade ou la fonction et les

3. Inspection des conditions de vie et de travail à bord

date et lieu de naissance de chaque membre d'équipage, et le type et le numéro de son document d'identité⁴.

3.2.4.3. *Entretiens menés par les inspecteurs*

- Des entretiens devraient être menés avec les pêcheurs et le patron.

3.2.4.4. *Exemples de manquements*

- Le navire de pêche n'a pas de liste d'équipage à bord.
- La liste d'équipage rend compte du nombre de pêcheurs à bord du navire ou des informations les concernant de manière inexacte.

3.2.5. **Equipage** (articles 13 et 14)

120. Les inspecteurs devraient contrôler le respect des lois, règlements ou autres mesures adoptés sur le plan national pour donner effet à la convention n° 188.

3.2.5.1. *Prescriptions de base de la convention n° 188*

- Le navire de pêche est doté d'effectifs suffisants en nombre et en qualité pour assurer la sécurité de navigation et de fonctionnement du navire, conformément aux normes nationales⁵ établies par l'autorité compétente, et est placé sous le contrôle d'un patron compétent.

⁴ La Convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965, telle que modifiée, adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI), prévoit l'établissement d'une liste d'équipage pour tous les navires qui effectuent des voyages internationaux.

⁵ Si l'Etat a ratifié la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW-F) adoptée par l'OMI, il doit être doté de lois et règlements prévoyant des brevets de capacité pour certaines catégories de pêcheurs à bord, ainsi que de règles pour la formation de base en matière de sécurité pour tous les pêcheurs.

3.2.5.2. Prescriptions supplémentaires pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres

- Les navires doivent avoir un effectif minimal propre à garantir la sécurité de navigation du navire, tel qu'établi par l'autorité compétente. Le nombre de pêcheurs requis et les qualifications qu'ils sont tenus de posséder doivent être spécifiés.

3.2.5.3. Sources d'information pour les inspecteurs

- La liste d'équipage.
- Le document spécifiant les effectifs minima de sécurité, s'il y a lieu.
- Le(s) certificat(s) de formation de base en matière de sécurité.
- Les documents attestant des qualifications des pêcheurs à bord, y compris les certificats de capacité⁶.
- La convention collective, lorsqu'elle existe.
- Les certificats médicaux.

3.2.5.4. Entretiens menés par les inspecteurs

- Des entretiens devraient être menés avec le patron et avec les pêcheurs.

3.2.5.5. Exemples de manquements

- Le navire ne compte pas suffisamment de pêcheurs ou de pêcheurs qualifiés à bord pour assurer la sécurité de navigation et de fonctionnement du navire, comme l'exige la législation nationale.

⁶ Il convient de tenir des registres authentiques et vérifiables à des fins d'inspection et d'audit.

3. Inspection des conditions de vie et de travail à bord

- Sur un navire d'une longueur supérieure ou égale à 24 mètres, pour toute période passée en mer, le nombre de pêcheurs ou leurs qualifications ne satisfont pas au document spécifiant les effectifs minima de sécurité délivré par l'autorité compétente, ou à l'effectif minimal établi par celle-ci, pour garantir la sécurité de navigation du navire.

3.2.6. Age minimum (article 9)

121. Les inspecteurs devraient contrôler l'application des lois, règlements ou autres mesures adoptés sur le plan national pour donner effet à la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

3.2.6.1. Prescriptions de base de la convention n° 188⁷

- «L'âge minimum pour le travail à bord d'un navire de pêche est de 16 ans» (article 9, paragraphe 1)⁸.

Note: Selon le même paragraphe, «l'autorité compétente peut autoriser un âge minimum de 15 ans pour les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation de scolarité imposée par la législation nationale et suivent une formation professionnelle en matière de pêche».

122. Selon l'article 9, paragraphe 2, «[l']autorité compétente peut [...] autoriser des personnes âgées de 15 ans à exécuter des travaux légers lors des vacances scolaires. Dans ces cas, elle déterminera, après consultation, les types de travail autorisés et prescrira les conditions dans lesquelles ce travail sera entrepris et les périodes

⁷ La recommandation n° 199 apporte des indications complémentaires sur la protection des jeunes gens (paragraphe 1 à 5).

⁸ La convention n° 138 de l'OIT fixe l'âge légal minimum d'admission à l'emploi à 14 ou 15 ans.

de repos requises.» (Voir aussi la convention n° 138, article 7, paragraphe 1, alinéas *a*) et *b*.)

123. Selon l'article 9, paragraphe 3, «[l]’âge minimum d’affectation à des activités à bord d’un navire de pêche qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles elles s’exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes gens ne doit pas être inférieur à 18 ans».

Note: L'article 9, paragraphe 4, de la convention n° 188 dispose que: «[l]es types d’activités visés au paragraphe 3 du présent article sont déterminés par la législation nationale ou l’autorité compétente, après consultation, en tenant compte des risques qu’ils comportent et des normes internationales applicables».

124. En outre, tout Etat ayant ratifié la convention n° 182 doit, en vertu de l'article 4 de cette convention et après consultation des organisations d’employeurs et de travailleurs, déterminer les types de travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s’exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l’enfant.

125. De manière à assurer l’harmonisation des normes nationales, l’autorité ou les autorités chargées de mettre en œuvre l’article 9, paragraphe 4, de la convention n° 188 devraient également vérifier auprès de l’autorité nationale compétente en la matière (généralement le ministère du Travail) si la liste nationale des formes dangereuses de travail des enfants (établie au titre de la convention n° 182) prévoit l’interdiction d’une ou de plusieurs activités du secteur de la pêche aux enfants de moins de 18 ans.

126. L’article 9, paragraphe 5, de la convention n° 188 prévoit la dérogation suivante:

L’exécution des activités visées au paragraphe 3 du présent article dès l’âge de 16 ans peut être autorisée par la législation nationale ou

3. Inspection des conditions de vie et de travail à bord

par une décision de l'autorité compétente, après consultation, à condition que la santé, la sécurité et la moralité des jeunes gens soient pleinement garanties, qu'ils aient reçu une instruction ou une formation professionnelle spécifiques et adéquates et qu'ils aient suivi une formation de base aux questions de sécurité préalable à l'embarquement.

Cependant, selon l'article 9, paragraphe 6, «[i]l est interdit d'engager un pêcheur de moins de 18 ans pour un travail de nuit».

Note: Le terme «nuit» est défini conformément à la législation et à la pratique nationales. Il couvre une période de neuf heures consécutives au moins, commençant au plus tard à minuit et se terminant au plus tôt à 5 heures du matin. Une dérogation à la stricte observation de la restriction concernant le travail de nuit peut être décidée par l'autorité compétente quand: *a)* la formation effective des pêcheurs concernés dans le cadre de programmes et plans d'études établis pourrait en être compromise; ou *b)* la nature particulière de la tâche ou un programme de formation agréé exige que les pêcheurs visés par la dérogation travaillent la nuit et l'autorité décide, après consultation, que ce travail ne portera pas préjudice à leur santé ou à leur bien-être.

3.2.6.2. Sources d'information pour les inspecteurs

- Si l'Etat a ratifié la convention n° 182, la liste nationale des formes dangereuses de travail des enfants, qui indique si une ou plusieurs activités du secteur de la pêche sont interdites aux enfants de moins de 18 ans.
- La liste d'équipage et les passeports, cartes d'identité ou autre document officiel (les livrets de marin, par exemple) confirmant la date de naissance des pêcheurs.
- L'emploi du temps des pêcheurs dont l'âge se situe entre l'âge minimum d'admission à l'emploi et 18 ans, en vue de déterminer leurs horaires de travail et la nature de leur travail.

Conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche

- Les rapports d'accidents et les rapports du comité de sécurité et de santé récemment établis, pour déterminer si des pêcheurs dont l'âge se situe entre l'âge minimum d'admission à l'emploi et 18 ans y sont cités.

3.2.6.3. Entretiens menés par les inspecteurs

- Des entretiens devraient être menés avec les pêcheurs jeunes et adultes. Les entretiens avec les jeunes pêcheurs devraient être menés, le cas échéant, en présence d'un témoin indépendant.

3.2.6.4. Exemples de manquements

- Une personne de moins de 15 ans travaille en tant que pêcheur.
- Une personne qui a 15 ans révolus mais pas encore 16 ans travaille en tant que pêcheur sans autorisation de l'autorité ou des autorités compétentes.
- Un pêcheur de moins de 18 ans travaille de nuit sans autorisation de l'autorité ou des autorités compétentes.
- Un pêcheur dont l'âge se situe entre 15 et 18 ans accomplit des tâches qui figurent sur la liste nationale des formes dangereuses de travail des enfants et qui sont donc interdites, lorsque l'Etat a ratifié la convention n° 182.
- Un navire de pêche n'est pas doté d'un équipage suffisant.

3.2.7. Recrutement et placement des pêcheurs

(article 22, paragraphes 1 à 3)

127. Les inspecteurs devraient contrôler le respect des lois, règlements ou autres mesures adoptés sur le plan national pour donner effet à la convention n° 188. Il est notamment primordial de déterminer si un pêcheur recruté ou placé par un service privé (dénommé égale-

ment «agence de recrutement»), dans l'Etat du pavillon ou dans un autre Etat, est toujours lié à ce service privé par une relation contractuelle et reste donc, d'un point de vue juridique, employé par le service privé en question⁹.

3.2.7.1. Prescriptions de base de la convention n° 188

- Les services privés de recrutement et de placement doivent opérer en vertu d'un système de licence ou d'agrément ou d'une autre forme de réglementation conforme aux dispositions de la convention n° 188.
- Les pêcheurs ne doivent pas payer pour utiliser ces services (autrement dit, ils ne doivent pas être tenus de payer pour obtenir du travail).
- Les services privés de recrutement et de placement ne doivent pas tenir de liste noire.

3.2.7.2. Sources d'information pour les inspecteurs

- Les sites Internet nationaux de l'autorité compétente concernant l'agrément ou la réglementation des services de recrutement et de placement.

⁹ Il convient cependant d'avoir à l'esprit que, selon l'article 1, alinéa *d*), de la convention n° 188, «les termes "armateur à la pêche" désignent le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affrètement coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de se charger des tâches et obligations incombant aux armateurs à la pêche aux termes de la présente convention, **indépendamment du fait que d'autres entités ou personnes s'acquittent en son nom de certaines de ces tâches ou responsabilités**» (la mise en évidence est de nous).

3.2.7.3. Entretiens menés par les inspecteurs

- Des entretiens devraient être menés avec les pêcheurs pour établir s'ils ont payé des honoraires ou des frais à un service de recrutement et de placement, et s'ils ont été informés de leurs droits et de leurs obligations¹⁰.
- Des entretiens devraient également être menés, en privé, avec les pêcheurs pour établir si le service de recrutement et de placement utilisé n'a pas de liste noire.

3.2.7.4. Exemples de manquements¹¹

- Un pêcheur est tenu de payer des honoraires à un service de recrutement et de placement.
- Il existe une liste noire.

3.2.8. Agences d'emploi privées (article 22, paragraphes 4 à 6)

128. Les inspecteurs devraient contrôler le respect des lois, règlements ou autres mesures adoptés sur le plan national pour donner effet à la convention n° 188. Selon cette convention, un Etat du pavillon qui a également ratifié la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, peut confier certaines des responsabilités découlant de la convention n° 188 à des agences d'emploi privées. Il est important que les inspecteurs déterminent quels lois ou règlements de l'Etat du pavillon relatifs à ces dispositions s'appliquent aux pêcheurs des navires de

¹⁰ Sur la base de l'article 17 a) de la convention n° 188, qui porte sur «les procédures garantissant que le pêcheur a la possibilité d'examiner les clauses de son accord d'engagement et de demander conseil à ce sujet avant de le conclure».

¹¹ En cas de manquements de ce type, l'autorité compétente pourra chercher à résoudre le problème en coopération avec l'armateur à la pêche et l'Etat dans lequel est basé le service de recrutement et de placement.

l'Etat du pavillon. Cette question peut également faire l'objet d'une inspection de la part de l'Etat concerné, en sa qualité d'Etat fournisseur de main-d'œuvre. Comme indiqué plus haut, il est essentiel de déterminer clairement la relation d'emploi, ce qui revient dans ce cas à définir, en s'appuyant sur des documents valables, les rôles et responsabilités de l'armateur à la pêche, de l'employeur (qui peut être une agence d'emploi privée, une agence de recrutement ou une agence de recrutement d'équipage) et du pêcheur, en vue de s'assurer que ce dernier bénéficie de l'entière protection de la convention n° 188, telle qu'elle est appliquée par l'Etat.

3.2.8.1. Prescriptions de base

129. Comme indiqué ci-dessus, si un Etat a ratifié la convention n° 188 et a également ratifié la convention n° 181, il peut confier certaines des responsabilités découlant de la convention n° 188 à des agences d'emploi privées. La convention fait explicitement référence à l'article 1, paragraphe 1 *b*), de la convention n° 181, qui porte sur «des services consistant à employer des travailleurs dans le but de les mettre à la disposition d'une tierce personne physique ou morale» (désignée aux fins de la convention n° 181 comme «l'entreprise utilisatrice») «qui fixe leurs tâches et en supervise l'exécution». L'article 22 de la convention n° 188 dispose en son paragraphe 4 que dans ces cas l'Etat doit «adopter des lois, des règlements ou d'autres mesures pour faire en sorte que l'attribution des responsabilités ou obligations respectives des agences d'emploi privées prestataires du service et de l'«entreprise utilisatrice» [...] n'empêche pas le pêcheur de faire valoir un droit de privilège sur un navire de pêche», et en son paragraphe 5 que **«l'armateur à la pêche est responsable si l'agence d'emploi privée manque aux obligations qui lui incombent à l'égard du pêcheur** pour lequel, dans le cadre de la convention (n° 181) sur les

agences d'emploi privées, 1997, l'armateur à la pêche est l'«entreprise utilisatrice»¹² (la mise en évidence est de nous).

3.2.8.2. Sources d'information pour les inspecteurs

- La liste des agences d'emploi privées agréées par l'Etat, si une telle liste existe.
- L'accord d'engagement du pêcheur.
- Le document indiquant la relation contractuelle qui lie l'armateur à la pêche et l'agence d'emploi privée.

3.2.8.3. Entretiens menés par les inspecteurs

- Des entretiens devraient être menés avec les pêcheurs pour déterminer si l'agence d'emploi privée s'est acquittée de ses responsabilités et si l'armateur à la pêche a fait siennes les obligations de l'agence d'emploi privée.

3.2.8.4. Exemples de manquements

- Une agence d'emploi privée n'a pas assumé ses obligations contractuelles à l'égard du pêcheur en ce qui concerne les questions abordées dans les lois et règlements nationaux qui donnent

¹² La convention n° 181 est complétée par la recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997. Cette recommandation fournit des orientations sur la manière de mettre en œuvre les dispositions de la convention et pourrait être utile aux Etats souhaitant traiter cette question en ce qui concerne les navires de pêche. Elle dispose notamment que «[l]es Membres devraient adopter les mesures nécessaires et appropriées pour prévenir et pour éliminer les pratiques non conformes à la déontologie de la part des agences d'emploi privées. Ces mesures peuvent comprendre l'adoption de lois ou réglementations prévoyant des sanctions, y compris l'interdiction des agences d'emploi privées se livrant à des pratiques non conformes à la déontologie» (paragraphe 4), et que «[l]es travailleurs employés par les agences d'emploi privées [...] devraient, le cas échéant, avoir un contrat de travail écrit précisant leurs conditions d'emploi. Au minimum, ces travailleurs devraient être informés de leurs conditions d'emploi avant le début effectif de leur mission» (paragraphe 5).

3. Inspection des conditions de vie et de travail à bord

effet à la convention n° 188, et l'armateur à la pêche n'a pas fait siennes les responsabilités de l'agence d'emploi privée (il n'a pas, par exemple, rapatrié le pêcheur ou ne lui a versé ni salaire ni paiement basé sur une part des prises).

- Il n'y a pas à bord du navire de document valable qui établisse l'obligation contractuelle liant l'armateur à la pêche et l'agence d'emploi privée, si cette dernière fournit des services qui entrent dans le champ d'application de l'article 1, paragraphe 1 *b*), de la convention n° 181.

3.2.9. Accord d'engagement du pêcheur (articles 16 à 20)

130. Les inspecteurs devraient contrôler le respect des lois, règlements ou autres mesures adoptés sur le plan national pour donner effet à la convention n° 188 et notamment vérifier si l'accord d'engagement des pêcheurs est rédigé dans une langue compréhensible par ces derniers. Il est important que les inspecteurs soient capables de reconnaître les différents types d'accords d'engagement de pêcheurs (contrat d'engagement, accord de services, accord de partenariat, etc.) qu'ils sont susceptibles de trouver sur les navires de pêche battant le pavillon de l'Etat.

3.2.9.1. Prescriptions de base de la convention n° 188

- Il incombe à l'armateur à la pêche de veiller à ce que chaque pêcheur bénéficie de la protection d'un accord d'engagement écrit, rédigé dans des termes compréhensibles¹³ pour ce dernier.

¹³ Les lois, règlements et autres mesures adoptés sur le plan national devront définir ce qui est entendu par «termes compréhensibles». Lorsqu'il est fait appel à des pêcheurs migrants, il peut notamment s'agir de veiller à ce que les pêcheurs disposent de contrats dans une langue qu'ils comprennent ou que les dispositions minima de ce contrat, applicables à tous les accords d'engagement de pêcheurs, soient rédigées dans une langue qu'ils connaissent.

L'accord d'engagement du pêcheur doit comporter les indications énoncées dans l'annexe II de la convention n° 188 (telles que reproduites dans l'annexe IV aux présentes directives).

- L'accord d'engagement du pêcheur doit être signé à la fois par le pêcheur et l'armateur à la pêche, ou par un représentant autorisé de celui-ci, et prévoir des conditions de vie et de travail décentes à bord du navire. Lorsque le pêcheur n'est pas employé ou engagé par l'armateur à la pêche, l'armateur à la pêche doit avoir une preuve d'un arrangement contractuel ou équivalent, dans lequel est notamment indiqué le nom de l'employeur ou de toute autre partie à l'accord conclu avec le pêcheur (annexe IV, alinéa d)).
- L'accord d'engagement du pêcheur, dont un exemplaire lui est remis, est disponible à bord, à la disposition du pêcheur et, conformément à la législation et à la pratique nationales, de toute autre partie concernée qui en fait la demande.

Note: Un propriétaire de navire qui exploite celui-ci seul n'est pas tenu d'avoir à bord un accord de ce type.

3.2.9.2. Sources d'information pour les inspecteurs

- Les accords d'engagement des pêcheurs (ou tout autre document attestant l'existence d'un arrangement contractuel ou assimilable).
- Une copie de la convention collective, s'il y a lieu.
- Le contrat d'engagement, s'il y a lieu¹⁴.
- Le registre des heures de travail ou le journal de bord.

¹⁴ La convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, a été révisée par la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. L'article 1 de la convention n° 188 dispose que «les termes "accord d'engagement du pêcheur" désignent le contrat d'emploi, le contrat d'engagement ou autre accord similaire ainsi que tout autre contrat régissant les conditions de vie et de travail du pêcheur à bord du navire».

3. Inspection des conditions de vie et de travail à bord

- Les résultats des entretiens préconisés au paragraphe 127, sous-titre 3.2.7.3., et notamment le passage «et s'ils ont été informés de leurs droits et de leurs obligations».

3.2.9.3. Entretiens menés par les inspecteurs

- Les inspecteurs devraient s'entretenir avec les pêcheurs pour confirmer qu'en signant leur accord d'engagement ces derniers ont eu la possibilité de l'examiner, de se renseigner et de l'accepter librement avant de signer.
- Des entretiens devraient également être menés avec l'armateur à la pêche.

3.2.9.4. Exemples de manquements

- Un pêcheur n'a pas eu la possibilité d'examiner les clauses de son accord d'engagement et de demander conseil à ce sujet avant de le conclure.
- Un pêcheur n'a pas d'accord d'engagement dûment signé à la fois par le pêcheur et l'armateur à la pêche, ou par un représentant autorisé de celui-ci (ou, lorsque le pêcheur n'est pas employé ou engagé par l'armateur à la pêche, il n'y a pas de document attestant l'existence d'un arrangement contractuel ou assimilable).
- L'accord d'engagement du pêcheur n'est pas conforme aux lois, règlements ou autres mesures adoptés sur le plan national pour donner effet à la convention n° 188. L'accord d'engagement devrait contenir toutes les indications énoncées à l'annexe II à la convention n° 188 (à moins que l'inclusion de l'une ou de plusieurs d'entre elles ne soit rendue inutile du fait que la question est réglée d'une autre manière par la législation nationale ou, le cas échéant, par une convention collective).

- L'accord d'engagement du pêcheur n'est pas respecté (ce manquement peut également être lié aux manquements relatifs aux dispositions de la convention n° 188, telle qu'elle est appliquée au moyen de lois, règlements ou autres mesures adoptés sur le plan national, notamment l'alinéa c) de l'article 27).
- Une ou plusieurs des prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui, en vertu des lois, règlements ou autres mesures adoptés sur le plan national, doivent être assurées au pêcheur par l'armateur à la pêche, ou tout autre employeur, ne sont pas indiquées dans l'accord (sauf dans les cas où l'indication de l'une de ces prestations ou de certaines d'entre elles est inutile, la question étant déjà réglée d'une autre manière par la législation nationale ou, le cas échéant, par une convention collective).
- Il n'est pas établi que l'armateur à la pêche veille à ce que chaque pêcheur soit en possession d'un accord d'engagement de pêcheur écrit, signé à la fois par le pêcheur et l'armateur à la pêche, ou par un représentant autorisé de celui-ci (ou, lorsque le pêcheur n'est pas employé ou engagé par l'armateur à la pêche, ce dernier ne peut pas attester l'existence d'un arrangement contractuel ou de son équivalent), prévoyant des conditions de vie et de travail décentes à bord du navire, conformément aux lois, règlements ou autres mesures adoptés pour donner effet à la convention.

3.2.10. Paiement des pêcheurs (articles 23 et 24)¹⁵

131. Les inspecteurs doivent contrôler le respect des lois, règlements ou autres mesures adoptés sur le plan national pour donner effet à

¹⁵ La recommandation n° 199 fournit des orientations complémentaires sur le paiement des pêcheurs (paragraphe 14 et 15). Dans un domaine apparenté, le paragraphe 12 de cette recommandation donne des indications sur la mise à disposition du pêcheur d'un relevé des états de services.

3. Inspection des conditions de vie et de travail à bord

la convention n° 188. Etant donné la diversité des systèmes de paiement à bord des navires de pêche, les inspecteurs devront contrôler le(s) type(s) de systèmes de paiement en place sur les navires qu'ils inspectent.

3.2.10.1. Prescriptions de base de la convention n° 188

- Les pêcheurs qui perçoivent un salaire sont payés mensuellement ou à d'autres intervalles réguliers.
- Les pêcheurs doivent avoir la possibilité de faire parvenir à leur famille et sans frais tout ou partie des paiements reçus, y compris les avances.

3.2.10.2. Sources d'information pour les inspecteurs

- Les accords d'engagement des pêcheurs (dans lesquels sont indiqués le système et la méthode de paiement)¹⁶.
- La liste d'équipage (dans laquelle sont indiquées les fonctions des pêcheurs à bord).
- Les registres de paie ou les fiches de paie des pêcheurs, si ces documents existent.
- Les relevés des virements ou les justificatifs de paiement, si ces documents existent.
- Les conventions collectives.

3.2.10.3. Entretiens menés par les inspecteurs

- Les inspecteurs devraient mener des entretiens avec les pêcheurs en vue de vérifier l'exactitude et la ponctualité des paiements

¹⁶ Sauf si une disposition sur le paiement est inutile, la question étant déjà réglée d'une autre manière par la législation nationale ou, le cas échéant, par une convention collective.

qu'ils perçoivent, les déductions éventuellement effectuées et les moyens disponibles pour transmettre des paiements.

3.2.10.4. Exemples de manquements

- Un pêcheur qui doit percevoir un salaire n'est payé ni mensuellement ni selon une modalité quelconque d'échéance régulière¹⁷.
- Les pêcheurs ne disposent d'aucun moyen leur permettant de faire parvenir les paiements à leur famille.
- Les pêcheurs doivent s'acquitter des frais de transfert de fonds.

3.2.11. Rapatriement (article 21)

132. Les inspecteurs devraient contrôler le respect des lois, règlements ou autres mesures adoptés sur le plan national pour donner effet à la convention n° 188.

3.2.11.1. Prescriptions de base de la convention n° 188

- Les pêcheurs ont le droit d'être rapatriés lorsque l'accord d'engagement du pêcheur a expiré, ou lorsque le pêcheur ou l'armateur à la pêche y a mis fin pour des raisons justifiées, ou lorsque le pêcheur n'est plus en mesure de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'accord d'engagement ou qu'on ne peut attendre de lui qu'il les exécute compte tenu des circonstances.

¹⁷ L'inspecteur doit avoir à l'esprit qu'il existe divers types d'accords possibles dans le secteur de la pêche; certains pêcheurs perçoivent ainsi un salaire régulier, d'autres sont payés en fonction de la prise réalisée uniquement, et d'autres encore sont rémunérés selon une combinaison de ces deux formules. Certains pêcheurs peuvent également percevoir des primes (pour avoir localisé les poissons par exemple). Dans tous les cas, l'inspecteur devrait s'assurer que la part de la rémunération qui peut être déterminée (c'est-à-dire le salaire régulier) est versée mensuellement ou à d'autres intervalles réguliers.

3. Inspection des conditions de vie et de travail à bord

Note: Cette disposition s'applique également aux pêcheurs qui sont transférés pour les mêmes raisons du navire vers un port étranger.

- Les frais du rapatriement doivent être pris en charge par l'armateur à la pêche, sauf si le pêcheur, au terme d'une procédure régulière, a été reconnu, conformément à la législation nationale ou à d'autres dispositions applicables, coupable d'un manquement grave aux obligations de son accord d'engagement.
- Si l'armateur à la pêche omet de pourvoir au rapatriement visé ci-dessus, l'Etat dont le navire bat pavillon doit organiser le rapatriement du pêcheur concerné et a le droit de recouvrer les frais auprès de l'armateur à la pêche.

3.2.11.2. Sources d'information pour les inspecteurs

- Les accords d'engagement des pêcheurs¹⁸.

3.2.11.3. Entretiens menés par les inspecteurs

- Les inspecteurs devraient s'entretenir avec le patron et avec les pêcheurs en vue de déterminer les conditions de rapatriement prévues.
- Les inspecteurs devraient mener des entretiens avec l'armateur en vue de déterminer les conditions de rapatriement prévues.

3.2.11.4. Exemples de manquements

- Un armateur à la pêche refuse de prendre à sa charge les frais de rapatriement, depuis un port étranger, d'un pêcheur dont l'accord

¹⁸ Sauf si une disposition sur le droit du pêcheur à un rapatriement est inutile du fait que la question est réglée d'une autre manière par la législation nationale ou par une convention collective (dans ce cas, l'inspecteur doit s'assurer que la législation nationale ou une convention collective prévoit cette protection).

d'engagement a expiré, ou lorsque le pêcheur ou l'armateur à la pêche y a mis fin pour des raisons justifiées (y compris l'arrivée à son terme de l'accord d'engagement), ou lorsque le pêcheur n'est plus en mesure de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'accord d'engagement ou qu'on ne peut attendre de lui qu'il les exécute compte tenu des circonstances.

3.2.12. Durée du repos (articles 13 et 14)

133. Les inspecteurs devraient contrôler le respect des lois, règlements ou autres mesures adoptés sur le plan national pour donner effet à la convention n° 188.

3.2.12.1. Prescriptions de base de la convention n° 188

- Les pêcheurs bénéficient de périodes de repos régulières d'une durée suffisante pour préserver leur sécurité et leur santé.

3.2.12.2. Prescriptions supplémentaires pour les navires de pêche passant plus de trois jours en mer, quelle que soit leur taille

- Une durée minimale de repos doit être prévue pour les pêcheurs, comme établi par l'autorité ou les autorités compétentes.
- La durée minimum de repos ne doit pas être inférieure à: i) dix heures par période de vingt-quatre heures; ii) soixante-dix-sept heures par période de sept jours. Toutefois, l'autorité compétente peut, pour des raisons limitées et précises, autoriser qu'il soit dérogé temporairement aux durées de repos fixées ci-dessus. Dans ces cas, elle doit toutefois exiger que des périodes de repos compensatoires soient accordées aux pêcheurs dès que possible. Lorsque l'autorité compétente autorise, pour des raisons limitées et précises, qu'il soit temporairement dérogé à la durée de repos de dix heures par période de vingt-quatre heures, l'inspecteur doit

vérifier si les pêcheurs bénéficient, ou ont bénéficié, de périodes de repos compensatoires dès que possible.

Note: L'autorité ou les autorités compétentes peuvent, après consultation, établir des prescriptions remplaçant celles relatives à la durée minimum de repos et aux dérogations indiquées ci-dessus. Toutefois, lesdites prescriptions doivent être équivalentes dans l'ensemble et ne pas mettre en danger la sécurité et la santé des pêcheurs. Les inspecteurs devraient déterminer si d'autres prescriptions peuvent s'appliquer au navire inspecté et, si oui, lesquelles.

134. Les inspecteurs doivent prendre en considération le droit du patron d'un navire d'exiger d'un pêcheur les heures de travail nécessaires pour assurer la sécurité immédiate du navire, des personnes à bord ou des captures, ou pour porter secours à d'autres embarcations ou aux personnes en détresse en mer.

135. Lorsqu'un patron a suspendu les horaires normaux de repos et exigé qu'un pêcheur accomplisse les heures de travail nécessaires jusqu'au retour à une situation normale, l'inspecteur devrait vérifier si les pêcheurs qui ont effectué un travail alors qu'ils étaient en période de repos selon l'horaire normal ont bénéficié d'une période de repos adéquate.

3.2.12.3. Sources d'information pour les inspecteurs

- Les accords d'engagement des pêcheurs, ou la convention collective pertinente, ou d'autres documents (comme les livres de bord du pont ou de la salle des machines qui peuvent également être vérifiés)¹⁹.
- Un tableau sur l'organisation du travail ou un emploi du temps.

¹⁹ Sauf si une disposition sur la durée de repos est inutile du fait que la question est réglée d'une autre manière par la législation nationale ou par une convention collective.

Conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche

- Des registres des heures de travail ou de repos tenus à jour pour chaque pêcheur travaillant sur le navire de pêche (si les prescriptions nationales prévoient la tenue de registres de ce type).
- Des cas de pêcheurs présentant un état de fatigue²⁰ pouvant être dû à un nombre d'heures de repos qui frôle constamment les limites minimales ou à d'autres facteurs, tels que des périodes de repos perturbées; ou des cas de pêcheurs présentant des symptômes tels que le manque de concentration, des réponses incohérentes ou hors de propos, des bâillements ou des temps de réaction particulièrement longs.
- Des informations sur les prises effectuées et sur la manière dont le navire traite ces prises, de manière à disposer d'un cadre permettant de déterminer le nombre de pêcheurs et la période de travail continue nécessaires.

3.2.12.4. Entretien menés par les inspecteurs

- Des entretiens devraient être menés avec les pêcheurs au sujet de leurs périodes de travail et de repos et porter en particulier sur les cas de fatigue²¹.
- Des entretiens devraient également être menés avec le patron à propos de la manière dont les périodes de repos sont concrètement organisées et de la question de savoir s'il existe un plan de gestion de la fatigue.

²⁰ Selon la liste des termes courants relatifs à l'élément humain établie par l'OMI (MSC/Circ.813/MEPC/Circ.330), la fatigue correspond à la «diminution des capacités physiques et/ou mentales à la suite d'un effort physique, mental ou affectif qui peut affaiblir la quasi-totalité des capacités physiques, à savoir: résistance, rapidité, délai de réaction, coordination, prise de décision ou équilibre».

²¹ On pourra trouver des indications plus précises sur la fatigue dans la publication de l'OMI intitulée *Directives sur la fatigue* (2002) ou toute édition ultérieure révisée de ce document.

3.2.12.5. Exemples de manquements

- A bord d'un navire de quelque taille que ce soit et quelle que soit la durée du temps passé en mer, il n'est pas octroyé au pêcheur une période de repos régulière d'une durée suffisante pour préserver sa sécurité et sa santé.
- Pour un navire de pêche, quelle que soit sa taille, passant plus de trois jours en mer, une période minimale de repos n'est pas octroyée au pêcheur conformément à ce qui a été établi par l'autorité ou les autorités compétentes.
- En l'absence de prescriptions autres établies par l'autorité ou les autorités compétentes, conformément à la convention n° 188, si une durée de repos inférieure à dix heures par période de vingt-quatre heures (sauf dans les situations d'urgence fixées à l'article 14, paragraphe 4, de la convention n° 188), ou à soixante-dix-sept heures par période de sept jours, n'est pas octroyée au pêcheur.

3.2.13. Examen médical (articles 10 à 12)²²

136. Les inspecteurs devraient contrôler le respect des lois, règlements ou autres mesures adoptés sur le plan national pour donner effet à la convention n° 188.

3.2.13.1. Prescriptions de base de la convention n° 188

- Aucun pêcheur ne doit travailler à bord d'un navire de pêche sans disposer d'un certificat médical valide attestant de son aptitude à exécuter ses tâches.

²² La recommandation n° 199 apporte des indications complémentaires sur l'examen médical des pêcheurs (paragraphe 6 et 10).

Note: L'autorité compétente peut, après consultation, octroyer des dérogations à l'application de cette prescription, compte tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs, de la taille du navire, de la disponibilité de l'assistance médicale et des moyens d'évacuation, de la durée du voyage, de la zone d'opération et du type d'activité de pêche. Les dérogations ne s'appliqueront pas à un pêcheur travaillant sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou qui passe normalement plus de trois jours en mer. Dans les cas urgents, l'autorité compétente peut autoriser un pêcheur à travailler sur un tel navire pour une période d'une durée limitée et spécifiée en attendant qu'il puisse obtenir un certificat médical, sous réserve que ce pêcheur soit en possession d'un certificat médical expiré depuis peu.

- Le certificat médical doit avoir été délivré par un médecin dûment qualifié ou, dans le cas d'un certificat concernant uniquement la vue, par une personne reconnue par l'autorité compétente comme étant qualifiée pour délivrer de tels certificats.

**3.2.13.2. Prescriptions supplémentaires applicables aux pêcheurs
sur les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure
à 24 mètres ou passant normalement plus de trois jours en mer**

- Le certificat médical du pêcheur doit au minimum indiquer:
a) que l'ouïe et la vue de l'intéressé sont satisfaisantes compte tenu de ses tâches sur le navire; et *b)* que l'intéressé n'a aucun problème médical de nature à être aggravé par le service en mer ou à le rendre inapte à ce service, ou à mettre en danger la sécurité ou la santé d'autres personnes à bord.
- Le certificat médical est valide pendant deux ans au maximum. Si le pêcheur a atteint l'âge minimum légal pour travailler dans la

pêche, mais a moins de 18 ans, le certificat médical est valide une année uniquement.

Note: Si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage.

3.2.13.3. Sources d'information pour les inspecteurs

- Une liste des médecins et des institutions médicales agréés, fournie par l'autorité compétente²³.
- Les certificats médicaux de chacun des pêcheurs.
- La liste d'équipage, qui peut contenir des informations sur les dates d'expiration des certificats médicaux.

3.2.13.4. Entretien menés par les inspecteurs

- Des entretiens devraient être menés avec les pêcheurs pour confirmer la validité des certificats médicaux.

3.2.13.5. Exemples de manquements

- Un pêcheur à bord sans certificat médical valable (ou avec un certificat arrivé à expiration)²⁴.
- Un pêcheur travaillant ou exécutant des tâches à bord du navire de pêche bien qu'une restriction figure sur son certificat médical.
- Un certificat médical non délivré par un médecin dûment qualifié.

²³ Les médecins ne doivent pas nécessairement être établis dans l'Etat du pavillon, mais devraient être reconnus par l'autorité compétente de l'Etat en question. Certains Etats du pavillon peuvent reconnaître des certificats médicaux délivrés par l'autorité d'autres Etats dans lesquels exercent ces médecins (dans le pays de résidence du pêcheur par exemple). Il convient de déterminer clairement quelle législation nationale s'applique à ce sujet avant de contrôler les certificats médicaux.

²⁴ Si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage.

3.2.14. Sécurité et santé au travail et prévention des accidents du travail, y compris l'évaluation des risques (articles 31 à 33)²⁵

137. Les inspecteurs devraient contrôler le respect des lois, règlements ou autres mesures adoptés sur le plan national pour donner effet à la convention n° 188.

3.2.14.1. Prescriptions de base de la convention n° 188

- Des mesures doivent être mises en place pour prévenir les accidents du travail, maladies professionnelles et risques liés au travail à bord des navires, notamment l'évaluation et la gestion des risques, la formation des pêcheurs et l'instruction à bord.
- Les pêcheurs doivent être formés à l'utilisation des différents types d'engins de pêche dont ils se serviront et à la connaissance des opérations de pêche qu'ils auront à effectuer.
- Compte doit être dûment tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs âgés de moins de 18 ans.
- Les accidents doivent être déclarés.
- Des comités paritaires de sécurité et de santé au travail ou d'autres organismes qualifiés doivent être constitués (ils ne doivent pas nécessairement se réunir à bord du navire)²⁶.

²⁵ La recommandation n° 199 apporte des indications complémentaires sur la sécurité et la santé des pêcheurs (paragraphe 40 à 49).

²⁶ Comme pour d'autres aspects de la sécurité et de la santé au travail, cela sera déterminé en fonction des lois, règlements ou autres mesures adoptés sur le plan national pour donner effet à la convention n° 188. Certains Etats peuvent, après consultation, décider d'établir des comités paritaires, ou d'autres organismes appropriés, à terre. Si cette approche est adoptée, il conviendrait de déterminer si les pêcheurs, y compris les patrons, ont la possibilité de participer à ces comités, ou au moins d'apporter leurs contributions aux activités de ceux-ci; et s'ils peuvent recevoir des informations provenant des comités (notamment des conseils, des avis, des rapports et des affiches qui devraient être fournis aux navires et mis à la disposition de tous les pêcheurs, y compris les patrons).

3. Inspection des conditions de vie et de travail à bord

- L'évaluation des risques concernant la pêche est effectuée, selon le cas, avec la participation de pêcheurs ou de leurs représentants.

3.2.14.2. Prescriptions supplémentaires applicables aux navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres passant habituellement plus de trois jours en mer

- L'armateur à la pêche doit établir des procédures à bord visant à prévenir les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles, compte tenu des dangers et risques spécifiques du navire de pêche concerné.
- Les armateurs à la pêche, les patrons, les pêcheurs et les autres personnes concernées doivent recevoir suffisamment de directives et de matériel de formation appropriés ainsi que toute autre information pertinente sur la manière d'évaluer et de gérer les risques en matière de sécurité et de santé à bord des navires de pêche.
- Les armateurs à la pêche doivent:
 - veiller à ce que tous les pêcheurs à bord reçoivent des vêtements et équipements de protection individuelle appropriés;
 - veiller à ce que tous les pêcheurs à bord aient reçu une formation de base en matière de sécurité, approuvée par l'autorité ou les autorités compétentes; des dérogations écrites peuvent être accordées dans le cas des pêcheurs qui démontrent qu'ils possèdent des connaissances et une expérience équivalentes;
 - veiller à ce que les pêcheurs soient suffisamment et convenablement familiarisés avec l'équipement et son utilisation, y compris avec les mesures de sécurité s'y rapportant, avant d'utiliser cet équipement ou de participer aux opérations concernées.

3.2.14.3. Sources d'information pour les inspecteurs

- Les documents pertinents, comme les rapports relatifs aux accidents du travail à bord et les rapports d'évaluation des risques effectués pour la gestion de la sécurité et de la santé au travail à bord du navire de pêche. La documentation finale d'analyse des risques devrait informer sur les améliorations apportées en matière de sécurité et de santé pour remédier aux insuffisances et indiquer quand elles l'ont été et par qui.
- Les notes d'information pertinentes sur la santé et la sécurité au travail et la prévention des accidents et les avis officiels relatifs aux risques particuliers rencontrés à bord du navire, qui devraient être affichés à bord dans un lieu qui attire l'attention des pêcheurs.
- Les documents relatifs à la formation et à l'instruction à bord de l'équipage, indiquant notamment par qui la formation a été assurée. Ces documents peuvent comprendre des certificats ou d'autres types de documents concernant une formation de base en matière de sécurité dispensée avant l'embarquement.
- Des équipements de protection individuelle appropriés et bien entretenus sont à la disposition des pêcheurs pour qu'ils puissent les utiliser.
- Une procédure de rapport est en place pour les accidents du travail (les déclarations d'accidents du travail à bord, par exemple).
- Les rapports du comité de sécurité et de santé, s'il en existe.

**3.2.14.4. Sources d'information supplémentaires concernant
les prescriptions pour les navires de pêche d'une longueur égale
ou supérieure à 24 mètres et passant habituellement
plus de trois jours en mer**

- Les directives, le matériel de formation et toute autre information pertinente à bord sur la manière d'évaluer et de gérer les risques

3. Inspection des conditions de vie et de travail à bord

en matière de sécurité et de santé à bord (si ces informations ont été fournies à l'armateur à la pêche).

- Des vêtements et équipements de protection individuelle appropriés et bien entretenus sont fournis par l'armateur à la pêche.
- Les certificats ou autres documents attestant que les pêcheurs ont reçu une formation de base en matière de sécurité, approuvée par l'autorité compétente.
- Toute dérogation écrite de l'autorité compétente concernant la prescription relative à la formation de base en matière de sécurité, approuvée par l'autorité compétente.
- Les preuves que les pêcheurs ont été familiarisés avec l'équipement et son utilisation, y compris avec les mesures de sécurité s'y rapportant (les inscriptions dans le journal de bord officiel des exercices de sécurité qui ont été effectués, par exemple).

3.2.14.5. Entretien menés par les inspecteurs

- Des entretiens devraient être menés avec les patrons et les pêcheurs en vue d'examiner le document d'analyse des risques, la manière dont l'évaluation a été menée, et comment les insuffisances en matière de sécurité et de santé constatées à l'occasion de l'analyse des risques effectuée à bord seront corrigées, à quel moment et par qui²⁷.
- Il conviendrait également de s'entretenir avec les membres d'équipage chargés d'appliquer à bord les procédures de travail relatives à la sécurité et à la santé.

²⁷ La recommandation n° 199, paragraphe 46 (2) a), indique notamment que «tous les pêcheurs participent régulièrement et activement à l'amélioration de la sécurité et de la santé en répertoriant de façon permanente les dangers, en évaluant les risques et en prenant des mesures visant à les réduire grâce à la gestion de la sécurité».

Conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche

- Des entretiens devraient être menés avec les pêcheurs pour confirmer l'existence à bord de procédures et de pratiques relatives à la sécurité et à la santé au travail, confirmer la participation des marins à l'analyse des risques, confirmer que les améliorations en matière de sécurité et de santé définies par l'analyse des risques ont été mises en place et préviennent efficacement les potentielles lésions ou maladies qui ont été répertoriées et, le cas échéant, confirmer la mise en place et le bon fonctionnement d'un comité de sécurité et de santé ou d'un autre organe approprié, après consultation.
- Des entretiens avec des membres du comité de sécurité et de santé, notamment une discussion sur le type d'informations et de conseils que les services d'inspection peuvent apporter en matière de sécurité et de santé.

3.2.14.6. Exemples de manquements pour tous les navires

- Aucune analyse des risques, dans le cadre d'une évaluation des risques, n'a été effectuée; ou une formation en matière de sécurité et de santé ainsi qu'une instruction à bord n'ont pas été assurées²⁸.
- Les pêcheurs n'ont pas été consultés au cours des analyses des risques et n'ont pas été associés à ce processus, y compris en ce qui concerne les améliorations des conditions de sécurité et de santé à réaliser.
- Il n'a pas été tenu compte d'un risque répertorié au cours d'une évaluation des risques.

²⁸ Il devrait pouvoir être démontré que les trois phases de l'évaluation des risques – analyse des risques, formation de l'équipage et instruction des pêcheurs à bord – ont été menées à bien par le patron, ou par une (des) personne(s) à qui cette tâche a été déléguée par le patron, avec la participation des pêcheurs et de leurs représentants.

3. Inspection des conditions de vie et de travail à bord

- Des problèmes de sécurité et de santé, impliquant des risques élevés de lésion ou d'atteinte à la santé pour les membres d'équipage, persistent.
- Les pêcheurs n'ont pas été formés à la manipulation des différents types d'engins de pêche qu'ils utilisent et aux mesures de sécurité qui s'y rapportent.
- Un accident ou des accidents n'ont pas été signalés par le patron ou l'armateur à l'autorité ou aux autorités compétentes.
- Aucun comité paritaire de sécurité et de santé au travail, à bord si nécessaire, n'a été mis en place.
- Des mesures correctives appropriées n'ont pas été prises.

3.2.14.7. *Autres exemples de manquements pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres passant habituellement plus de trois jours en mer*

- Il n'y a pas de procédure à bord visant à prévenir les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles.
- Il n'y a aucune preuve que des directives et du matériel adaptés ainsi que des informations pertinentes sur la manière d'analyser et de gérer les risques de sécurité et de santé à bord des navires de pêche ont été fournis²⁹.
- Il n'est pas fourni de vêtements et d'équipements de protection individuelle appropriés aux pêcheurs.

²⁹ Si une loi, un règlement ou une autre mesure adopté(e) sur le plan national prévoit la mise à la disposition de l'armateur à la pêche de ces informations par l'autorité compétente, mais que l'armateur à la pêche ne les a pas communiquées aux pêcheurs (y compris les patrons), il s'agit alors d'un manquement. Si le patron a reçu ces informations, mais ne les a pas transmises aux pêcheurs, il s'agit également d'un manquement.

Conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche

- Il est avéré qu'un pêcheur n'a pas reçu de formation de base en matière de sécurité assurée par une personne compétente (ou ne fait pas l'objet d'une dérogation approuvée par l'autorité compétente)³⁰.

3.2.15. Soins médicaux (articles 29 et 30)³¹

138. Les inspecteurs devraient contrôler le respect des lois, règlements ou autres mesures adoptés sur le plan national pour donner effet à la convention n° 188.

3.2.15.1. Prescriptions de base de la convention n° 188

- Le navire de pêche doit être doté de fournitures et d'un matériel médicaux adaptés au service du navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage.
- Le navire de pêche doit avoir à son bord au moins un pêcheur qualifié ou formé pour donner les premiers secours, assurer d'autres formes de soins médicaux et utiliser les fournitures et le matériel médicaux dont est doté le navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage.
- Les fournitures et le matériel médicaux présents à bord doivent être accompagnés d'instructions ou d'autres informations dans une langue et une présentation compréhensibles au pêcheur ou aux pêcheurs.

³⁰ Si l'Etat a ratifié la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW-F), l'absence de formation de base en matière de sécurité peut également être considérée comme un manquement à la législation nationale par l'intermédiaire de laquelle le chapitre III de cette convention est appliqué.

³¹ La recommandation n° 199 apporte des indications complémentaires sur les soins médicaux à bord (paragraphes 35 à 39).

3. Inspection des conditions de vie et de travail à bord

- Le navire de pêche doit être équipé d'un système de communication par radio ou par satellite avec des personnes ou services à terre pouvant fournir des consultations médicales, compte tenu de la zone d'opération et de la durée du voyage.
- Les pêcheurs doivent pouvoir bénéficier d'un traitement médical à terre et être débarqués à cet effet en temps voulu en cas de lésion ou de maladie graves.

3.2.15.2. Prescriptions supplémentaires pour les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres

- Le matériel médical et les fournitures médicales devant être disponibles à bord sont prescrits par l'autorité ou les autorités compétentes et sont entretenus de façon adéquate et inspectés en fonction des besoins.
- Les navires de pêche sont pourvus d'un guide médical de bord adopté ou approuvé par l'autorité ou les autorités compétentes, ou de l'édition la plus récente du *Guide médical international de bord*.
- Les navires en mer ont accès à un dispositif organisé de consultations médicales par radio ou par satellite, y compris à des conseils de spécialistes, à toute heure du jour ou de la nuit.
- Les navires de pêche conservent à bord une liste de stations de radio ou de satellite par l'intermédiaire desquelles des consultations médicales peuvent être obtenues.
- Les soins médicaux dispensés au pêcheur lorsqu'il est à bord ou débarqué dans un port étranger lui sont fournis gratuitement³².

³² «Fournis gratuitement [au pêcheur]» peut signifier que les frais sont pris en charge par l'armateur ou couverts par un régime d'assurance. Le contrôle du respect de ce point est lié à l'inspection de l'accord d'engagement du pêcheur, qui, en vertu de l'article 16 et de l'annexe II, devrait comporter des mentions relatives à «la protection en cas de maladie, de lésion ou de décès du pêcheur lié à son service» et aux «prestations

3.2.15.3. Sources d'information pour les inspecteurs

- Les documents, tels que les accords d'engagement des pêcheurs³³, permettant de vérifier, dans une mesure conforme à la législation et à la pratique de l'Etat du pavillon, que les services de soins médicaux et de protection de la santé sont fournis gratuitement aux pêcheurs à bord ou débarqués dans un port étranger.
- Les documents et l'équipement permettant de vérifier que les dispositions générales relatives à la protection de la santé au travail et aux soins médicaux sont appliquées, y compris les informations relatives aux interventions effectuées par le pêcheur à bord qui est qualifié ou qui a reçu une formation pour dispenser les premiers secours et toutes autres formes de soins médicaux.
- Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, un examen visuel pour s'assurer que le navire est muni de fournitures médicales suffisantes, y compris d'une pharmacie et de matériel médical, ainsi que de la dernière édition du *Guide médical international de bord* ou du guide médical requis par les lois et règlements nationaux.

Suite de la note 32

en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent être assurées au pêcheur par l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord d'engagement du pêcheur, selon le cas», sauf dans les cas où ces mentions sont inutiles, «la question étant déjà réglée d'une autre manière par la législation nationale ou, le cas échéant, par une convention collective».

³³ La convention n° 188 ne prévoit pas la présence d'une disposition portant spécifiquement sur ce sujet dans l'accord d'engagement du pêcheur, mais dispose que «les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent être assurées au pêcheur par l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord d'engagement du pêcheur» devraient être indiquées dans l'accord, sauf dans les cas où cette indication est inutile, «la question étant déjà réglée d'une autre manière par la législation nationale ou, le cas échéant, par une convention collective» (annexe II). Il s'agit avant tout de veiller à ce que les pêcheurs aient connaissance de leurs droits en matière de soins médicaux.

3. Inspection des conditions de vie et de travail à bord

- Des preuves qu'il existe des procédures pour les communications radio ou satellite aux fins de l'assistance médicale.

3.2.15.4. *Entretiens menés par les inspecteurs*

- Des entretiens devraient être menés avec un nombre représentatif de pêcheurs pour confirmer que ces derniers ont accès aux soins médicaux à bord gratuitement et qu'ils obtiennent une permission pour recevoir des soins médicaux lorsque le navire fait escale dans un port, lorsque cela est réalisable.
- Des entretiens devraient être menés avec un pêcheur à bord qualifié ou formé pour donner les premiers secours et assurer d'autres formes de soins médicaux.
- L'inspecteur doit vérifier si les soins médicaux dispensés à un pêcheur à bord ou débarqué dans un port étranger lui ont été fournis gratuitement.

3.2.15.5. *Exemples de manquements*

- Aucune personne dûment qualifiée pour dispenser des soins médicaux et assurer les premiers secours, comme le prévoit la législation nationale, ne se trouve à bord.
- Les soins médicaux reçus par un pêcheur à bord sont inappropriés.
- La pharmacie de bord ou les fournitures ne sont pas adaptées au nombre de personnes à bord.
- Les fournitures médicales sont périmées.
- Les fournitures et le matériel médicaux présents à bord ne sont pas accompagnés d'instructions, ou les instructions sont dans une langue non compréhensible aux pêcheurs désignés pour assurer les premiers secours ou les soins médicaux à bord du navire.

Conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche

- Un pêcheur victime d'une grave lésion ou maladie se voit refuser par le patron ou l'armateur la permission de recevoir des soins médicaux à terre.
- Un navire d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ne dispose pas à bord d'un guide médical adopté ou approuvé par l'autorité compétente (ni d'une copie du *Guide médical international de bord*).
- Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, le pêcheur doit prendre en charge les frais des soins médicaux qui lui sont dispensés à bord ou dans un port étranger, ce qui est contraire à la législation et à la pratique nationales.

3.2.16. Nourriture et eau potable (article 27 et annexe III)³⁴

3.2.16.1. Prescriptions de base de la convention n° 188

- La nourriture transportée et servie à bord doit être d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité et d'une quantité suffisantes.
- L'eau potable doit être d'une qualité et d'une quantité suffisantes.
- La nourriture et l'eau potable doivent être fournies par l'armateur à la pêche sans frais pour le pêcheur. Toutefois, conformément à la législation nationale, les frais peuvent être recouverts sous forme de coûts d'exploitation pour autant qu'une convention collective régissant un système de rémunération à la part ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoie.

³⁴ La recommandation n° 199, paragraphe 34, apporte des indications complémentaires sur la nourriture.

3.2.16.2. Sources d'information pour les inspecteurs

- Un examen visuel des lieux réservés au service de table, y compris la cuisine et les entrepôts, pour vérifier leur hygiène et contrôler s'ils sont adaptés à l'utilisation qui doit en être faite³⁵.
- Des indications sur la manière dont la qualité de l'eau potable est contrôlée, et les résultats de ces contrôles.
- Un examen des menus et une observation des provisions de nourriture et des zones de stockage pour s'assurer que la nourriture proposée est satisfaisante du point de vue de la qualité (qu'elle n'est pas périmée par exemple), de la quantité et de la valeur nutritionnelle, et qu'elle est suffisamment variée.
- L'accord d'engagement du pêcheur³⁶.

3.2.16.3. Entretiens menés par les inspecteurs

- Des entretiens devraient être menés avec un nombre représentatif de pêcheurs, en vue de s'assurer que la nourriture et l'eau potable sont d'une qualité et d'une quantité appropriées et qu'elles sont fournies gratuitement aux pêcheurs (à moins que les frais soient recouverts sous forme de coûts d'exploitation, pour autant qu'une convention collective régissant un système de rémunération à la part ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoie).

3.2.16.4. Exemples de manquements

- Sur les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, la qualité de la nourriture et de l'eau n'a pas été

³⁵ Pour de plus amples informations sur la nourriture et les aires de préparation des aliments, voir les *Directives sur la formation des cuisiniers de navire* (BIT, 2013).

³⁶ Sauf si une disposition relative à ce sujet est inutile, la question étant déjà réglée d'une autre manière par la législation nationale ou par une convention collective.

régulièrement contrôlée par le patron ou la personne désignée par le patron à cette fin.

- L'eau potable n'est pas d'une qualité ou d'une quantité suffisantes pour les pêcheurs à bord.
- La nourriture n'est pas d'une valeur nutritionnelle ou d'une qualité suffisantes pour les pêcheurs à bord.
- Les pêcheurs doivent payer pour obtenir leur nourriture ou leur eau, à moins que les frais soient recouverts sous forme de coûts d'exploitation, pour autant qu'une convention collective régissant un système de rémunération à la part ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoie.
- Les lieux de service de table, ou de stockage de l'eau potable, ne sont pas hygiéniques ou adaptés à l'usage qui doit en être fait.

3.2.17. Logement (articles 25, 26 et 28 et annexe III)³⁷

139. Les inspecteurs devraient contrôler le respect des lois, règlements ou autres mesures adoptés sur le plan national pour donner effet à la convention n° 188.

3.2.17.1. Prescriptions de base de la convention n° 188

- Les articles 25, 26 et 28 fixent les prescriptions concernant le logement qui s'appliquent à tous les navires (y compris les navires existants).
- L'annexe III fixe les prescriptions qui s'appliquent aux nouveaux navires de pêche, ainsi que des prescriptions supplémentaires, plus sévères, applicables aux grands navires neufs (navires d'une

³⁷ La recommandation n° 199 apporte des indications complémentaires sur le logement (paragraphe 16 à 33).

3. Inspection des conditions de vie et de travail à bord

longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou, si l'Etat qui ratifie choisit d'utiliser la jauge brute, 300 tonnes et plus).

- La possibilité existe aussi pour un Etat de fixer des prescriptions qui sont «équivalentes dans l'ensemble»³⁸ à celles énumérées dans l'annexe III et de prévoir par ailleurs des dérogations pour des navires ne restant normalement en mer que pour des durées inférieures à vingt-quatre heures (si les pêcheurs ne vivent pas à bord du navire lorsqu'il est au port), ainsi que des dérogations motivées par des pratiques religieuses et sociales différentes et particulières, conformément aux dispositions du paragraphe 84 de l'annexe III. Toutes doivent figurer dans le «document valide» ou autre document disponible à bord du navire et être réexaminées au moment de l'inspection.
- Avant de procéder à une inspection des questions énoncées à l'article 26 et à l'annexe III, l'inspecteur de l'Etat du pavillon devrait avant tout établir si le navire faisant l'objet de l'inspection est neuf ou existant, comme l'indique le paragraphe 2 de l'annexe III. Il conviendrait également de tenir compte de toute modification concernant le logement ou de tout changement de pavillon qui pourrait avoir une incidence sur l'application des dispositions de l'annexe III.
- Tous les navires doivent respecter les lois, règlements ou autres mesures adoptés sur le plan national pour appliquer les normes de la convention n° 188 relatives à la mise à disposition et à l'entretien d'un logement décent pour les pêcheurs travaillant ou vivant à bord, de manière à promouvoir leur santé et leur bien-être.

³⁸ Voir le passage consacré au principe d'«équivalence d'ensemble», au chapitre 1.

Conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche

- Les logements à bord des navires de pêche des pêcheurs doivent être sûrs, offrir des conditions d'habitation décentes et répondre aux prescriptions de la convention n° 188.
- Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres (ou si l'Etat établit les prescriptions relatives au logement en utilisant le critère de la jauge brute, 300 tonnes et plus), le patron ou toute personne placée sous son autorité doit inspecter fréquemment les logements des pêcheurs, consigner les résultats de chaque inspection par écrit et les tenir à disposition pour examen.

3.2.17.2. Sources d'information pour les inspecteurs

- Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, ou d'une jauge brute de 300 tonnes ou plus, des registres de bord indiquant que des inspections fréquentes du logement, de la nourriture et de l'eau potable ont été effectuées par le patron, ou sous son autorité, en vue notamment de contrôler si les mesures prises pour remédier aux manquements constatés sont conformes aux prescriptions nationales visant l'application de la convention n° 188.
- Un plan du navire de pêche, s'il existe, indiquant les dimensions de chacune des salles et des autres espaces, et l'utilisation qui en est faite.
- La liste des membres de l'équipage, pour comparer le nombre de personnes à bord avec le nombre de cabines et de couchettes (voir article 15).
- L'observation visuelle des logements et des installations de loisirs pour les pêcheurs à bord, en accordant une attention particulière aux prescriptions de la convention n° 188 portant sur les points suivants:

3. Inspection des conditions de vie et de travail à bord

- la construction ou la modification de navires de pêche;
 - le maintien du logement;
 - la ventilation, le chauffage, le refroidissement et l'éclairage;
 - les bruits et les vibrations;
 - l'emplacement, la taille, les matériaux de construction, l'ameublement et l'équipement des cabines, réfectoires et autres espaces de logement;
 - les installations sanitaires;
 - les installations de loisirs.
- Les registres de doléances et les procédures d'examen de celles-ci.
 - Des preuves que des mesures sont prises à bord du navire de pêche pour surveiller les niveaux de bruit et de vibrations dans les locaux d'habitation des pêcheurs.

3.2.17.3. Entretien menés par les inspecteurs

- Des entretiens devraient être menés avec les pêcheurs au sujet de leurs conditions de logement.
- Des entretiens concernant les inspections à bord et les procédures d'examen des plaintes relatives au logement devraient être menés avec le patron.

3.2.17.4. Exemples de manquements

- Le nombre ou la taille (y compris la hauteur) des cabines n'est pas conforme aux prescriptions nationales visant l'application de la convention n° 188.
- La situation des cabines sur le navire de pêche n'est pas conforme aux prescriptions nationales visant l'application de la convention n° 188.

Conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche

- Il y a plus d'un pêcheur par couchette.
- Les installations de loisirs ne sont pas conformes aux prescriptions nationales visant l'application de la convention n° 188.
- Le chauffage, l'éclairage et la ventilation ne sont pas appropriés ou ne fonctionnent pas correctement.
- Les installations sanitaires ne sont pas appropriées ou ne fonctionnent pas correctement.
- Les logements des pêcheurs ou les installations de loisirs ne sont pas maintenus dans un état d'ordre et de propreté.
- Les logements des pêcheurs ne font pas l'objet d'inspections fréquentes par le patron, ou sous son autorité (navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres).
- Les installations de blanchisserie ne sont pas appropriées ou ne fonctionnent pas correctement.
- Les pêcheurs sont exposés à des niveaux nocifs de bruit et de vibrations dans leurs logements.
- Un navire d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres (ou d'une jauge brute égale ou supérieure à 950 tonnes) ne dispose pas d'infirmerie séparée.

3.2.18. Protection en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail

(articles 38 et 39)

140. Les inspecteurs doivent vérifier le respect des lois, règlements et autres mesures adoptés sur le plan national pour donner effet à la convention n° 188³⁹.

³⁹ Voir le *Manuel pour l'amélioration des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche*, Partie VI – Soins médicaux, protection de la santé et sécurité sociale (BIT, 2010).

3.2.18.1. Prescriptions de base de la convention n° 188

- Le pêcheur doit:
 - a) avoir accès à des soins médicaux appropriés;
 - b) bénéficier d'une indemnisation correspondante conformément à la législation nationale.
- Cette protection pourra être assurée:
 - a) soit par un régime reposant sur la responsabilité de l'armateur à la pêche;
 - b) soit par un régime d'assurance obligatoire d'indemnisation des travailleurs ou d'autres régimes.

141. En l'absence de dispositions nationales applicables aux pêcheurs, tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures visant à garantir que les armateurs à la pêche assurent la protection de la santé et les soins médicaux des pêcheurs lorsque ces derniers sont employés, ou engagés, ou travaillent à bord d'un navire battant pavillon du Membre dont la législation s'applique, en mer ou dans un port étranger. Dans ces cas, les armateurs à la pêche acquittent les frais des soins médicaux, y compris l'aide et le soutien matériels correspondants pendant la durée des traitements médicaux dispensés à l'étranger jusqu'au rapatriement du pêcheur⁴⁰.

3.2.18.2. Sources d'information pour les inspecteurs

- Dispositions pertinentes de la législation nationale.

⁴⁰ La législation nationale peut prévoir de décharger l'armateur à la pêche de sa responsabilité dans le cas où l'accident n'est pas survenu au service du navire de pêche, ou si la maladie ou l'infirmité a été dissimulée lors de l'engagement, ou si l'accident ou la maladie est imputable à une faute intentionnelle du pêcheur.

Conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche

- Accords d'engagement des pêcheurs (pour les précisions concernant les arrangements).
- Convention collective, le cas échéant (pour les précisions concernant les arrangements).
- Copie d'un document interne de l'entreprise, le cas échéant, précisant la couverture d'assurance.
- Copie d'un document interne de l'entreprise, le cas échéant, indiquant la responsabilité de l'armateur à la pêche.

3.2.18.3. Entretiens menés par les inspecteurs

- Des entretiens doivent être menés avec les pêcheurs pour vérifier s'ils disposent d'une protection en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail.

3.2.18.4. Exemples de manquements

- Aucune protection n'est assurée au pêcheur en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail.
- L'armateur à la pêche est responsable si l'agence d'emploi privée manque aux obligations qui lui incombent à l'égard du pêcheur⁴¹.

⁴¹ Si ces agences fournissent des services consistant à employer des travailleurs dans le but de les mettre à la disposition d'une tierce personne qui fixe leurs tâches et en supervise l'exécution, un Etat qui a ratifié la convention n° 188 doit aussi avoir ratifié la convention n° 181 et doit déterminer et allouer les responsabilités respectives des agences d'emploi privées fournissant ces services et des entreprises utilisatrices en ce qui concerne les questions suivantes: négociation collective; salaires minima; durée du travail et autres conditions de travail; prestations légales de sécurité sociale; accès à la formation; protection dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail; réparation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle; indemnisation en cas d'insolvabilité et protection des créances des travailleurs; protection et prestations de maternité; protection et prestations parentales.

3.2.19. Sécurité sociale (articles 34 à 37)⁴²

142. Les inspecteurs doivent vérifier le respect des lois, règlements ou autres mesures adoptés sur le plan national pour donner effet à la convention n° 188. Il faut garder à l'esprit que l'article 34 de la convention reconnaît aux personnes salariées ou indépendantes un choix entre différents régimes de sécurité sociale et concerne les pêcheurs «résidant habituellement sur son territoire».

3.2.19.1. Prescriptions de base de la convention n° 188

- Les pêcheurs et les personnes à leur charge, dans la mesure prévue par la législation nationale, bénéficient de la sécurité sociale à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres travailleurs, y compris les personnes salariées ou indépendantes.

3.2.19.2. Sources d'information pour les inspecteurs

- L'accord d'engagement du pêcheur devrait en principe contenir des informations sur les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent être assurées au pêcheur par l'employeur, l'armateur à la pêche ou toute autre partie à cet accord.

3.2.19.3. Entretiens menés par les inspecteurs

- Des entretiens devraient être menés avec les pêcheurs pour déterminer si l'armateur à la pêche ou l'employeur a acquitté les cotisations sociales à sa charge.

⁴² La recommandation n° 199 fournit des orientations supplémentaires en matière de sécurité sociale (paragraphe 50-52).

3.2.19.4. Exemples de manquements

- L'armateur à la pêche, l'employeur ou toute autre partie à l'accord d'engagement du pêcheur n'assurent pas au pêcheur les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qu'ils sont dans l'obligation de fournir.

4. Mesures à prendre en cas de manquement

4.1. Considérations générales

143. Il est rappelé que les lois, règlements ou autres mesures d'application de la convention n° 188 adoptés sur le plan national restent les principaux instruments faisant autorité pour ce qui concerne les prescriptions applicables en matière d'inspection.

144. L'article 40 de la convention n° 188 dispose que «[t]out Membre exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des prescriptions de la présente convention, notamment en prévoyant, s'il y a lieu, la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, une procédure de règlement des plaintes, un suivi et la mise en œuvre de sanctions et mesures correctives appropriées conformément à la législation nationale».

145. L'article 41 de la convention dispose que tout navire de pêche relevant de la compétence d'un Membre doit avoir à bord «un document valide délivré par l'autorité compétente», indiquant qu'il a été inspecté par l'autorité compétente ou en son nom, en vue de déterminer sa conformité avec les dispositions de la convention concernant les conditions de vie et de travail à bord.

146. Lorsque, pendant l'inspection, l'inspecteur constate que les conditions de vie et de travail à bord du navire ne sont pas conformes aux dispositions de la convention n° 188, il doit tenir compte du fait que certaines mesures sont obligatoires tandis que d'autres permettent une certaine latitude. Toutes les mesures peuvent exiger des inspecteurs qu'ils s'appuient sur leur jugement et leur expérience professionnels, dans le respect des instructions et procédures établies par l'autorité compétente dont ils relèvent.

147. Avant de décider de l'action à mener, il est important de savoir qui doit la conduire, en d'autres termes, de déterminer s'il doit s'agir d'un inspecteur de l'autorité compétente ou d'un organisme responsable du traitement d'un manquement particulier.

148. Lorsque le travail de vérification de la conformité avec la convention n° 188 a été confié à un organisme reconnu, il importe de se rappeler que l'Etat du pavillon conserve la pleine responsabilité de l'inspection et de la certification des conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord des navires battant son pavillon. Cependant, l'organisme reconnu doit au moins être autorisé par l'autorité compétente de l'Etat du pavillon à exiger la correction des défauts qu'il aura constatés quant aux conditions de vie et de travail des pêcheurs et à effectuer des inspections à cet égard.

4.2. Conseils quant au choix de la mesure à prendre

149. En fonction du nombre et de la gravité des manquements relevés, l'inspecteur (ou, s'il y est autorisé, le représentant de l'organisme reconnu) peut, conformément à la législation nationale, choisir entre les mesures suivantes:

- dispenser les conseils appropriés conformément à la législation nationale;
- porter à la connaissance du patron du navire tout autre manquement constaté et les délais dans lesquels il doit y être remédié;
- imposer toute sanction ou autre mesure corrective prévue par la législation nationale;
- demander qu'il soit remédié avant le départ à toute situation à bord présentant manifestement un risque élevé pour la sécurité ou la santé;

4. Mesures à prendre en cas de manquement

- retirer ou refuser de renouveler un certificat d'inspection ou un document valide, dans le cas où les navires ont à bord un document valide en vertu de l'article 41.

150. Pour déterminer s'il convient ou non d'empêcher un navire de quitter le port, l'inspecteur doit se demander:

- combien de manquements ont été constatés pendant l'inspection, et s'il peut ou non y être rapidement remédié;
- si les manquements relevés présentent un risque important pour la santé ou la sécurité des pêcheurs;
- si des manquements similaires ont été constatés dans le passé, et quels sont les antécédents en matière de rectification des manquements;
- quelles sont la durée et la nature du voyage prévu.

Annexe I

Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE

PRÉAMBULE

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2007, en sa quatre-vingt-seizième session;

Reconnaissant que la mondialisation a un impact profond sur le secteur de la pêche;

Notant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998;

Tenant compte des droits fondamentaux énoncés dans les conventions internationales du travail suivantes: la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

Notant les instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail, en particulier la convention (n° 155) et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi

Conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche

que la convention (n° 161) et la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985;

Notant en outre la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et considérant que les dispositions de l'article 77 de ladite convention ne devraient pas faire obstacle à la protection offerte aux pêcheurs par les Membres dans le cadre des systèmes de sécurité sociale;

Reconnaissant que l'Organisation internationale du Travail considère la pêche comme une activité dangereuse par rapport à d'autres;

Notant également le paragraphe 3 de l'article 1 de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003;

Consciente que l'Organisation a pour mandat fondamental de promouvoir des conditions de travail décentes;

Consciente de la nécessité de protéger et de promouvoir les droits des pêcheurs en la matière;

Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982;

Tenant compte de la nécessité de réviser les conventions internationales suivantes adoptées par la Conférence internationale du Travail concernant spécifiquement le secteur de la pêche, à savoir la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, et la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966, afin de mettre à jour ces instruments et d'atteindre un plus grand nombre de pêcheurs dans le monde, en particulier ceux travaillant à bord de navires plus petits;

Notant que l'objectif de la présente convention est d'assurer que les pêcheurs bénéficient de conditions décentes pour travailler à bord

des navires de pêche en ce qui concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail dans le secteur de la pêche, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce quatorzième jour de juin deux mille sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail dans la pêche, 2007:

PARTIE I. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) les termes «pêche commerciale» désignent toutes les opérations de pêche, y compris les opérations de pêche dans les cours d'eau, les lacs ou les canaux, à l'exception de la pêche de subsistance et de la pêche de loisir;
- b) les termes «autorité compétente» désignent le ministre, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilités à édicter et à faire respecter les règlements, arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire dans le domaine visé par la disposition de la convention;
- c) le terme «consultation» désigne la consultation par l'autorité compétente des organisations représentatives d'employeurs et de

travailleurs intéressées, et en particulier les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;

- d) les termes «armateur à la pêche» désignent le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affrètement coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de se charger des tâches et obligations incombant aux armateurs à la pêche aux termes de la présente convention, indépendamment du fait que d'autres entités ou personnes s'acquittent en son nom de certaines de ces tâches ou responsabilités;
- e) le terme «pêcheur» désigne toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit ou exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire de pêche, y compris les personnes travaillant à bord qui sont rémunérées à la part, mais à l'exclusion des pilotes, des équipages de la flotte de guerre, des autres personnes au service permanent du gouvernement, des personnes basées à terre chargées d'effectuer des travaux à bord d'un navire de pêche et des observateurs des pêches;
- f) les termes «accord d'engagement du pêcheur» désignent le contrat d'emploi, le contrat d'engagement ou autre accord similaire ainsi que tout autre contrat régissant les conditions de vie et de travail du pêcheur à bord du navire;
- g) les termes «navire de pêche» ou «navire» désignent tout bateau ou embarcation, quelles qu'en soient la nature et la forme de propriété, affecté ou destiné à être affecté à la pêche commerciale;
- h) les termes «jauge brute» désignent le tonnage brut d'un navire évalué conformément aux dispositions de l'annexe I à la Conven-

tion internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou de tout instrument l'amendant ou la remplaçant;

- i) le terme «longueur» (L) désigne 96 pour cent de la longueur totale à la flottaison située à une distance de la ligne de quille égale à 85 pour cent du creux minimal sur quille, ou encore à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Pour les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison servant à mesurer cette longueur doit être parallèle à la flottaison en charge prévue;
- j) les termes «longueur hors tout» (LHT) désignent la distance mesurée en ligne droite parallèlement à la flottaison en charge prévue de l'extrémité avant de la proue à l'extrémité arrière de la poupe;
- k) les termes «service de recrutement et de placement» désignent toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou privé exerçant des activités relatives au recrutement de pêcheurs pour le compte, ou au placement de pêcheurs auprès, d'armateurs à la pêche;
- l) le terme «patron» désigne le pêcheur chargé du commandement d'un navire de pêche.

CHAMP D'APPLICATION

Article 2

1. Sauf disposition contraire de la présente convention, celle-ci s'applique à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale.

2. En cas de doute sur l'affectation d'un navire à la pêche commerciale, il appartient à l'autorité compétente de déterminer son type d'affectation après consultation.

3. Tout Membre peut, après consultation, étendre totalement ou en partie la protection prévue par la convention pour les pêcheurs travaillant sur des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres à ceux travaillant sur des navires plus petits.

Article 3

1. Lorsque l'application de la convention soulève des problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des conditions spécifiques de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche considérés, un Membre peut, après consultation, exclure des prescriptions de la présente convention, ou de certaines de ses dispositions:

- a) les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche sur les cours d'eau, les lacs ou les canaux;
- b) des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche.

2. En cas d'exclusion visée au paragraphe précédent, et lorsque cela est réalisable, l'autorité compétente prend, si besoin est, des mesures pour étendre progressivement les prescriptions prévues par la présente convention aux catégories de pêcheurs ou de navires de pêche concernées.

3. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit:

- a) dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:
 - i) indiquer les catégories de pêcheurs ou de navires de pêche qui sont exclues en application du paragraphe 1;
 - ii) donner les motifs de ces exclusions en exposant les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs

et de travailleurs intéressées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;

- iii) décrire toute mesure prise pour octroyer une protection équivalente aux catégories exclues;
- b) dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la convention, décrire toute mesure prise conformément au paragraphe 2.

Article 4

1. Lorsqu'il n'est pas immédiatement possible pour un Membre de mettre en œuvre l'ensemble des mesures prévues par la présente convention en raison de problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des infrastructures ou institutions insuffisamment développées, le Membre peut, conformément à un plan établi en consultation, mettre en œuvre progressivement tout ou partie des dispositions suivantes:

- a) article 10, paragraphe 1;
- b) article 10, paragraphe 3, dans la mesure où il s'applique aux navires passant plus de trois jours en mer;
- c) article 15;
- d) article 20;
- e) article 33;
- f) article 38.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux navires de pêche:

- a) d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres; ou
- b) passant plus de sept jours en mer; ou

Conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche

- c) naviguant habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné de la côte; ou
- d) soumis au contrôle de l'Etat du port tel que prévu à l'article 43 de la convention, sauf lorsque le contrôle par l'Etat du port découle d'un cas de force majeure,

ni aux pêcheurs qui travaillent sur ces navires.

3. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 doit:

- a) dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:
 - i) indiquer les dispositions de la convention devant être mises en œuvre progressivement;
 - ii) en préciser les motifs et exposer les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;
 - iii) décrire le plan de mise en œuvre progressive;
- b) dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la convention, décrire les mesures prises en vue de donner effet à l'ensemble des dispositions de la convention.

Article 5

1. Aux fins de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la longueur hors tout (LHT) à la place de la longueur (L) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe I. En outre, aux fins des paragraphes

spécifiés à l'annexe III de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la jauge brute à la place de la longueur (L) ou de la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe III.

2. Dans les rapports présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution, le Membre communiquera les raisons de la décision prise en vertu du présent article et les observations faites lors de la consultation.

PARTIE II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

MISE EN ŒUVRE

Article 6

1. Tout Membre doit mettre en œuvre et faire respecter les lois, règlements ou autres mesures qu'il a adoptés afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention en ce qui concerne les pêcheurs et les navires de pêche relevant de sa compétence. Les autres mesures peuvent comprendre des conventions collectives, des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et autres moyens conformes à la législation et à la pratique nationales.

2. Aucune des dispositions de la présente convention n'affecte les lois, sentences, coutumes ou accords entre armateurs à la pêche et pêcheurs qui assurent des conditions plus favorables que celles prévues par la convention.

AUTORITÉ COMPÉTENTE ET COORDINATION

Article 7

Tout Membre doit:

- a) désigner l'autorité compétente ou les autorités compétentes;

- b) établir des mécanismes de coordination entre les autorités concernées pour le secteur de la pêche aux niveaux national et local, selon le cas, et définir leurs fonctions et responsabilités en tenant compte de leur complémentarité ainsi que des conditions et de la pratique nationales.

RESPONSABILITÉS DES ARMATEURS À LA PÊCHE,
DES PATRONS ET DES PÊCHEURS

Article 8

1. L'armateur à la pêche a la responsabilité globale de veiller à ce que le patron dispose des ressources et moyens nécessaires pour s'acquitter des obligations de la présente convention.

2. La responsabilité de la sécurité des pêcheurs à bord et du fonctionnement sûr du navire incombe au patron, notamment, mais non exclusivement, dans les domaines suivants:

- a) la supervision, qui doit être exercée de façon à ce que les pêcheurs puissent, dans la mesure du possible, exécuter leur travail dans les meilleures conditions de sécurité et de santé;
- b) l'organisation du travail des pêcheurs, qui doit respecter la sécurité et la santé, y compris la prévention de la fatigue;
- c) la mise à disposition à bord d'une formation de sensibilisation à la sécurité et à la santé au travail;
- d) le respect des normes de sécurité de la navigation et de veille et des bonnes pratiques maritimes y relatives.

3. L'armateur à la pêche ne doit pas entraver la liberté du patron de prendre toute décision qui, de l'avis professionnel de ce dernier, est nécessaire pour la sécurité du navire, de sa navigation ou de son exploitation, ou pour la sécurité des pêcheurs qui sont à bord.

4. Les pêcheurs doivent respecter les ordres légaux du patron et les mesures de sécurité et de santé applicables.

PARTIE III. CONDITIONS MINIMALES REQUISES
POUR LE TRAVAIL À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

AGE MINIMUM

Article 9

1. L'âge minimum pour le travail à bord d'un navire de pêche est de 16 ans. Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser un âge minimum de 15 ans pour les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation de scolarité imposée par la législation nationale et suivent une formation professionnelle en matière de pêche.

2. L'autorité compétente peut, conformément à la législation et à la pratique nationales, autoriser des personnes âgées de 15 ans à exécuter des travaux légers lors des vacances scolaires. Dans ces cas, elle déterminera, après consultation, les types de travail autorisés et prescrira les conditions dans lesquelles ce travail sera entrepris et les périodes de repos requises.

3. L'âge minimum d'affectation à des activités à bord d'un navire de pêche qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles elles s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes gens ne doit pas être inférieur à 18 ans.

4. Les types d'activités visés au paragraphe 3 du présent article sont déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation, en tenant compte des risques qu'ils comportent et des normes internationales applicables.

5. L'exécution des activités visées au paragraphe 3 du présent article dès l'âge de 16 ans peut être autorisée par la législation nationale

ou par une décision de l'autorité compétente, après consultation, à condition que la santé, la sécurité et la moralité des jeunes gens soient pleinement garanties, qu'ils aient reçu une instruction ou une formation professionnelle spécifiques et adéquates et qu'ils aient suivi une formation de base aux questions de sécurité préalable à l'embarquement.

6. Il est interdit d'engager un pêcheur de moins de 18 ans pour un travail de nuit. Aux fins du présent article, le terme «nuit» est défini conformément à la législation et à la pratique nationales. Il couvre une période de neuf heures consécutives au moins, commençant au plus tard à minuit et se terminant au plus tôt à 5 heures du matin. Une dérogation à la stricte observation de la restriction concernant le travail de nuit peut être décidée par l'autorité compétente quand:

- a) la formation effective des pêcheurs concernés dans le cadre de programmes et plans d'études établis pourrait en être compromise; ou
- b) la nature particulière de la tâche ou un programme de formation agréé exige que les pêcheurs visés par la dérogation travaillent la nuit et l'autorité décide, après consultation, que ce travail ne portera pas préjudice à leur santé ou à leur bien-être.

7. Aucune des dispositions du présent article n'a d'incidence sur les obligations souscrites par le Membre en vertu de la ratification d'autres conventions internationales du travail.

EXAMEN MÉDICAL

Article 10

1. Aucun pêcheur ne doit travailler à bord d'un navire de pêche sans disposer d'un certificat médical valide attestant de son aptitude à exécuter ses tâches.

2. L'autorité compétente peut, après consultation, octroyer des dérogations à l'application du paragraphe 1 du présent article, compte tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs, de la taille du navire, de la disponibilité de l'assistance médicale et des moyens d'évacuation, de la durée du voyage, de la zone d'opération et du type d'activité de pêche.

3. Les dérogations visées au paragraphe 2 du présent article ne s'appliqueront pas à un pêcheur travaillant sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou qui passe normalement plus de trois jours en mer. Dans les cas urgents, l'autorité compétente peut autoriser un pêcheur à travailler sur un tel navire pour une période d'une durée limitée et spécifiée en attendant qu'il puisse obtenir un certificat médical, sous réserve que ce pêcheur soit en possession d'un certificat médical expiré depuis peu.

Article 11

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

- a) la nature des examens médicaux;
- b) la forme et le contenu des certificats médicaux;
- c) la délivrance du certificat médical par du personnel médical dûment qualifié ou, dans le cas d'un certificat concernant seulement la vue, par une personne habilitée par l'autorité compétente à délivrer un tel certificat; ces personnes doivent jouir d'une totale indépendance lorsqu'elles exercent leur jugement professionnel;
- d) la fréquence des examens médicaux et la durée de validité des certificats médicaux;

Conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche

- e) le droit pour une personne d'être réexaminée par du personnel médical indépendant différent au cas où elle se verrait refuser un certificat ou imposer des limitations au travail qu'elle peut effectuer;
- f) les autres conditions requises.

Article 12

Outre les prescriptions énoncées aux articles 10 et 11, sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou passant normalement plus de trois jours en mer:

1. Le certificat médical du pêcheur doit au minimum indiquer:

- a) que l'ouïe et la vue de l'intéressé sont satisfaisantes compte tenu de ses tâches sur le navire; et
- b) que l'intéressé n'a aucun problème médical de nature à être aggravé par le service en mer ou à le rendre inapte à ce service ou à mettre en danger la sécurité ou la santé d'autres personnes à bord.

2. Le certificat médical est valide pendant deux ans au maximum à moins que le pêcheur soit âgé de moins de 18 ans, auquel cas la durée maximale de validité est d'un an.

3. Si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage.

PARTIE IV. CONDITIONS DE SERVICE

EQUIPAGE ET DURÉE DU REPOS

Article 13

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures prévoyant que les armateurs de navires de pêche battant son pavillon veillent à ce que:

- a) leurs navires soient dotés d'effectifs suffisants en nombre et en qualité pour assurer la sécurité de navigation et de fonctionnement du navire sous le contrôle d'un patron compétent;
- b) soient octroyées aux pêcheurs des périodes de repos régulières d'une durée suffisante pour préserver leur sécurité et leur santé.

Article 14

1. Outre les prescriptions énoncées à l'article 13, l'autorité compétente doit:

- a) pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, fixer l'effectif minimal propre à garantir la sécurité de navigation du navire et préciser le nombre de pêcheurs requis et les qualifications qu'ils doivent posséder;
- b) pour les navires de pêche passant plus de trois jours en mer, quelle que soit leur taille, fixer, après consultation et en vue de limiter la fatigue, une durée minimum de repos pour les pêcheurs. Cette durée ne doit pas être inférieure à:
 - i) dix heures par période de 24 heures;
 - ii) 77 heures par période de sept jours.

2. L'autorité compétente peut, pour des raisons limitées et précises, autoriser qu'il soit dérogé temporairement aux durées de repos fixées à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article. Dans ces cas, elle doit toutefois exiger que des périodes de repos compensatoires soient accordées aux pêcheurs dès que possible.

3. L'autorité compétente peut, après consultation, établir des prescriptions remplaçant celles fixées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Toutefois, lesdites prescriptions doivent être équivalentes dans l'ensemble et ne pas mettre en danger la sécurité et la santé des pêcheurs.

4. Aucune des dispositions du présent article n'affecte le droit du patron d'un navire d'exiger d'un pêcheur les heures de travail nécessaires pour assurer la sécurité immédiate du navire, des personnes à bord ou des captures ou pour porter secours à d'autres embarcations ou aux personnes en détresse en mer. Le cas échéant, le patron peut suspendre les horaires normaux de repos et exiger qu'un pêcheur accomplisse les heures de travail nécessaires jusqu'au retour à une situation normale. Dès que cela est réalisable après le retour à une situation normale, le patron doit faire en sorte que tout pêcheur ayant effectué un travail alors qu'il était en période de repos selon l'horaire normal bénéficie d'une période de repos adéquate.

LISTE D'ÉQUIPAGE

Article 15

Tout navire de pêche doit avoir à bord une liste d'équipage, dont un exemplaire est fourni aux personnes autorisées à terre avant le départ du navire ou communiqué à terre immédiatement après. L'autorité compétente doit déterminer à qui, à quel moment et à quelles fins cette information doit être fournie.

ACCORD D'ENGAGEMENT DU PÊCHEUR

Article 16

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures:

- a) prévoyant que les pêcheurs travaillant à bord des navires battant son pavillon soient protégés par un accord d'engagement qui soit conforme aux dispositions de la présente convention et qui leur soit compréhensible;

- b) indiquant les mentions minimales à inclure dans les accords d'engagement des pêcheurs, conformément aux dispositions de l'annexe II.

Article 17

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

- a) les procédures garantissant que le pêcheur a la possibilité d'examiner les clauses de son accord d'engagement et de demander conseil à ce sujet avant de le conclure;
- b) s'il y a lieu, la tenue des états de service du pêcheur dans le cadre de cet accord;
- c) les moyens de régler les différends relatifs à l'accord d'engagement du pêcheur.

Article 18

L'accord d'engagement du pêcheur, dont un exemplaire lui est remis, est disponible à bord, à la disposition du pêcheur et, conformément à la législation et à la pratique nationales, de toute autre partie concernée qui en fait la demande.

Article 19

Les articles 16 à 18 et l'annexe II ne s'appliquent pas au propriétaire de navire qui exploite celui-ci seul.

Article 20

Il incombe à l'armateur à la pêche de veiller à ce que chaque pêcheur soit en possession d'un accord d'engagement de pêcheur écrit, signé à la fois par le pêcheur et l'armateur à la pêche, ou par

un représentant autorisé de celui-ci (ou, lorsque le pêcheur n'est pas employé ou engagé par l'armateur à la pêche, l'armateur à la pêche doit avoir une preuve d'un arrangement contractuel ou équivalent), prévoyant des conditions de vie et de travail décentes à bord du navire, conformément aux dispositions de la présente convention.

RAPATRIEMENT

Article 21

1. Les Membres doivent veiller à ce que les pêcheurs à bord d'un navire de pêche battant leur pavillon et qui entre dans un port étranger aient le droit d'être rapatriés lorsque l'accord d'engagement du pêcheur a expiré, ou lorsque le pêcheur ou l'armateur à la pêche y a mis fin pour des raisons justifiées, ou lorsque le pêcheur n'est plus en mesure de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'accord d'engagement ou qu'on ne peut attendre de lui qu'il les exécute compte tenu des circonstances. La présente disposition s'applique également aux pêcheurs de ce navire qui sont transférés pour les mêmes raisons du navire vers un port étranger.

2. Les frais du rapatriement visé au paragraphe 1 du présent article doivent être pris en charge par l'armateur à la pêche, sauf si le pêcheur a été reconnu, conformément à la législation nationale ou à d'autres dispositions applicables, coupable d'un manquement grave aux obligations de son accord d'engagement.

3. Les Membres doivent déterminer, par voie de législation ou autre, les circonstances précises donnant droit à un rapatriement, la durée maximale des périodes d'embarquement au terme desquelles les pêcheurs visés au paragraphe 1 du présent article ont droit au rapatriement, et les destinations vers lesquelles ils peuvent être rapatriés.

4. Si l'armateur à la pêche omet de pourvoir au rapatriement visé au présent article, le Membre dont le navire bat pavillon doit organiser le rapatriement du pêcheur concerné et a le droit de recouvrer les frais auprès de l'armateur à la pêche.

5. La législation nationale ne doit pas faire obstacle au droit de l'armateur à la pêche de recouvrer le coût du rapatriement au titre d'arrangements contractuels avec des tiers.

RECRUTEMENT ET PLACEMENT

Article 22

Recrutement et placement des pêcheurs

1. Tout Membre qui a mis en place un service public de recrutement et de placement de pêcheurs doit s'assurer que ce service fait partie du service public de l'emploi ouvert à l'ensemble des travailleurs et des employeurs ou qu'il agit en coordination avec celui-ci.

2. Les services privés de recrutement et de placement de pêcheurs qui sont établis sur le territoire d'un Membre doivent exercer leur activité en vertu d'un système de licence ou d'agrément normalisé ou d'une autre forme de réglementation, lesquels ne seront établis, maintenus ou modifiés qu'après consultation.

3. Tout Membre doit, par voie de législation ou autres mesures:

- a) interdire aux services de recrutement et de placement d'avoir recours à des moyens, mécanismes ou listes visant à empêcher ou à dissuader les pêcheurs d'obtenir un engagement;
- b) interdire que des honoraires ou autres frais soient supportés par les pêcheurs, directement ou indirectement, en tout ou en partie, pour le recrutement ou le placement;

- c) fixer les conditions dans lesquelles une licence, un agrément ou toute autre autorisation d'un service privé de recrutement et de placement peuvent être suspendus ou retirés en cas d'infraction à la législation pertinente et préciser les conditions dans lesquelles lesdits services privés peuvent exercer leurs activités.

Agences d'emploi privées

4. Tout Membre qui a ratifié la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, peut confier certaines des responsabilités découlant de la présente convention à des agences d'emploi privées qui fournissent les services visés à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 1 de la convention précitée. Les responsabilités respectives de ces agences d'emploi privées et des armateurs à la pêche, qui sont les «entreprises utilisatrices» au sens de ladite convention, sont déterminées et réparties conformément à l'article 12 de cette même convention. Un tel Membre doit adopter des lois, des règlements ou d'autres mesures pour faire en sorte que l'attribution des responsabilités ou obligations respectives des agences d'emploi privées prestataires du service et de l'«entreprise utilisatrice» conformément à la présente convention n'empêche pas le pêcheur de faire valoir un droit de privilège sur un navire de pêche.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, l'armateur à la pêche est responsable si l'agence d'emploi privée manque aux obligations qui lui incombent à l'égard du pêcheur pour lequel, dans le cadre de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, l'armateur à la pêche est l'«entreprise utilisatrice».

6. Aucune des dispositions de la présente convention ne saurait être interprétée comme imposant à un Membre l'obligation d'autoriser dans son secteur de pêche le recours à des agences d'emploi privées telles que visées au paragraphe 4 du présent article.

PAIEMENT DES PÊCHEURS

Article 23

Tout Membre adopte, après consultation, une législation ou d'autres mesures prescrivant que les pêcheurs qui perçoivent un salaire seront payés mensuellement ou à d'autres intervalles réguliers.

Article 24

Tout Membre doit exiger que tous les pêcheurs travaillant à bord de navires de pêche aient les moyens de faire parvenir à leur famille et sans frais tout ou partie des paiements reçus, y compris les avances.

PARTIE V. LOGEMENT ET ALIMENTATION

Article 25

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures relatives au logement, à la nourriture et à l'eau potable à bord des navires de pêche battant son pavillon.

Article 26

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que le logement à bord des navires de pêche battant son pavillon sera d'une qualité et d'une taille suffisantes et qu'il sera équipé de façon adaptée au service du navire et à la durée du séjour des pêcheurs à bord. En particulier, ces mesures règlent, selon le cas, les questions suivantes:

- a) approbation des plans de construction ou de modification des navires de pêche en ce qui concerne le logement;
- b) maintien du logement et de la cuisine dans des conditions générales d'hygiène, de sécurité, de santé et de confort;

Conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche

- c) ventilation, chauffage, refroidissement et éclairage;
- d) réduction des bruits et vibrations excessifs;
- e) emplacement, taille, matériaux de construction, ameublement et équipement des cabines, réfectoires et autres espaces de logement;
- f) installations sanitaires, comprenant des toilettes et des moyens de lavage, et fourniture d'eau chaude et froide en quantité suffisante;
- g) procédures d'examen des plaintes concernant des conditions de logement qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente convention.

Article 27

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- a) la nourriture transportée et servie à bord doit être d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité et d'une quantité suffisantes;
- b) l'eau potable doit être d'une qualité et d'une quantité suffisantes;
- c) la nourriture et l'eau potable doivent être fournies par l'armateur à la pêche sans frais pour le pêcheur. Toutefois, conformément à la législation nationale, les frais peuvent être recouverts sous forme de coûts d'exploitation pour autant qu'une convention collective régissant un système de rémunération à la part ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoie.

Article 28

1. La législation ou les autres mesures adoptées par le Membre conformément aux articles 25 à 27 doivent donner pleinement effet à l'annexe III concernant le logement à bord des navires de pêche. L'annexe III peut être amendée de la façon prévue à l'article 45.

2. Un Membre qui n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'annexe III peut, après consultation, adopter dans sa législation des dispositions ou d'autres mesures équivalentes dans l'ensemble aux dispositions énoncées à l'annexe III, à l'exception des dispositions se rapportant à l'article 27.

PARTIE VI. SOINS MÉDICAUX, PROTECTION DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

SOINS MÉDICAUX

Article 29

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- a) les navires de pêche soient dotés de fournitures et d'un matériel médicaux adaptés au service du navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- b) les navires de pêche aient à leur bord au moins un pêcheur qualifié ou formé pour donner les premiers secours et autres formes de soins médicaux, qui sache utiliser les fournitures et le matériel médicaux dont est doté le navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- c) les fournitures et le matériel médicaux présents à bord soient accompagnés d'instructions ou d'autres informations dans une langue et une présentation compréhensibles au pêcheur ou aux pêcheurs visés à l'alinéa b);
- d) les navires de pêche soient équipés d'un système de communication par radio ou par satellite avec des personnes ou services à terre pouvant fournir des consultations médicales, compte tenu de la zone d'opération et de la durée du voyage;

- e) les pêcheurs aient le droit de bénéficier d'un traitement médical à terre et d'être débarqués à cet effet en temps voulu en cas de lésion ou de maladie graves.

Article 30

Pour les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage, tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- a) l'autorité compétente prescrive le matériel médical et les fournitures médicales devant être disponibles à bord;
- b) le matériel médical et les fournitures médicales disponibles à bord soient entretenus de façon adéquate et inspectés à des intervalles réguliers, fixés par l'autorité compétente, par des responsables désignés ou agréés par celle-ci;
- c) les navires soient pourvus d'un guide médical de bord adopté ou approuvé par l'autorité compétente ou de l'édition la plus récente du *Guide médical international de bord*;
- d) les navires en mer aient accès à un dispositif organisé de consultations médicales par radio ou par satellite, y compris à des conseils de spécialistes, à toute heure du jour ou de la nuit;
- e) les navires conservent à bord une liste de stations de radio ou de satellite par l'intermédiaire desquelles des consultations médicales peuvent être obtenues;
- f) dans une mesure conforme à la législation et à la pratique du Membre, les soins médicaux dispensés au pêcheur lorsqu'il est à bord ou débarqué dans un port étranger lui soient fournis gratuitement.

SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL ET PRÉVENTION
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Article 31

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures concernant:

- a) la prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles et des risques liés au travail à bord des navires, notamment l'évaluation et la gestion des risques, la formation des pêcheurs et l'instruction à bord;
- b) la formation des pêcheurs à l'utilisation des engins de pêche dont ils se serviront et à la connaissance des opérations de pêche qu'ils auront à effectuer;
- c) les obligations des armateurs à la pêche, des pêcheurs et autres personnes intéressées, compte dûment tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs âgés de moins de 18 ans;
- d) la déclaration des accidents survenant à bord des navires de pêche battant son pavillon et la réalisation d'enquêtes sur ces accidents;
- e) la constitution de comités paritaires de sécurité et de santé au travail ou, après consultation, d'autres organismes qualifiés.

Article 32

1. Les prescriptions du présent article s'appliquent aux navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres passant habituellement plus de trois jours en mer et, après consultation, à d'autres navires, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage.

2. L'autorité compétente doit:

- a) après consultation, faire obligation à l'armateur à la pêche d'établir, conformément à la législation, aux conventions collectives et à la pratique nationales, des procédures à bord visant à prévenir les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles, compte tenu des dangers et risques spécifiques du navire de pêche concerné;
- b) exiger que les armateurs à la pêche, les patrons, les pêcheurs et les autres personnes concernées reçoivent suffisamment de directives et de matériel de formation appropriés ainsi que toute autre information pertinente sur la manière d'évaluer et de gérer les risques en matière de sécurité et de santé à bord des navires de pêche.

3. Les armateurs à la pêche doivent:

- a) veiller à ce que tous les pêcheurs à bord reçoivent des vêtements et équipements de protection individuelle appropriés;
- b) veiller à ce que tous les pêcheurs à bord aient reçu une formation de base en matière de sécurité, approuvée par l'autorité compétente; cette dernière peut cependant accorder une dérogation écrite dans le cas des pêcheurs qui démontrent qu'ils possèdent des connaissances et une expérience équivalentes;
- c) veiller à ce que les pêcheurs soient suffisamment et convenablement familiarisés avec l'équipement et son utilisation, y compris avec les mesures de sécurité s'y rapportant, avant d'utiliser cet équipement ou de participer aux opérations concernées.

Article 33

L'évaluation des risques concernant la pêche est effectuée, selon le cas, avec la participation de pêcheurs ou de leurs représentants.

SÉCURITÉ SOCIALE

Article 34

Tout Membre veille à ce que les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire et, dans la mesure prévue par la législation nationale, les personnes à leur charge bénéficient de la sécurité sociale à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres travailleurs, y compris les personnes salariées ou indépendantes, résidant habituellement sur son territoire.

Article 35

Tout Membre s'engage à prendre des mesures, en fonction de la situation nationale, pour assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale à tous les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire.

Article 36

Les Membres doivent coopérer, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, en conformité avec la législation ou la pratique nationales, en vue:

- a) d'assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale aux pêcheurs, sans considération de nationalité, en tenant compte du principe d'égalité de traitement;
- b) de garantir le maintien des droits en matière de sécurité sociale acquis ou en cours d'acquisition par tous les pêcheurs, indépendamment de leur lieu de résidence.

Article 37

Nonobstant l'attribution des responsabilités prévues aux articles 34, 35 et 36, les Membres peuvent établir, par des accords

bilatéraux ou multilatéraux ou par des dispositions adoptées dans le cadre d'organisations régionales d'intégration économique, d'autres règles relatives à la législation en matière de sécurité sociale applicable aux pêcheurs.

PROTECTION EN CAS DE MALADIE, LÉSION
OU DÉCÈS LIÉS AU TRAVAIL

Article 38

1. Tout Membre prend des mesures en vue d'assurer aux pêcheurs une protection, conformément à la législation et à la pratique nationales, en cas de maladie, de lésion ou de décès liés au travail.

2. En cas de lésion provoquée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, le pêcheur doit:

- a) avoir accès à des soins médicaux appropriés;
- b) bénéficier d'une indemnisation correspondante conformément à la législation nationale.

3. Compte tenu des caractéristiques du secteur de la pêche, la protection visée au paragraphe 1 du présent article pourra être assurée:

- a) soit par un régime reposant sur la responsabilité de l'armateur à la pêche;
- b) soit par un régime d'assurance obligatoire d'indemnisation des travailleurs ou d'autres régimes.

Article 39

1. En l'absence de dispositions nationales applicables aux pêcheurs, tout Membre adopte une législation ou d'autres mesures visant à garantir que les armateurs à la pêche assurent la protection de la santé

et les soins médicaux des pêcheurs lorsque ces derniers sont employés ou engagés ou travaillent à bord d'un navire battant son pavillon, en mer ou dans un port étranger. Cette législation ou ces autres mesures doivent garantir que les armateurs à la pêche acquittent les frais des soins médicaux, y compris l'aide et le soutien matériels correspondants pendant la durée des traitements médicaux dispensés à l'étranger jusqu'au rapatriement du pêcheur.

2. La législation nationale peut prévoir de décharger l'armateur à la pêche de sa responsabilité dans le cas où l'accident n'est pas survenu au service du navire de pêche ou si la maladie ou l'infirmité a été dissimulée lors de l'engagement ou si l'accident ou la maladie est imputable à une faute intentionnelle du pêcheur.

PARTIE VII. RESPECT ET APPLICATION

Article 40

Tout Membre exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des prescriptions de la présente convention, notamment en prévoyant, s'il y a lieu, la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, une procédure de règlement des plaintes, un suivi et la mise en œuvre de sanctions et mesures correctives appropriées conformément à la législation nationale.

Article 41

1. Les Membres doivent exiger que les navires de pêche qui passent plus de trois jours en mer et qui:

a) ont une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, ou

b) naviguent habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné,

aient à bord un document valide délivré par l'autorité compétente, indiquant qu'ils ont été inspectés par l'autorité compétente ou en son nom, en vue de déterminer leur conformité avec les dispositions de la présente convention concernant les conditions de vie et de travail à bord.

2. La durée de validité de ce document peut coïncider avec celle d'un certificat national ou international de sécurité des navires de pêche mais ne dépasse en aucun cas cinq ans.

Article 42

1. L'autorité compétente désigne des inspecteurs qualifiés en nombre suffisant pour assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 41.

2. Aux fins de l'instauration d'un système efficace d'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche, un Membre peut, s'il y a lieu, autoriser des institutions publiques ou d'autres organismes dont il reconnaît la compétence et l'indépendance à réaliser des inspections et à délivrer des certificats. Dans tous les cas, le Membre demeure entièrement responsable de l'inspection et de la délivrance des certificats correspondants relatifs aux conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord des navires battant son pavillon.

Article 43

1. Si un Membre reçoit une plainte ou acquiert la preuve qu'un navire battant son pavillon ne se conforme pas aux prescriptions de la convention, il prend les dispositions nécessaires pour enquêter et

s'assurer que des mesures sont prises pour remédier aux manquements constatés.

2. Si un Membre dans le port duquel un navire de pêche fait escale dans le cours normal de son activité ou pour une raison inhérente à son exploitation reçoit une plainte ou acquiert la preuve que ce navire de pêche n'est pas conforme aux prescriptions de la présente convention, il peut adresser un rapport au gouvernement de l'Etat du pavillon, avec copie au Directeur général du Bureau international du Travail, et prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue manifestement un danger pour la sécurité ou la santé.

3. S'il prend les mesures mentionnées au paragraphe 2 du présent article, le Membre doit en informer immédiatement le plus proche représentant de l'Etat du pavillon et demander à celui-ci d'être présent si possible. Il ne doit pas retenir ou retarder indûment le navire.

4. Aux fins du présent article, une plainte peut être soumise par un pêcheur, un organisme professionnel, une association, un syndicat ou, de manière générale, toute personne ayant un intérêt à la sécurité du navire, y compris en ce qui concerne les risques relatifs à la sécurité ou à la santé des pêcheurs à bord.

5. Cet article ne s'applique pas aux plaintes qu'un Membre considère manifestement infondées.

Article 44

Tout Membre appliquera la présente convention de manière à garantir que les navires de pêche battant pavillon de tout Etat qui n'a pas ratifié la convention ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui accordé aux navires battant pavillon de tout Membre qui l'a ratifiée.

PARTIE VIII. AMENDEMENTS DES ANNEXES I, II ET III

Article 45

1. Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente convention, la Conférence internationale du Travail peut amender les annexes I, II et III. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question concernant des propositions d'amendements établies par une réunion tripartite d'experts. La majorité des deux tiers des voix des délégués présents à la Conférence, comprenant au moins la moitié des Membres ayant ratifié cette convention, est requise pour l'adoption d'amendements.

2. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur six mois après la date de son adoption pour tout Membre ayant ratifié la présente convention, à moins que le Membre en question n'ait adressé au Directeur général du Bureau international du Travail une notification écrite précisant que cet amendement n'entrera pas en vigueur à son égard ou n'entrera en vigueur qu'ultérieurement à la suite d'une nouvelle notification.

PARTIE IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 46

La présente convention révisé la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, et la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966.

Article 47

Les ratifications formelles de la présente convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

Article 48

1. La présente convention ne lie que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entre en vigueur 12 mois après que les ratifications de dix Membres comprenant huit Etats côtiers ont été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, la convention entre en vigueur pour chaque Membre 12 mois après la date de l'enregistrement de sa ratification.

Article 49

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. La dénonciation prend effet une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans l'année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne se prévaut pas de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention dans la première année de chaque nouvelle période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 50

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations, et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la dernière ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de la présente convention, le Directeur général appelle l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la convention entrera en vigueur.

Article 51

Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, déclarations et dénonciations enregistrées par le Directeur général.

Article 52

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présente à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examine s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle, prenant également en considération les dispositions de l'article 45.

Article 53

1. Au cas où la Conférence adopte une nouvelle convention portant révision de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraîne de plein droit, nonobstant les dispositions de l'article 49 ci-dessus, la dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesse d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeure en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 54

Les versions française et anglaise de la présente convention font également foi.

ANNEXE I

EQUIVALENCE POUR LE MESURAGE

Aux fins de la présente convention, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure plutôt que la longueur (L):

- a) une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres;
- b) une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres;
- c) une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres.

ANNEXE II

ACCORD D'ENGAGEMENT DU PÊCHEUR

L'accord d'engagement du pêcheur devra comporter les mentions suivantes, sauf dans les cas où l'inclusion de l'une de ces mentions ou de certaines d'entre elles est inutile, la question étant déjà réglée d'une autre manière par la législation nationale ou, le cas échéant, par une convention collective:

- a)* les nom et prénoms du pêcheur, la date de naissance ou l'âge, ainsi que le lieu de naissance;
- b)* le lieu et la date de la conclusion de l'accord;
- c)* la désignation du ou des navires de pêche et le numéro d'immatriculation du ou des navires de pêche à bord duquel ou desquels le pêcheur s'engage à travailler;
- d)* le nom de l'employeur ou de l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord;
- e)* le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;
- f)* la fonction pour laquelle le pêcheur doit être employé ou engagé;
- g)* si possible, la date à laquelle et le lieu où le pêcheur sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service;
- h)* les vivres à allouer au pêcheur, sauf si la législation nationale prévoit un système différent;
- i)* le montant du salaire du pêcheur ou, s'il est rémunéré à la part, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ou encore, si un système mixte de rémunération est appliqué, le montant du salaire, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ainsi que tout salaire minimum convenu;

- j)* l'échéance de l'accord et les conditions y relatives, soit:
- i)* si l'accord a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour son expiration;
 - ii)* si l'accord a été conclu au voyage, le port de destination convenu pour la fin de l'accord et l'indication du délai à l'expiration duquel le pêcheur sera libéré après l'arrivée à cette destination;
 - iii)* si l'accord a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer l'accord ainsi que le délai de préavis requis, lequel n'est pas plus court pour l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie que pour le pêcheur;
- k)* la protection en cas de maladie, de lésion ou de décès du pêcheur lié à son service;
- l)* le congé payé annuel ou la formule utilisée pour le calculer, le cas échéant;
- m)* les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent être assurées au pêcheur par l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord d'engagement du pêcheur, selon le cas;
- n)* le droit du pêcheur à un rapatriement;
- o)* la référence à la convention collective, le cas échéant;
- p)* les périodes minimales de repos conformément à la législation nationale ou autres mesures;
- q)* toutes autres mentions que la législation nationale peut exiger.

ANNEXE III

LOGEMENT À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

Dispositions générales

1. Aux fins de la présente annexe:

- a) les termes «navire de pêche neuf» désignent un navire pour lequel:
- i) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé à la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné ou après cette date; ou
 - ii) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé avant la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné, et qui est livré trois ans ou plus après cette date; ou
 - iii) en l'absence d'un contrat de construction, à la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné ou après cette date:
 - la quille est posée; ou
 - une construction permettant d'identifier un navire particulier a commencé; ou
 - le montage a commencé, employant au moins 50 tonnes ou 1 pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure;
- b) les termes «navire existant» désignent un navire qui n'est pas un navire de pêche neuf.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les nouveaux navires de pêche pontés, sauf exclusions autorisées aux termes de l'article 3

de la convention. L'autorité compétente peut également, après consultation, appliquer les prescriptions de la présente annexe aux navires existants, dès lors que et dans la mesure où elle décide que cela est raisonnable et réalisable.

3. L'autorité compétente peut, après consultation, autoriser des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour des navires de pêche ne restant normalement en mer que pour des durées inférieures à 24 heures si les pêcheurs ne vivent pas à bord du navire lorsqu'il est au port. Dans le cas de tels navires, l'autorité compétente doit veiller à ce que les pêcheurs concernés aient à leur disposition des installations adéquates pour leurs repos, alimentation et hygiène.

4. Toute dérogation faite par un Membre en vertu du paragraphe 3 de la présente annexe doit être communiquée au Bureau international du Travail conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

5. Les prescriptions valables pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres peuvent s'appliquer aux navires d'une longueur comprise entre 15 et 24 mètres si l'autorité compétente décide, après consultation, que cela est raisonnable et réalisable.

6. Les pêcheurs travaillant à bord de navires nourrices dépourvus de logements et d'installations sanitaires appropriés pourront utiliser ceux du navire mère.

7. Les Membres peuvent étendre les dispositions de la présente annexe relatives au bruit et aux vibrations, à la ventilation, au chauffage et à la climatisation, à l'éclairage aux lieux de travail clos et aux espaces servant à l'entreposage si, après consultation, cette extension est considérée appropriée et n'influe pas négativement sur les conditions de travail ou sur le traitement ou la qualité des captures.

8. L'utilisation de la jauge brute visée à l'article 5 de la convention est limitée aux paragraphes de la présente annexe spécifiés ci-après: 14, 37, 38, 41, 43, 46, 49, 53, 55, 61, 64, 65 et 67. A ces fins, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la jauge brute comme critère de mesure:

- a) une jauge brute de 75 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres;
- b) une jauge brute de 300 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres;
- c) une jauge brute de 950 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres.

Planification et contrôle

9. L'autorité compétente doit vérifier que, chaque fois qu'un navire vient d'être construit, ou que le logement de l'équipage à bord du navire a été refait à neuf, ledit navire est conforme aux prescriptions de la présente annexe. L'autorité compétente doit, dans la mesure du possible, exiger qu'un navire dont le logement de l'équipage a été substantiellement modifié soit conforme aux prescriptions de la présente annexe et qu'un navire qui remplace son pavillon par le pavillon du Membre soit conforme aux prescriptions de la présente annexe applicables conformément au paragraphe 2 de ladite annexe.

10. Dans les situations visées au paragraphe 9 de la présente annexe, pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit demander que les plans détaillés du logement de l'équipage et des informations à son sujet soient soumis pour

approbation à l'autorité compétente ou à une entité qu'elle a habilitée à cette fin.

11. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit contrôler, chaque fois que le logement de l'équipage a été refait à neuf ou substantiellement modifié, que celui-ci est conforme aux prescriptions de la convention, et lorsque le navire remplace son pavillon par le pavillon du Membre, contrôler qu'il est conforme aux prescriptions de la présente annexe applicables conformément au paragraphe 2 de ladite annexe. L'autorité compétente peut réaliser, lorsqu'elle le juge opportun, des inspections complémentaires du logement de l'équipage.

12. Lorsqu'un navire change de pavillon, toute prescription que l'autorité compétente du Membre dont le navire battait précédemment pavillon peut avoir adoptée conformément aux dispositions des paragraphes 15, 39, 47 ou 62 de la présente annexe cesse de s'appliquer au navire.

Conception et construction

Hauteur sous barrot

13. Tous les logements doivent avoir une hauteur sous barrot adéquate. L'autorité compétente doit prescrire la hauteur sous barrot minimale des locaux où les pêcheurs doivent se tenir debout pendant de longues périodes.

14. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, la hauteur sous barrot minimale autorisée dans tous les logements où les pêcheurs doivent pouvoir jouir d'une entière liberté de mouvement ne doit pas être inférieure à 200 centimètres.

15. Nonobstant les dispositions du paragraphe 14, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que la hauteur sous barrot

minimale autorisée ne doit pas être inférieure à 190 centimètres dans tout logement, ou partie de logement, où elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

Ouvertures donnant sur les locaux d'habitation et entre eux

16. Les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cales à poissons et salles des machines doivent être proscrites, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours. Dans la mesure où cela est raisonnable et réalisable, les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes doivent être évitées, à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement.

17. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, il ne doit y avoir aucune ouverture reliant directement les postes de couchage aux cales à poissons, salles des machines, cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours; la partie de la cloison séparant ces locaux des postes de couchage et des cloisons externes doit être convenablement construite en acier ou autre matériau homologué et être étanche à l'eau et aux gaz. La présente disposition n'exclut pas la possibilité d'un partage d'installations sanitaires entre deux cabines.

Isolation

18. L'isolation du logement de l'équipage doit être adéquate; les matériaux employés pour construire les cloisons, les panneaux et les vaigrages intérieurs, ainsi que les revêtements de sol et les joints doivent être adaptés à leur emploi et de nature à garantir un environnement sain. Des dispositifs d'écoulement des eaux suffisants doivent être prévus dans tous les logements.

Autres

19. Tous les moyens possibles doivent être mis en œuvre pour empêcher que les mouches et autres insectes ne pénètrent dans les locaux d'habitation de l'équipage des navires de pêche, en particulier lorsque ceux-ci opèrent dans des zones infestées de moustiques.

20. Tous les logements d'équipage doivent être dotés des issues de secours nécessaires.

Bruits et vibrations

21. L'autorité compétente doit prendre des mesures pour réduire les bruits et vibrations excessifs dans les locaux d'habitation, si possible en conformité avec les normes internationales pertinentes.

22. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit adopter des normes réglementant les niveaux de bruit et de vibrations dans les locaux d'habitation de manière à protéger adéquatement les pêcheurs des effets nocifs de ces bruits et vibrations, notamment de la fatigue qu'ils induisent.

Ventilation

23. Les locaux d'habitation doivent être ventilés en fonction des conditions climatiques. Le système de ventilation doit permettre une aération satisfaisante des locaux lorsque les pêcheurs sont à bord.

24. Le système de ventilation doit être conçu ou d'autres mesures doivent être prises de manière à protéger les non-fumeurs de la fumée de tabac.

25. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres doivent être équipés d'un système de ventilation réglable des locaux

d'habitation, de façon à maintenir l'air dans des conditions satisfaisantes et à en assurer une circulation suffisante par tous les temps et sous tous les climats. Les systèmes de ventilation doivent fonctionner en permanence lorsque les pêcheurs sont à bord.

Chauffage et climatisation

26. Les locaux d'habitation doivent être chauffés de manière adéquate en fonction des conditions climatiques.

27. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, un chauffage adéquat fourni par un système de chauffage approprié doit être prévu sauf sur les navires de pêche opérant exclusivement en zone tropicale. Le système de chauffage doit fournir de la chaleur dans toutes les conditions, suivant les besoins, et fonctionner lorsque les pêcheurs séjournent ou travaillent à bord et que les conditions l'exigent.

28. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, à l'exception de ceux opérant dans des zones où les conditions climatiques tempérées ne l'exigent pas, les locaux d'habitation, la passerelle, les salles de radio et toute salle de contrôle des machines centralisée doivent être équipés d'un système de climatisation.

Eclairage

29. Tous les locaux d'habitation doivent bénéficier d'un éclairage adéquat.

30. Dans la mesure du possible, les locaux d'habitation doivent, outre un éclairage artificiel, être éclairés par la lumière naturelle. Lorsque les postes de couchage sont éclairés par la lumière naturelle, un moyen de l'occulter doit être prévu.

31. Chaque couchette doit être dotée d'un éclairage de chevet en complément de l'éclairage normal du poste de couchage.

32. Les postes de couchage doivent être équipés d'un éclairage de secours.

33. Si à bord d'un navire les réfectoires, les coursives et les locaux qui sont ou peuvent être traversés comme issues de secours ne sont pas équipés d'un éclairage de secours, un éclairage permanent doit y être prévu pendant la nuit.

34. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les locaux d'habitation doivent être éclairés conformément à une norme établie par l'autorité compétente. En tous points du local d'habitation où l'on peut circuler librement, la norme minimale de cet éclairage doit être telle qu'une personne dotée d'une acuité visuelle normale puisse lire, par temps clair, un journal imprimé ordinaire.

Postes de couchage

Dispositions générales

35. Lorsque la conception, les dimensions ou l'usage même du navire le permettent, les postes de couchage doivent être situés de telle manière que les mouvements et l'accélération du navire soient ressentis le moins possible mais ils ne doivent être situés en aucun cas en avant de la cloison d'abordage.

Superficie au sol

36. Le nombre de personnes par poste de couchage ainsi que la superficie au sol par personne, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, doivent permettre aux pêcheurs de

disposer de suffisamment d'espace et de confort à bord, compte tenu de l'utilisation du navire.

37. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, mais inférieure à 45 mètres, la superficie au sol par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 1,5 mètre carré.

38. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, la superficie au sol par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 2 mètres carrés.

39. Nonobstant les dispositions des paragraphes 37 et 38, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que la superficie au sol minimale autorisée par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 1,0 et 1,5 mètre carré respectivement, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

Nombre de personnes par poste de couchage

40. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, le nombre de personnes autorisées à occuper un poste de couchage ne doit pas être supérieur à six.

41. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, le nombre de personnes autorisées à occuper un poste de couchage ne doit pas être supérieur à quatre. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette prescription dans certains cas si la taille et le type du navire ou son utilisation la rendent déraisonnable ou irréalisable.

42. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, une ou plusieurs cabines séparées doivent être réservées aux officiers, lorsque cela est possible.

43. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les postes de couchage réservés aux officiers doivent accueillir une seule personne dans la mesure du possible et ne doivent en aucun cas contenir plus de deux couchettes. L'autorité compétente peut accorder des dérogations aux prescriptions de ce paragraphe dans certains cas si la taille et le type du navire ou son utilisation les rendent déraisonnables ou irréalisables.

Autres

44. Le nombre maximal de personnes autorisées à occuper un poste de couchage doit être inscrit de manière lisible et indélébile à un endroit où il peut se lire facilement.

45. Des couchettes individuelles de dimensions suffisantes doivent être prévues. Les matelas doivent être d'un matériau adéquat.

46. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les dimensions internes minimales des couchettes ne doivent pas être inférieures à 198 centimètres sur 80 centimètres.

47. Nonobstant les dispositions du paragraphe 46, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que les dimensions internes minimales des couchettes ne doivent pas être inférieures à 190 centimètres par 70 centimètres, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

48. Les postes de couchage doivent être conçus et équipés de manière à garantir aux occupants un confort raisonnable et à faciliter leur maintien en ordre. Les équipements fournis doivent comprendre

des couchettes, des armoires individuelles suffisamment grandes pour contenir des vêtements et autres effets personnels et une surface plane adéquate où il est possible d'écrire.

49. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, un bureau pour écrire et une chaise adaptés doivent être fournis.

50. Les postes de couchage doivent, dans la mesure du possible, être situés ou équipés de telle manière que tant les hommes que les femmes puissent convenablement préserver leur intimité.

Réfectoires

51. Les réfectoires doivent être aussi proches que possible de la cuisine, mais en aucun cas en avant de la cloison d'abordage.

52. Les navires doivent posséder un réfectoire adapté à leur utilisation. Le local du réfectoire doit être si possible à l'écart des postes de couchage, dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement.

53. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, le réfectoire doit être séparé des postes de couchage.

54. Les dimensions et l'aménagement de chaque réfectoire doivent être suffisants pour qu'il puisse accueillir le nombre de personnes susceptibles de l'utiliser en même temps.

55. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les pêcheurs doivent à tout moment avoir accès à un réfrigérateur d'un volume suffisant et avoir la possibilité de se préparer des boissons chaudes ou froides.

Baignoires ou douches, toilettes et lavabos

56. Des installations sanitaires appropriées à l'utilisation du navire, qui comprennent des toilettes, lavabos, baignoires ou douches, doivent être prévues pour toutes les personnes à bord. Ces installations doivent correspondre aux normes minimales en matière de santé et d'hygiène et offrir un niveau de qualité raisonnable.

57. Les installations sanitaires doivent être conçues de manière à éliminer dans la mesure où cela est réalisable la contamination d'autres locaux. Les installations sanitaires doivent préserver un degré d'intimité raisonnable.

58. Tous les pêcheurs et toute autre personne à bord doivent avoir accès à de l'eau douce froide et chaude en quantité suffisante pour assurer une hygiène convenable. L'autorité compétente peut déterminer, après consultation, le volume d'eau minimal nécessaire.

59. Lorsque des installations sanitaires sont prévues, elles doivent être ventilées vers l'extérieur et situées à l'écart de tout local d'habitation.

60. Toutes les surfaces des installations sanitaires doivent être faciles à nettoyer correctement. Les sols doivent être recouverts d'un revêtement antidérapant.

61. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs n'occupant pas un poste doté d'installations sanitaires doivent avoir accès au moins à une baignoire ou une douche, ou les deux, une toilette et un lavabo pour quatre personnes ou moins.

62. Nonobstant les dispositions du paragraphe 61, l'autorité compétente peut, après consultation, décider de prévoir au moins une baignoire ou une douche, ou les deux, et un lavabo pour six personnes ou moins, et

au moins une toilette pour huit personnes ou moins, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

Buanderies

63. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, des installations appropriées pour le lavage et le séchage des vêtements doivent être prévues selon les besoins, en tenant compte des conditions d'utilisation du navire.

64. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, des installations adéquates pour le lavage, le séchage et le repassage des vêtements doivent être prévues.

65. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, ces installations doivent être adéquates et situées dans des locaux séparés des postes de couchage, des réfectoires et des toilettes qui soient suffisamment ventilés, chauffés et pourvus de cordes à linge ou autres moyens de séchage.

Installations pour les pêcheurs malades ou blessés

66. Chaque fois que nécessaire, une cabine doit être mise à la disposition d'un pêcheur blessé ou malade.

67. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, une infirmerie séparée doit être prévue. Ce local doit être correctement équipé et maintenu dans un état hygiénique.

Autres installations

68. Un endroit approprié à l'extérieur des postes de couchage et aisément accessible à partir de ces derniers doit être prévu pour pendre les vêtements de gros temps et autre équipement de protection personnel.

Literie, vaisselle et couverts et fournitures diverses

69. Tous les pêcheurs à bord doivent avoir à leur disposition de la vaisselle, du linge de lit et autres linges appropriés. Toutefois, les frais de linge peuvent être recouverts sous forme de coûts d'exploitation pour autant qu'une convention collective ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoie.

Installations de loisirs

70. A bord des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs doivent avoir accès à des installations, des équipements et des services de loisirs. Le cas échéant, les réfectoires peuvent être utilisés comme installations de loisirs.

Installations de communications

71. Dans la mesure du possible, tous les pêcheurs à bord du navire doivent avoir raisonnablement accès à des équipements pour effectuer leurs communications à un coût raisonnable n'excédant pas le coût total facturé à l'armateur à la pêche.

Cuisine et cambuse

72. Des équipements doivent être prévus pour la préparation des aliments. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, ces équipements sont installés, si possible, dans une cuisine séparée.

73. La cuisine, ou coin cuisine lorsqu'il n'existe pas de cuisine séparée, doit être d'une dimension adéquate, être bien éclairée et ventilée et être correctement équipée et entretenue.

74. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres doivent être équipés d'une cuisine séparée.

Conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche

75. Les bouteilles de gaz butane ou propane utilisé à des fins de cuisine doivent être placées sur le pont découvert, dans un lieu abrité conçu pour les protéger contre les sources extérieures de chaleur et les chocs.

76. Un emplacement adéquat pour les provisions, d'un volume suffisant, doit être prévu et pouvoir être maintenu sec, frais et bien aéré pour éviter que les provisions ne se gâtent. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, des réfrigérateurs ou autres moyens de stockage à basse température sont si possible utilisés.

77. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, une cambuse et un réfrigérateur ou autre local d'entreposage à basse température doivent être utilisés.

Nourriture et eau potable

78. L'avitaillement doit être suffisant compte tenu du nombre de pêcheurs à bord ainsi que de la durée et de la nature du voyage. Il doit être en outre d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité, d'une quantité et d'une variété satisfaisantes eu égard également aux exigences de la religion des pêcheurs et à leurs habitudes culturelles en matière alimentaire.

79. L'autorité compétente peut établir des prescriptions concernant les normes minimales et la quantité de nourriture et d'eau devant être disponible à bord.

Conditions de salubrité et de propreté

80. Le logement des pêcheurs doit être maintenu dans un état de propreté et de salubrité et ne doit contenir ni bien ni marchandise qui ne

soit pas la propriété personnelle des occupants ou destiné à leur sécurité ou sauvetage.

81. La cuisine et les installations d'entreposage des aliments doivent être maintenues dans des conditions hygiéniques.

82. Les déchets doivent être gardés dans des conteneurs fermés et hermétiques qui sont retirés, quand il y a lieu, des espaces de maintenance des vivres.

Inspections effectuées par le patron ou sous son autorité

83. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit exiger que des inspections fréquentes soient conduites par le patron ou sous son autorité pour assurer que:

- a) les logements sont propres, décentement habitables, sûrs et maintenus en bon état;
- b) les provisions d'eau et de nourriture sont suffisantes;
- c) la cuisine, la cambuse et les équipements servant à l'entreposage de la nourriture sont hygiéniques et bien entretenus.

Les résultats de ces inspections ainsi que les mesures prises pour remédier à tout manquement sont consignés et sont disponibles pour consultation.

Dérogations

84. L'autorité compétente peut, après consultation, permettre des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour tenir compte, sans discrimination, des intérêts des pêcheurs ayant des pratiques religieuses et sociales différentes et particulières, sous réserve qu'il n'en résulte pas des conditions qui, dans l'ensemble, seraient moins favorables que celles qui auraient découlé de l'application de l'annexe.

Annexe II

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

CONVENTION CONCERNANT L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE¹

PRÉAMBULE

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 19 juin 1947, en sa trentième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce onzième jour de juillet mil neuf cent quarante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'inspection du travail, 1947:

PARTIE I. INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE

Article 1

1. Chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans les établissements industriels.

¹ Cette convention est entrée en vigueur le 7 avril 1950. Voir également le protocole relatif à la convention, adopté en 1995. La convention est ouverte à la ratification avec ou sans le protocole.

Article 2

1. Le système d'inspection du travail dans les établissements industriels s'appliquera à tous les établissements pour lesquels les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

2. La législation nationale pourra exempter les entreprises minières et de transport ou des parties de telles entreprises de l'application de la présente convention.

Article 3

1. Le système d'inspection du travail sera chargé:

- a) d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des enfants et des adolescents, et à d'autres matières connexes, dans la mesure où les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application desdites dispositions;
- b) de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales;
- c) de porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes.

2. Si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou

à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.

Article 4

1. Pour autant que cela sera compatible avec la pratique administrative du Membre, l'inspection du travail sera placée sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale.

2. S'il s'agit d'un Etat fédératif, le terme «autorité centrale» pourra désigner soit l'autorité fédérale, soit une autorité centrale d'une entité constituante fédérée.

Article 5

L'autorité compétente devra prendre les mesures appropriées pour favoriser:

- a) une coopération effective entre les services d'inspection, d'une part, et d'autres services gouvernementaux et les institutions publiques et privées exerçant des activités analogues, d'autre part;
- b) la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations.

Article 6

Le personnel de l'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induue.

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics,

les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 8

Les femmes aussi bien que les hommes pourront être désignées comme membres du personnel du service d'inspection; si besoin est, des tâches spéciales pourront être assignées aux inspecteurs ou aux inspectrices, respectivement.

Article 9

Chaque Membre prendra les mesures nécessaires pour assurer la collaboration d'experts et de techniciens dûment qualifiés, y compris des techniciens en médecine, en mécanique, en électricité et en chimie, au fonctionnement de l'inspection, selon les méthodes jugées les plus appropriées aux conditions nationales, afin d'assurer l'application des dispositions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans l'exercice de leur profession, et de s'enquérir des effets des procédés employés, des matières utilisées et des méthodes de travail, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:

- a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:
 - i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;
 - ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;
 - iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;
- b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;
- c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail:

- a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;
- b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 12

1. Les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés:

Conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche

- a) à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection;
- b) à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection;
- c) à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées, et notamment:
 - i) à interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales;
 - ii) à demander communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales et de les copier ou d'en établir des extraits;
 - iii) à exiger l'affichage des avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales;
 - iv) à prélever et à emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières ou substances ont été prélevées et emportées à cette fin.

2. A l'occasion d'une visite d'inspection, l'inspecteur devra informer de sa présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'il n'estime qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.

Article 13

1. Les inspecteurs du travail seront autorisés à provoquer des mesures destinées à éliminer les défauts constatés dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité des travailleurs.

2. Afin d'être à même de provoquer ces mesures, les inspecteurs auront le droit, sous réserve de tout recours judiciaire ou administratif que pourrait prévoir la législation nationale, d'ordonner ou de faire ordonner:

- a) que soient apportées aux installations, dans un délai fixé, les modifications qui sont nécessaires pour assurer l'application stricte des dispositions légales concernant la santé et la sécurité des travailleurs;
- b) que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs.

3. Si la procédure fixée au paragraphe 2 n'est pas compatible avec la pratique administrative et judiciaire du Membre, les inspecteurs auront le droit de saisir l'autorité compétente pour qu'elle formule des injonctions ou fasse prendre des mesures immédiatement exécutoires.

Article 14

L'inspection du travail devra être informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle dans les cas et de la manière qui seront prescrits par la législation nationale.

Article 15

Sous réserve des exceptions que la législation nationale pourrait prévoir, les inspecteurs du travail:

- a) n'auront pas le droit d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle;
- b) seront tenus, sous peine de sanctions pénales ou de mesures disciplinaires appropriées, de ne point révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte.

Article 16

Les établissements devront être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question.

Article 17

1. Les personnes qui violeront ou négligeront d'observer les dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail seront passibles de poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable. Toutefois, la législation nationale pourra prévoir des exceptions pour le cas où un avertissement préalable devra être donné afin qu'il soit remédié à la situation ou que des mesures préventives soient prises.

2. Il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites.

Article 18

Des sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle d'inspecteurs du travail et pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions seront prévues par la législation nationale et effectivement appliquées.

Article 19

1. Les inspecteurs du travail ou les bureaux d'inspection locaux, selon les cas, seront tenus de soumettre à l'autorité centrale d'inspection des rapports périodiques d'un caractère général sur les résultats de leurs activités.

2. Ces rapports seront établis selon la manière prescrite par l'autorité centrale et traiteront des sujets indiqués de temps à autre par l'autorité centrale; ils seront soumis au moins aussi fréquemment que l'autorité centrale le prescrira et, dans tous les cas, au moins une fois par année.

Article 20

1. L'autorité centrale d'inspection publiera un rapport annuel de caractère général sur les travaux des services d'inspection placés sous son contrôle.

2. Ces rapports seront publiés dans un délai raisonnable ne dépassant en aucun cas douze mois, à partir de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

3. Des copies des rapports annuels seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail dans un délai

raisonnable après leur parution, mais en tout cas dans un délai ne dépassant pas trois mois.

Article 21

Le rapport annuel publié par l'autorité centrale d'inspection portera sur les sujets suivants:

- a) lois et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail;
- b) personnel de l'inspection du travail;
- c) statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et nombre des travailleurs occupés dans ces établissements;
- d) statistiques des visites d'inspection;
- e) statistiques des infractions commises et des sanctions imposées;
- f) statistiques des accidents du travail;
- g) statistiques des maladies professionnelles;

ainsi que sur tous autres points se rapportant à ces matières pour autant que ces sujets et ces points relèvent du contrôle de cette autorité centrale.

PARTIE II. INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE COMMERCE

Article 22

Chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente partie de la présente convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux.

Article 23

Le système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux s'applique aux établissements pour lesquels les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

Article 24

Le système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux devra satisfaire aux dispositions des articles 3 à 21 de la présente convention, pour autant qu'ils sont applicables.

PARTIE III. MESURES DIVERSES*Article 25*

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure la partie II de son acceptation de la convention.
2. Tout Membre qui a fait une telle déclaration peut l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.
3. Tout Membre à l'égard duquel est en vigueur une déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article indiquera chaque année, dans son rapport annuel sur l'application de la présente convention, l'état de sa législation et de sa pratique concernant les dispositions de la partie II de la présente convention en précisant dans quelle mesure il a été donné suite ou il est proposé de donner suite auxdites dispositions.

Article 26

Dans les cas où il ne paraît pas certain qu'un établissement ou une partie ou un service d'un établissement sont soumis à la présente convention, c'est à l'autorité compétente qu'il appartiendra de trancher la question.

Article 27

Dans la présente convention le terme «dispositions légales» comprend, outre la législation, les sentences arbitrales et les contrats collectifs ayant force de loi et dont les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application.

Article 28

Des informations détaillées concernant toute la législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention seront contenues dans les rapports annuels à soumettre conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Article 29

1. Lorsque le territoire d'un Membre comprend de vastes régions où, en raison du caractère clairsemé de la population ou en raison de l'état de leur développement, l'autorité compétente estime impraticable d'appliquer les dispositions de la présente convention, elle peut exempter lesdites régions de l'application de la convention soit d'une manière générale, soit avec les exceptions qu'elle juge appropriées à l'égard de certains établissements ou de certains travaux.

2. Tout Membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article, et doit donner les raisons pour lesquelles il se propose d'avoir recours à ces dispositions. Par la suite, aucun Membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aura ainsi indiquées.

3. Tout Membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans ses rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de recourir auxdites dispositions.

Article 30

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale de Travail telle qu'elle a été amendée par l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article ainsi amendé, tout Membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail, dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître:

- a) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;
- b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;
- c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;
- d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas *a)* et *b)* du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 1 du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 34, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 31

1. Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le Membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de la présente convention.

2. Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail:

a) par deux ou plusieurs Membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;

b) par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.

3. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

4. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

5. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 34, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

PARTIE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 33

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 34

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 35

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail

l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 36

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 37

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 38

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 34

Conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche

ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 39

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Annexe III

Liste des points à inspecter avant la délivrance d'un document valide

- responsabilités des armateurs à la pêche, des patrons et des pêcheurs;
- âge minimum;
- certificat médical;
- équipage, y compris qualifications du patron;
- durée du repos;
- liste d'équipage;
- accord d'engagement du pêcheur; cela inclut notamment la sécurité et la protection sociales en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail, comme l'indique l'annexe II de la convention;
- rapatriement;
- recrutement et placement des pêcheurs, y compris agences d'emploi privées;
- paiement des pêcheurs;
- logement;
- alimentation et eau;
- soins médicaux; et
- sécurité et santé au travail.

Contenu minimum d'un document valide

- le nom de l'autorité compétente qui l'a délivré;
- l'attestation certifiant que le navire a été inspecté par l'autorité compétente, ou par une autorité agissant en son nom, au regard

de sa conformité avec les dispositions de la convention (n° 188) concernant le travail dans le secteur de la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du Travail, relatives aux conditions de vie et de travail;

- la date de l'inspection;
- la période de validité (remarque: celle-ci ne doit pas dépasser cinq ans).

Bien que la convention ne l'exige pas, il est recommandé que les informations ci-après figurent également dans le document valide:

- le nom du navire de pêche;
- les lettres ou numéros distinctifs¹;
- le port d'immatriculation;
- la date d'immatriculation;
- la longueur (L) ou longueur hors tout (LHT) du navire;
- la jauge brute, si celle-ci est utilisée telle que spécifiée aux paragraphes correspondants de l'annexe III de la convention – Logement à bord des navires de pêche;
- le nom de l'armateur à la pêche;
- l'adresse de l'armateur à la pêche;
- une note indiquant que l'Etat du pavillon a ratifié la convention n° 188;

¹ Référence au Système de numéros OMI d'identification des navires tel que révisé par la Résolution de l'Assemblée de l'OMI A.1078(28), pour permettre l'application facultative aux navires de pêche ayant une jauge brute de 100 tonnes ou plus.

- une note indiquant si l'Etat du pavillon a ratifié la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, de l'Organisation internationale du Travail, et s'il a confié certaines responsabilités en vertu de la convention n° 188 sur le travail dans la pêche;
- toutes exemptions, exclusions, équivalences dans l'ensemble ou variations s'appliquant au navire, telles qu'autorisées par l'autorité compétente de l'Etat du pavillon.

Annexe IV

Mentions devant figurer dans un accord d'engagement du pêcheur (conformément à l'annexe II de la convention n° 188)

L'accord d'engagement du pêcheur devra comporter les mentions suivantes, sauf dans les cas où l'inclusion de l'une de ces mentions ou de certaines d'entre elles est inutile, la question étant déjà réglée d'une autre manière par la législation nationale ou, le cas échéant, par une convention collective:

- a) les nom et prénoms du pêcheur, la date de naissance ou l'âge, ainsi que le lieu de naissance;
- b) le lieu et la date de la conclusion de l'accord;
- c) la désignation du ou des navires de pêche et le numéro d'immatriculation du ou des navires de pêche à bord duquel ou desquels le pêcheur s'engage à travailler;
- d) le nom de l'employeur ou de l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord;
- e) le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;
- f) la fonction pour laquelle le pêcheur doit être employé ou engagé;
- g) si possible, la date à laquelle et le lieu où le pêcheur sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service;
- h) les vivres à allouer au pêcheur, sauf si la législation nationale prévoit un système différent;
- i) le montant du salaire du pêcheur ou, s'il est rémunéré à la part, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ou encore, si un système mixte de rémunération est appliqué, le montant du

salaire, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ainsi que tout salaire minimum convenu;

- j)* l'échéance de l'accord et les conditions y relatives, soit:
 - i) si l'accord a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour son expiration;
 - ii) si l'accord a été conclu au voyage, le port de destination convenu pour la fin de l'accord et l'indication du délai à l'expiration duquel le pêcheur sera libéré après l'arrivée à cette destination;
 - iii) si l'accord a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer l'accord ainsi que le délai de préavis requis, lequel n'est pas plus court pour l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie que pour le pêcheur;
- k)* la protection en cas de maladie, de lésion ou de décès du pêcheur lié à son service;
- l)* le congé payé annuel ou la formule utilisée pour le calculer, le cas échéant;
- m)* les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent être assurées au pêcheur par l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord d'engagement du pêcheur, selon le cas;
- n)* le droit du pêcheur à un rapatriement;
- o)* la référence à la convention collective, le cas échéant;
- p)* les périodes minimales de repos conformément à la législation nationale ou autres mesures;
- q)* toutes autres mentions que la législation nationale peut exiger.

Annexe V

Onze indicateurs du travail forcé

Les éléments ci-après constituent les indicateurs les plus courants de l'existence possible d'un cas de travail forcé. Dans certains cas, la présence d'un seul indicateur pourra signifier l'existence de travail forcé; dans d'autres, il faudra la présence de plusieurs indicateurs. D'une manière générale, la série de onze indicateurs couvre les principaux éléments pouvant révéler une situation de travail forcé; elle fournit donc la base qui permettra d'établir si un travailleur est vraisemblablement victime de travail forcé.

1. Abus de vulnérabilité

Les personnes qui connaissent mal la langue ou les lois locales ont peu de choix quant à leurs moyens de subsistance, appartiennent à un groupe religieux ou ethnique minoritaire, souffrent d'un handicap ou possèdent des caractéristiques qui les distinguent de la majorité de la population, sont particulièrement vulnérables aux abus et sont plus souvent victimes du travail forcé.

2. Abus de confiance

Les victimes du travail forcé sont souvent recrutées parce qu'on leur fait miroiter un emploi décent et bien rémunéré. Mais, une fois qu'elles commencent à travailler, les conditions de travail qui leur ont été promises ne se concrétisent pas et, contraintes d'exercer leur emploi dans des conditions abusives, elles se retrouvent prises au piège et ne peuvent s'en échapper.

3. Restrictions à la liberté de mouvement

L'impossibilité pour les travailleurs d'accéder à leur lieu de travail ou de le quitter librement, sous réserve de certaines restrictions

considérées comme raisonnables, constitue un indicateur probant de travail forcé.

4. Isolement

Il arrive que les travailleurs ne sachent pas où ils se trouvent et travaillent dans des lieux situés loin de toute zone habitée et non desservis par des moyens de transport. Ils peuvent aussi connaître l'isolement tout en se trouvant dans des zones habitées, parce qu'ils sont enfermés ou parce qu'on leur a confisqué leurs téléphones portables ou tout autre moyen de communication afin de les empêcher d'avoir des contacts avec leur famille et de demander de l'aide.

5. Violences physiques et sexuelles

Les victimes du travail forcé, les membres de leur famille et leurs proches peuvent faire l'objet de violences physiques ou sexuelles. On peut par exemple les forcer à consommer des drogues ou de l'alcool pour mieux les contrôler. On peut aussi avoir recours à la violence pour les obliger à accomplir d'autres tâches que celles qui avaient été initialement convenues, par exemple avoir des relations sexuelles avec l'employeur ou un membre de sa famille, ou, sans aller aussi loin, à accomplir des tâches domestiques en plus de leurs tâches «normales». Les enlèvements constituent une forme extrême de violence qui peut être utilisée pour séquestrer une personne et l'obliger à accomplir certains travaux.

6. Intimidation et menaces

Outre les menaces de violences physiques, les victimes du travail forcé sont souvent exposées à d'autres formes de menaces: dénonciation aux services de l'immigration; perte de salaire ou perte d'accès à un logement ou à la terre; licenciement de membres de la famille;

détérioration des conditions de travail ou retrait de «privilèges» tels que le droit de quitter le lieu de travail. Le fait d'insulter et de dénigrer constamment les travailleurs constitue également une forme de coercition psychologique destinée à exacerber leur sentiment de vulnérabilité.

7. Confiscation des documents d'identité

La confiscation par l'employeur de documents d'identité ou d'autres objets personnels de valeur est caractéristique du travail forcé lorsque les travailleurs n'ont pas accès à ces objets sur demande et lorsqu'ils ont le sentiment qu'ils ne peuvent pas quitter leur travail sans risquer de les perdre.

8. Rétention des salaires

La rétention systématique et délibérée des salaires des travailleurs pour contraindre ces derniers à rester et leur interdire de changer d'employeur constitue un indicateur de travail forcé.

9. Servitude pour dettes

Les victimes du travail forcé doivent souvent rembourser une dette contractée, voire héritée. Cette dette peut résulter d'une avance sur salaire ou d'un prêt destiné à couvrir les coûts liés à leur recrutement, les frais de transport ou des dépenses, quotidiennes ou exceptionnelles, par exemple des frais médicaux.

10. Conditions de vie et de travail abusives

Les victimes du travail forcé doivent très souvent supporter des conditions de vie et de travail que d'autres travailleurs n'accepteraient jamais librement. Les tâches à accomplir peuvent être dégradantes (humiliantes ou salissantes), voire dangereuses (pénibles ou périlleuses,

sans équipement de protection adéquat), et constituer de graves infractions à la législation du travail.

11. Recours excessif aux heures supplémentaires

Les victimes du travail forcé peuvent être contraintes d'effectuer des heures ou des journées de travail dépassant les limites prescrites par la législation nationale ou par leur convention collective. Elles peuvent se voir refuser des pauses et des jours de congé lorsqu'elles doivent remplacer des collègues absents et se tenir à la disposition de leur employeur vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept.

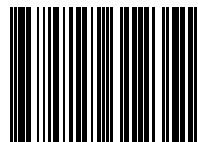
Pour plus de détails, voir les versions anglaise, chinoise et vietnamienne des indicateurs de l'OIT du travail forcé.

Directives pour l'inspection par l'Etat du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche

Les personnes qui travaillent à bord des navires de pêche sont souvent exposées à des risques exceptionnels et imprévisibles, et elles doivent généralement travailler un nombre excessif d'heures dans des conditions difficiles. La convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de l'OIT vise à leur garantir des conditions de travail décentes en ce qui concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale. Elle prévoit également qu'un Etat exercera effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des prescriptions qui sont énoncées dans la convention, notamment en prévoyant, s'il y a lieu, la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, une procédure de règlement des plaintes, un suivi et la mise en œuvre de sanctions et mesures correctives appropriées conformément à la législation nationale.

Ces directives sont un outil international important pour la mise en œuvre des responsabilités incombant à l'Etat du pavillon en vertu de la convention. Elles ont été élaborées pour aider les autorités des Etats du pavillon à s'acquitter de leurs responsabilités en vertu de la convention n° 188, en ce qui concerne notamment la conformité et la mise en application des lois, réglementations et autres mesures nationales mettant en œuvre la convention.

ISBN 978-92-2-231235-1



9 789222 312351